

# EXPULSION DES ÉTRANGERS

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/628 et Add.1

## Observations et informations reçues des gouvernements

[Original : anglais/arabe/chinois/espagnol/français/russe]  
[26 avril et 8 octobre 2010]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	280
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-6 281
OBSERVATIONS ET INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS.....	281
A. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission dans son rapport de 2007.....	281
1. La pratique des États relativement à la question de l'expulsion des nationaux. Celle-ci est-elle permise par les législations nationales? Est-elle envisageable au regard du droit international?.....	281
Chine.....	281
Malaisie.....	281
2. La manière dont sont traitées, du point de vue du régime de l'expulsion, les personnes possédant deux ou plusieurs nationalités. Ces personnes peuvent-elles être considérées comme des étrangers relativement à l'expulsion?.....	281
Chine.....	281
Malaisie.....	281
3. La déchéance de nationalité en tant qu'éventuel préalable à l'expulsion d'une personne. Cette mesure est-elle autorisée par les législations nationales? Est-elle envisageable au regard du droit international?.....	282
Chine.....	282
Malaisie.....	282
4. La question de l'expulsion collective des étrangers ressortissants d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État d'accueil. Dans ce contexte, convient-il de distinguer entre les étrangers vivant paisiblement dans l'État d'accueil et ceux engagés dans des activités hostiles à celui-ci?.....	283
Chine.....	283
Malaisie.....	283
5. La question de l'existence d'un droit de retour au bénéfice d'un étranger ayant dû quitter le territoire d'un État en vertu d'une mesure d'expulsion qui serait ensuite jugée irrégulière par une autorité compétente.....	283
Malaisie.....	283
6. Les critères permettant de différencier l'expulsion d'un étranger de la problématique de la non-admission; en particulier, la question de savoir à partir de quand l'éloignement d'un immigrant illégal est soumis à la procédure d'expulsion et non pas à celle de non-admission.....	284
Chine.....	284
Malaisie.....	284
7. La situation juridique des immigrants illégaux se trouvant dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, ou dans la zone frontalière hormis les zones portuaires ou aéroportuaires. En particulier, existe-t-il, à part les zones portuaires ou aéroportuaires, une zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré dans le territoire de l'État? Dans l'affirmative, comment déterminer l'étendue et la largeur de cette zone?.....	284
Chine.....	284
Malaisie.....	284
8. La pratique des États relativement aux motifs d'expulsion, ainsi que la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit international limite ces motifs.....	285
Chine.....	285
Malaisie.....	285

	<i>Pages</i>
B. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission dans son rapport de 2009 .....	285
1. Les motifs d'expulsion prévus par la législation nationale.....	285
Afrique du Sud.....	285
Allemagne.....	285
Andorre.....	286
Arménie.....	286
Bahreïn.....	286
Biélorus.....	287
Bosnie-Herzégovine.....	287
Bulgarie.....	288
Chine.....	289
Croatie.....	289
Cuba.....	290
El Salvador.....	290
États-Unis d'Amérique.....	291
Finlande.....	292
Italie.....	292
Koweït.....	293
Lituanie.....	293
Malaisie.....	294
Malte.....	295
Mexique.....	295
Norvège.....	295
Nouvelle-Zélande.....	296
Pérou.....	296
Portugal.....	297
Qatar.....	298
République de Corée.....	298
République tchèque.....	299
Roumanie.....	301
Serbie.....	301
Singapour.....	301
Slovaquie.....	301
Suède.....	302
Suisse.....	303
2. Les conditions et la durée de rétention/détention des personnes en cours d'expulsion dans les zones aménagées à cet effet.....	303
Afrique du Sud.....	303
Allemagne.....	303
Andorre.....	303
Arménie.....	303
Bahreïn.....	304
Biélorus.....	304
Bosnie-Herzégovine.....	305
Bulgarie.....	306
Canada.....	306
Chine.....	307
Croatie.....	307
El Salvador.....	308
États-Unis d'Amérique.....	308
Finlande.....	309
Italie.....	309
Koweït.....	309
Lituanie.....	310
Malaisie.....	310
Malte.....	310
Mexique.....	310
Norvège.....	311
Nouvelle-Zélande.....	311
Pérou.....	312
Portugal.....	312

	<i>Pages</i>
Qatar.....	312
République de Corée.....	312
République tchèque.....	312
Roumanie.....	313
Serbie.....	314
Singapour.....	314
Slovaquie.....	315
Suède.....	315
Suisse.....	318
3. Si une personne expulsée illégalement a un droit au retour dans l'État expulsant.....	319
Afrique du Sud.....	319
Allemagne.....	319
Andorre.....	319
Arménie.....	319
Biélorus.....	319
Bosnie-Herzégovine.....	320
Chine.....	320
Croatie.....	320
El Salvador.....	320
États-Unis d'Amérique.....	320
Finlande.....	321
Italie.....	321
Koweït.....	321
Lituanie.....	322
Malaisie.....	322
Malte.....	323
Mexique.....	323
Norvège.....	323
Nouvelle-Zélande.....	323
Pérou.....	323
Portugal.....	323
Qatar.....	323
République de Corée.....	323
République tchèque.....	324
Roumanie.....	324
Serbie.....	324
Singapour.....	324
Slovaquie.....	325
Suède.....	325
Suisse.....	325
4. Le type de rapport établi entre l'État expulsant et l'État de transit dans les cas où le passage d'une personne par un État de transit est nécessaire.....	325
Afrique du Sud.....	325
Allemagne.....	325
Arménie.....	326
Biélorus.....	326
Bosnie-Herzégovine.....	326
Bulgarie.....	326
Chine.....	326
Croatie.....	326
El Salvador.....	327
États-Unis d'Amérique.....	327
Finlande.....	327
Italie.....	327
Koweït.....	327
Lituanie.....	327
Malaisie.....	328
Malte.....	328
Norvège.....	328

	<i>Pages</i>
Nouvelle-Zélande.....	328
Pérou .....	328
Portugal.....	328
Qatar.....	329
République de Corée .....	329
République tchèque.....	329
Roumanie.....	330
Serbie .....	330
Singapour .....	330
Slovaquie.....	330
Suède.....	330
Suisse .....	331
C. Observations et informations reçues des gouvernements sur d'autres aspects du sujet .....	331
Afrique du Sud.....	331
Andorre .....	331
Bahreïn.....	331
Bosnie-Herzégovine.....	332
Bulgarie.....	332
Cuba.....	333
Pérou .....	334
République de Corée.....	334

### Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 15, n° 102, p. 295.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à cette dernière (Strasbourg, 16 septembre 1963)	Ibid., vol. 1496, n° 2889, p. 263.
Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (Strasbourg, 11 mai 1994)	Ibid., vol. 2061, n° 2889, p. 7.
Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)	Ibid., vol. 189, n° 2545, p. 137.
Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967)	Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.
Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)	Ibid., vol. 360, n° 5158, p. 117.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	Ibid., vol. 596, n° 8638, p. 261.
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963)	Ibid., vol. 704, n° 10106, p. 219.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981)	Ibid., vol. 1520, n° 26363, p. 217.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)	Ibid., vol. 1465, n° 24841, p. 85.
Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Schengen, 14 juin 1985)	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , n° L 239, 22 septembre 2000, p. 13.
Accord sur l'Espace économique européen (Porto, 2 mai 1992)	Ibid., n° L 1, 3 janvier 1994, p. 3.

## Introduction

1. À sa cinquante-septième session, en 2005, la Commission du droit international a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 19 de son statut, de demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de lui communiquer toute information concernant la pratique des États sur le sujet «Expulsion des étrangers», y compris la législation nationale<sup>1</sup>.

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 60/22, du 23 novembre 2005, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à communiquer à la Commission, comme celle-ci le demandait au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>2</sup>, des informations sur, notamment, le sujet «Expulsion des étrangers».

3. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, et à sa soixante et unième session, en 2009, la Commission a de nouveau demandé des informations sur le sujet «Expulsion des étrangers», tout en recensant un certain nombre de points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour elle<sup>3</sup>.

4. Au paragraphe 4 de ses résolutions 62/66 et 64/114, en date du 6 décembre 2007 et du 16 décembre 2009, respectivement, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur divers aspects du sujet «Expulsion des étrangers», en particulier sur les points énumérés au chapitre III des rapports de la

Commission sur les travaux de ses cinquante-neuvième et soixante et unième sessions, respectivement. De plus, au paragraphe 4 des mêmes résolutions, l'Assemblée générale invitait les gouvernements, en application du paragraphe 3, à informer la Commission de leur pratique en rapport avec le sujet.

5. On trouvera ci-après les réponses écrites reçues au 31 août 2010 des États suivants: Afrique du Sud (8 avril 2010), Allemagne (20 janvier 2010), Andorre (4 mai 2010), Arménie (23 avril 2010), Barheïn (12 avril 2010), Bélarus (30 mars 2010), Bosnie-Herzégovine (6 avril 2010), Bulgarie (31 mars 2010), Canada (25 mai 2010), Chine (26 avril 2010), Croatie (4 mai 2010), Cuba (31 mars 2010), El Salvador (22 février 2010), États-Unis d'Amérique (26 mars 2010), Finlande (31 mars 2010), Italie (19 mai 2010), Koweït (26 avril 2010), Lituanie (16 avril 2010), Malaisie (26 août 2009 et 5 avril 2010), Malte (16 février 2010), Mexique (6 avril 2010), Norvège (10 mai 2010), Nouvelle-Zélande (13 avril 2010), Pérou (24 février 2010), Portugal (11 mai 2010), Qatar (25 mai 2010), République de Corée (22 avril 2010), République tchèque (18 février 2010), Roumanie (20 janvier 2010), Serbie (29 mars 2010), Singapour (octobre 2010), Slovaquie (22 septembre 2010), Suède (30 mars 2010) et Suisse (6 avril 2010). Les observations et informations reçues antérieurement des gouvernements sur le sujet figurent dans l'*Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/604.

6. Ce document comprend trois sections. Les sections A et B contiennent, respectivement, les observations et informations relatives à certains points (ou certains aspects de certains points) recensés par la Commission dans ses rapports de 2007 et de 2009. La section C contient les observations et informations relatives à d'autres aspects du sujet.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 13, par. 27.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Annuaire... 2007*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 13, par. 27, et *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 16, par. 29. Les points sur lesquels la Commission a invité les gouvernements à présenter des observations sont indiqués ci-après, aux sections A et B *infra*.

## Observations et informations reçues des gouvernements

### A. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission dans son rapport de 2007

#### 1. La pratique des États relativement à la question de l'expulsion des nationaux. Celle-ci est-elle permise par les législations nationales? Est-elle envisageable au regard du droit international?

CHINE

Le droit chinois n'envisage pas l'expulsion des nationaux, seules les personnes ne possédant pas la nationalité chinoise pouvant être expulsées.

MALAISIE

L'article 9 de la Constitution fédérale interdit le bannissement et garantit la liberté d'aller et de venir et dispose à cet effet qu'aucun national ne peut être banni ni expulsé de la Fédération. La Constitution fédérale ne contient aucune disposition interdisant l'expulsion des non-nationaux.

#### 2. La manière dont sont traitées, du point de vue du régime de l'expulsion, les personnes possédant deux ou plusieurs nationalités. Ces personnes peuvent-elles être considérées comme des étrangers relativement à l'expulsion?

CHINE

1. La loi chinoise sur la nationalité ne reconnaît pas la double nationalité.

2. Peut être expulsée toute personne dont la condition d'étranger est connue. Normalement, la nationalité de toute personne possédant deux ou plusieurs nationalités s'apprécie au vu du passeport dont elle était porteuse à son entrée en Chine.

MALAISIE

1. Le droit malaisien ne reconnaît pas la double nationalité. L'article 24.1 de la Constitution fédérale dispose que le Gouvernement fédéral peut, par voie d'arrêt, déchoir une personne de sa nationalité dès lors

qu'il est convaincu qu'elle a acquis la nationalité d'un pays autre que la Fédération par déclaration, naturalisation, ou tout autre acte volontaire et officiel.

2. Avant de rendre un arrêté de déchéance de nationalité, le Gouvernement fédéral est tenu, conformément à l'article 27 de la Constitution, d'aviser l'intéressé par écrit pour lui faire part des motifs de la décision qu'il entend prendre et l'informer de son droit de saisir une commission d'enquête.

**3. La déchéance de nationalité en tant qu'éventuel préalable à l'expulsion d'une personne. Cette mesure est-elle autorisée par les législations nationales? Est-elle envisageable au regard du droit international?**

CHINE

Cette question n'est pas prévue par la législation chinoise.

MALAISIE

1. Avant toute chose, on notera que l'article 9 de la Constitution fédérale interdit le bannissement d'un national. En outre, la loi de 1959 sur le bannissement (loi n° 79) concerne le bannissement et l'expulsion de non-nationaux.

2. En vertu de l'article 5 de la loi n° 79, le Ministre peut, s'il est convaincu, sur la base d'une enquête ou d'informations écrites qu'il juge suffisantes, que pareille mesure est dans l'intérêt de la Malaisie, bannir une personne autre qu'un national, ou une personne exempte, pour le restant de ses jours ou pour une période précisée dans l'arrêté. De plus, selon l'article 8, il peut, s'il le juge opportun, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté de bannissement, prendre un arrêté enjoignant à une personne dont il s'est assuré qu'elle n'était pas un national, ou une personne exempte, de quitter la Malaisie dans les quatorze jours à compter de la signification d'une copie de ladite décision (paragraphe 4 de l'article).

3. Étant donné que la loi interdit de bannir ou d'expulser un national, la déchéance de nationalité peut être une condition préalable à l'expulsion. Le droit malaisien autorise la déchéance de nationalité aux conditions précises énoncées dans les articles 24 à 26 A de la Constitution fédérale. Il convient toutefois de souligner qu'une personne ne peut être déchu de sa nationalité que si ces conditions sont remplies.

4. L'article 24.1 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir une personne de sa nationalité dès lors qu'il a acquis la certitude qu'elle a acquis, par déclaration, naturalisation ou un autre acte volontaire et officiel, la nationalité d'un pays autre que la Fédération. Par ailleurs, en vertu de l'article 24.2 de la Constitution, le Gouvernement fédéral peut déchoir une personne de sa nationalité s'il a acquis la certitude qu'elle se prévaut volontairement, dans un pays autre que la Fédération, de droits que la loi de ce pays réserve aux seuls nationaux. En outre, l'article 24.4 autorise le

Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une femme qui, ayant obtenu le statut de national au titre des dispositions de l'article 15 [«Nationalité par déclaration (épouses et enfants de nationaux)»], a acquis la nationalité d'un pays autre que la Fédération à la suite de son mariage avec une personne autre qu'un national.

5. L'article 25.1 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A [«Nationalité par déclaration (personnes résidant dans les États fédérés de Sabah et Sarawak au moment de l'indépendance du pays)»], ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu :

a) que cette personne a eu un comportement ou a tenu des propos déloyaux ou désobligeants envers la Fédération;

b) qu'elle a, durant une guerre à laquelle la Fédération était ou est partie, illégalement commercé ou communiqué avec l'ennemi ou pris part à une activité commerciale dont il savait qu'elle était de nature à lui prêter assistance;

c) qu'elle a, dans les cinq ans à compter de la déclaration ou de la réception du certificat de nationalité, été condamnée dans un pays quel qu'il soit à une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois ou à une amende d'au moins 5 000 ringgit ou à son équivalent dans la monnaie de ce pays sans avoir par la suite été graciée.

6. L'article 25.1 A de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité toute personne ayant obtenu la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A, ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu que celle-ci a accepté ou occupé un poste ou exercé une fonction ou un emploi auprès du gouvernement d'un État ne faisant pas partie de la Fédération ou d'un de ses organes ou subdivisions politiques et exigeant d'elle qu'elle prête serment ou fasse une déclaration d'allégeance.

7. Nul ne peut être déchu de sa nationalité en application de cette disposition à raison de faits antérieurs à octobre 1962 dans un pays étranger ou à janvier 1977 dans un pays du Commonwealth, même s'il était déjà citoyen malaisien à l'époque.

8. L'article 25.2 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A, ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu qu'elle a habituellement résidé hors de la Fédération pendant cinq années consécutives durant lesquelles :

a) elle n'était pas au service de la Fédération ou d'une organisation internationale dont le Gouvernement fédéral est membre;

b) elle n'a pas fait part chaque année à un consulat de la Fédération de son intention de conserver sa nationalité.

9. Cette disposition ne s'applique pas aux périodes de résidence dans un pays du Commonwealth antérieures à janvier 1977.

10. L'article 26.1 de la Constitution autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration ou naturalisation, dès lors qu'il est convaincu que l'octroi de la nationalité résulte d'une fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels, ou d'une erreur. L'article 26.2 autorise de surcroît le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une femme ayant acquis la nationalité par déclaration au titre de l'article 15, dès lors qu'il est convaincu que le mariage à raison duquel la nationalité a été obtenue a été dissous autrement que par la mort dans les deux ans à compter de la date du mariage.

11. En vertu de l'article 26 A, lorsqu'une personne a renoncé à sa nationalité ou en a été déchue en application des articles 24.1 ou 26.1 a, le Gouvernement fédéral peut décider de déchoir de sa nationalité son enfant mineur de moins de 21 ans ayant obtenu la nationalité malaisienne en tant qu'enfant de cette personne ou de son conjoint.

**4. La question de l'expulsion collective des étrangers ressortissants d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État d'accueil. Dans ce contexte, convient-il de distinguer entre les étrangers vivant paisiblement dans l'État d'accueil et ceux engagés dans des activités hostiles à celui-ci ?**

CHINE

1. Le droit chinois ne distingue pas spécialement entre l'étranger vivant paisiblement dans l'État d'accueil et celui qui se livre à des activités hostiles à cet État, et la Chine n'a aucune pratique à cet égard.

2. Le Gouvernement chinois n'a expulsé aucun étranger résident temporaire ou permanent, pour des raisons dictées par l'état de ses relations internationales (en temps de paix ou en temps de guerre) ou des impératifs de politique intérieure, ni pour des motifs d'ordre politique, économique, idéologique, religieux ou racial. Il traite cependant tout étranger hostile à l'État chinois conformément au droit international et à la législation interne.

MALAISIE

1. La Malaisie étudie cette question avec attention et suit de près les débats qui lui sont consacrés. À ce stade, elle partage l'opinion qu'aucune règle internationale n'interdit aujourd'hui l'expulsion collective des étrangers.

2. De surcroît, la question de l'expulsion collective en cas de conflit armé n'est pas prévue par la législation malaisienne. On notera également que, sur le plan juridique, il n'existe aucune distinction entre les étrangers vivant paisiblement en Malaisie et ceux qui sont engagés dans des activités hostiles au pays.

3. Un étranger se livrant à des activités hostiles à la Malaisie est passible de poursuites en application des lois pénales pertinentes et peut, si celles-ci aboutissent, être reconnu coupable.

4. Par ailleurs, les articles 9 et 15 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) s'appliquent aux étrangers.

L'article 9 confère au Directeur général de l'immigration le pouvoir discrétionnaire de révoquer un permis ou une autorisation, dès lors qu'il est convaincu que la présence du titulaire en Malaisie porte ou risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou la santé publiques ou aux bonnes mœurs. L'article 15 interdit à quiconque de rester en Malaisie après que son permis ou certificat a été révoqué pour fausse déclaration, qu'un permis le concernant ou émis en sa faveur a expiré ou qu'il a été informé, dans les formes prévues, de l'annulation de pareil permis en application de l'une quelconque des dispositions de cette loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

**5. La question de l'existence d'un droit de retour au bénéfice d'un étranger ayant dû quitter le territoire d'un État en vertu d'une mesure d'expulsion qui serait ensuite jugée irrégulière par une autorité compétente\***

MALAISIE

1. En Malaisie, c'est la loi de 1959 sur le bannissement (loi n° 79), modifiée en 1972, qui régit le bannissement et l'expulsion des personnes autres que les nationaux. L'article 8 de la loi habilite le Ministre, s'il le juge opportun, à prendre, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté de bannissement, un arrêté enjoignant à une personne dont il s'est assuré qu'elle n'était pas un national, ou une personne exempte, de quitter la Malaisie dans les quatorze jours à compter de la signification dudit arrêté. L'article 8.4 dispose qu'un officier supérieur de police, ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Ministre, signifie à la personne l'arrêté d'expulsion selon les prescriptions du Code de procédure pénale (loi n° 593) et informe l'intéressé qu'il peut, à tout moment dans les quatorze jours, à compter de la date de la signification, saisir la Haute Cour d'une demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion au motif qu'il est un national ou une personne exempte.

2. Selon l'article 10 de la loi n° 79, celui qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut, dans les quatorze jours à compter de la signification d'une copie de cet arrêté en application de l'article 8.4, demander à la Haute Cour d'annuler l'arrêté d'expulsion au motif qu'il est un national ou une personne exempte ; si cela se révèle être le cas, la Haute Cour annule l'arrêté d'expulsion et ordonne la mise en liberté du demandeur.

3. On notera cependant que la situation décrite ci-dessus suppose que l'intéressé se trouve toujours en Malaisie au moment où la Haute Cour ordonne l'annulation de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et sa mise en liberté.

4. En effet, une personne bannie et qui a quitté la Malaisie ne bénéficie pas d'un droit de retour, même si elle obtient l'annulation de l'arrêté d'expulsion dans les quatorze jours à compter de sa date, car elle est alors soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) et ne peut entrer dans le pays que sur présentation d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide.

\* Voir aussi la section B.3 *infra*.

5. L'expression «personne exemptée» désigne les personnes exemptées des dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 79 par une décision rendue en application de l'article 12. Celui-ci prévoit que le Ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes, à titre inconditionnel ou aux conditions qu'il fixera, des dispositions des articles 5 et 8.

**6. Les critères permettant de différencier l'expulsion d'un étranger de la problématique de la non-admission; en particulier, la question de savoir à partir de quand l'éloignement d'un immigrant illégal est soumis à la procédure d'expulsion et non pas à celle de non-admission**

CHINE

1. L'expulsion et la non-admission des étrangers sont régies par des dispositions distinctes de la législation chinoise applicable.

2. Dans la pratique, l'éloignement de tout immigrant illégal est régi par la procédure d'expulsion ou par celle de non-admission selon que l'intéressé se trouve déjà ou non en territoire chinois. Dans cette seconde hypothèse, c'est la procédure de non-admission qui trouve application.

MALAISIE

1. L'un des principaux critères permettant d'établir une distinction entre ces deux procédures semble être le critère territorial, puisqu'une personne qui ne se trouve pas sur le territoire d'un État ne peut pas en être expulsée et peut seulement se heurter à un refus d'admission. Partant, la non-admission consiste à refuser l'entrée sur le territoire d'un État à une personne qui se trouve hors de ses frontières, tandis que l'expulsion s'entend de l'acte consistant à contraindre une personne qui se trouve déjà sur le territoire d'un État à le quitter.

2. La non-admission d'un étranger est régie par les dispositions des articles 6 et 9 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155). Selon l'article 6.1 de cette loi, seul un national peut entrer en Malaisie sans être muni d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide. En outre, selon l'article 9, le Directeur général de l'immigration peut prendre un arrêté interdisant l'entrée du territoire malaisien à une personne ou à une catégorie de personnes, s'il estime que pareille mesure est dans l'intérêt de la sécurité publique ou est justifiée par des motifs liés à la situation du pays, notamment sur les plans économique, industriel, social et éducationnel.

3. En revanche, comme indiqué plus haut, l'expulsion d'un étranger ne vise que les étrangers se trouvant déjà en Malaisie. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 155 prévoit le renvoi d'un immigrant illégal lorsque, au moment de son arrivée en Malaisie ou après enquête, il est déclaré immigrant illégal; dans ce cas, le Directeur général peut le faire refouler ou le détenir dans un centre d'immigration ou un autre lieu de son choix jusqu'au moment où l'occasion se présente de le ramener à son lieu de départ ou dans son pays de naissance ou de nationalité.

4. L'article 32 prévoit l'expulsion des immigrants illégaux; il dispose qu'une personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles 5, 6, 8 ou 9 est passible d'expulsion sur décision du Directeur général, étant entendu qu'un national déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 5 ne peut être expulsé en application de cette disposition.

5. Enfin, l'article 33 autorise le Directeur général à expulser toute personne séjournant illégalement en Malaisie en violation des articles 9, 15 ou 60, et ce, que des poursuites aient ou non été engagées à son encontre pour infraction à ces dispositions.

**7. La situation juridique des immigrants illégaux se trouvant dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, ou dans la zone frontalière hormis les zones portuaires ou aéroportuaires. En particulier, existe-t-il, à part les zones portuaires ou aéroportuaires, une zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré dans le territoire de l'État? Dans l'affirmative, comment déterminer l'étendue et la largeur de cette zone?**

CHINE

1. Le Gouvernement chinois considère qu'à l'exception des zones portuaires et aéroportuaires il n'existe pas de zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'étant pas encore entré dans le territoire de tel ou tel État.

2. En Chine, l'étranger trouvé en situation irrégulière dans une zone frontalière ou dans les eaux territoriales ou intérieures, exception faite des ports et aéroports, est considéré comme étant entré en territoire chinois et fait l'objet d'une procédure d'expulsion. Par contre, l'étranger trouvé en situation irrégulière dans une zone portuaire internationale, telle qu'un port ou un aéroport, est considéré comme n'étant pas encore entré en territoire chinois et relève donc non pas tant de la procédure d'expulsion que de celle dite de non-admission.

MALAISIE

1. Sauf les zones portuaires et aéroportuaires, il n'existe pas en Malaisie de zone internationale à l'intérieur de laquelle un étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré sur le territoire malaisien.

2. On notera que l'article 6 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) dispose que seul un national peut entrer en Malaisie sans être muni d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide. De surcroît, l'article 15 précise les situations dans lesquelles l'entrée et la présence en Malaisie sont illégales. Partant, toute personne autre qu'un national qui entre en Malaisie sans permis ou autorisation de séjour valide sera considérée comme un «immigrant illégal».

3. Le terme «entrée» est défini comme suit à l'article 2 de la loi n° 155:



a) pour une personne arrivant par la mer, il s'agit de l'endroit en Malaisie où elle débarque du navire à bord duquel elle est arrivée;

b) pour une personne arrivant par les airs à un aéroport autorisé, il s'agit du fait de quitter le périmètre de l'aéroport;

c) pour une personne arrivant par la route à un poste de contrôle d'immigration au sens de l'article 26, il s'agit du fait de quitter le périmètre dudit poste de contrôle pour toute autre raison que de quitter la Malaisie suivant un itinéraire approuvé;

d) dans tout autre cas, il s'agit de toute entrée en Malaisie par mer, air ou terre, sauf lorsqu'elle est motivée par le respect des dispositions de la présente loi ou qu'elle est expressément autorisée par un fonctionnaire de l'immigration aux fins d'une enquête ou de placement en détention en vertu de la présente loi.

4. Un «immigrant illégal» qui se trouve dans la mer territoriale ou les eaux intérieures mais n'a pas débarqué sur le territoire n'en sera pas moins considéré en droit national comme étant illégalement présent en Malaisie.

## 8. La pratique des États relativement aux motifs d'expulsion, ainsi que la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit international limite ces motifs\*

### CHINE

#### *La pratique relativement aux motifs d'expulsion*

1. En règle générale, l'étranger ayant le statut de résident permanent ou de longue durée en Chine n'encourt pas l'expulsion dès lors qu'il réside dans le pays, y paie des impôts ou y gère une entreprise de longue date; que ses enfants y vivent avec lui; ou que l'expulsion risque de séparer la famille, de la réduire à la pauvreté ou de la priver à vie de ses moyens de subsistance. En principe, l'apatride résident permanent ou de longue durée n'est pas non plus passible d'expulsion. Pour les dispositions de fond, voir la section B.1 *infra*.

#### *Limites posées par le droit international*

2. L'expulsion de l'étranger doit être conforme à la légalité: l'État ne peut abuser du droit d'expulsion. Le Gouvernement chinois décide de toute expulsion en stricte conformité avec le droit interne, les traités et accords internationaux et la pratique internationale généralement acceptée, en tenant compte de la nature et des circonstances des agissements de l'intéressé et sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion.

3. La Chine est partie à la Convention relative au statut des réfugiés. Par application de cette convention, l'étranger sur le territoire chinois candidat au statut de réfugié ou ayant ce statut ne peut être expulsé du territoire contre son gré (à moins qu'il ait commis une infraction grave).

4. La Chine est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui interdit d'expulser une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

### MALAISIE

1. L'article 5 de la loi de 1959 sur le bannissement autorise le Ministre à prendre un arrêté bannissant toute personne dont il est «convaincu, sur la base d'une enquête ou des informations écrites qu'il estime nécessaires ou suffisantes, que le bannissement serait dans l'intérêt de la Malaisie».

2. En outre, les non-nationaux entrés en Malaisie en violation des dispositions de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) sont considérés comme des immigrants illégaux et tombent sous le coup de cette loi. De même, en application de cette même loi, ils sont passibles de déportation.

## B. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission dans son rapport de 2009

### 1. Les motifs d'expulsion prévus par la législation nationale<sup>1</sup>

#### AFRIQUE DU SUD

Sont prévus par le droit interne les motifs d'expulsion suivants: entrée illégale sur le territoire; violation de la réglementation relative aux permis; obtention frauduleuse ou falsification de permis; obtention frauduleuse ou falsification de passeport ou de papiers d'identité. Est ou devient illégal l'immigrant qui n'a pas de permis de résidence, dont le permis a expiré ou été révoqué, dont la demande de permis a été rejetée, ou qui a été déclaré «interdit de séjour» ou «indésirable» au sens de la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration modifiée. Pourra être reconduit à la frontière l'étranger illégal qui n'aurait pas quitté l'Afrique du Sud dans le délai prescrit par la loi.

#### ALLEMAGNE

1. Comme l'Allemagne l'avait déjà indiqué<sup>2</sup>, la loi relative au séjour des étrangers (*Aufenthaltsgesetz, AufenthG*) prévoit plusieurs motifs d'expulsion, dont le fait d'avoir commis un acte délictueux ou d'avoir été condamné, ainsi que les motifs liés aux activités terroristes ou extrémistes et aux infractions à la loi.

2. La procédure en deux temps utilisée pour mettre fin au séjour en Allemagne doit être prise en considération lors de l'examen de la question des restrictions imposées par le droit international. Le permis de séjour d'un étranger expire au moment de l'expulsion, ce qui entraîne la cessation de son droit de séjour en Allemagne. En conséquence, il est tenu de quitter le pays (article 50 de la loi relative au séjour des étrangers). Ce n'est qu'au moment où l'ordre de quitter le pays est devenu exécutoire, et qu'il n'est pas certain que l'étranger partira de son plein gré, ou lorsque des raisons de sécurité publique et d'ordre public rendent nécessaire le contrôle de son départ, que l'ordre de quitter le pays est appliqué par voie de

<sup>1</sup> Voir aussi la section A.8 *supra*.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/604, sect. A.8.

\* Voir aussi la section B.1 *infra*.

reconduite à la frontière (article 58 de la loi relative au séjour des étrangers). Des obligations internationales peuvent s'opposer à l'expulsion et à la reconduite à la frontière. Par exemple, les considérations mentionnées à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 6 de la Loi fondamentale allemande (Constitution) ont été incorporées à l'article 56 de la loi relative au séjour des étrangers (protection spéciale contre l'expulsion dans le cas de liens familiaux en Allemagne). Les paragraphes 2 et 5 de l'article 60 de la loi relative au séjour des étrangers interdisent la reconduite à la frontière (en raison également de l'obligation imposée par l'article 3 de la Convention) s'il existe un risque que l'étranger, une fois reconduit à la frontière, soit exposé à la torture ou à un traitement ou une peine inhumains ou dégradants. Ces restrictions s'appliquent, quels que soient les motifs de l'expulsion.

#### ANDORRE

1. La loi qualifiée de l'immigration fixe les aspects relatifs à l'expulsion administrative des citoyens étrangers (art. 106 et suiv.). Cette norme établit principalement deux raisons qui peuvent amener à une expulsion administrative. La première est que l'entrée ou la présence en Andorre de la personne objet de la mesure représente un risque pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public. La deuxième raison est que la personne étrangère qui a été informée qu'elle se trouve en situation irrégulière n'a pas quitté la Principauté d'Andorre dans les délais fixés.

2. Cependant, à cette mesure administrative il existe des limitations qui constituent des garanties importantes pour la personne administrée. En ce sens, la Constitution de la Principauté d'Andorre du 14 mars 1993 établit à l'article 22 que l'expulsion d'une personne qui réside légalement en Andorre ne peut être accordée que par les causes et dans les termes prévus par la loi et en vertu d'une résolution judiciaire ferme dans le cas où la personne exerce le droit à la juridiction. De plus, la loi qualifiée de l'immigration établit que les étrangers mineurs, les étrangers majeurs nés en Andorre et qui y résident depuis leur naissance de façon ininterrompue et les étrangers qui résident légalement en Andorre de façon ininterrompue depuis vingt ans ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Une exception à ces derniers cas peut être faite s'il existe une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public.

3. La loi établit une période maximale d'expulsion de dix ans lorsque la personne représente un risque pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public et de maximum deux ans pour les personnes qui se trouvent dans une situation irrégulière et n'ont pas quitté la Principauté d'Andorre dans les délais fixés. En dernier lieu, l'article 119.5 de la loi qualifiée de l'immigration établit que, préalablement à l'expulsion d'une personne résidente, l'administration doit émettre un avertissement d'expulsion, sauf si l'expulsion s'applique comme une mesure d'exécution forcée ou quand la personne peut être considérée comme un risque grave pour la sécurité de l'État.

#### ARMÉNIE

1. Le statut des étrangers en Arménie est régi notamment par la Constitution, les traités internationaux et la loi sur les étrangers de la République d'Arménie ainsi que par d'autres textes. La loi sur les étrangers définit l'expulsion, les motifs de droit de l'expulsion, le contentieux en la matière, les circonstances où l'expulsion est interdite, les droits et obligations de l'étranger pendant la procédure d'expulsion, les modalités du prononcé et de l'exécution de la décision, et la procédure de recours et les conditions de détention préalable à l'expulsion.

2. Aux termes de la loi sur les étrangers, l'expulsion est la reconduite à la frontière de l'étranger qui séjourne ou réside irrégulièrement en Arménie. Est contraint de quitter le territoire arménien l'étranger dont : a) le visa ou le permis de séjour a expiré ; b) le visa n'est pas valable au regard de la loi sur les étrangers ; c) la demande d'obtention ou de prorogation de permis de résidence a été rejetée ; d) le statut de résident a été révoqué par application de la loi sur les étrangers. Le défaut par l'étranger se trouvant dans l'une de ces situations de quitter le territoire de son plein gré peut constituer un motif d'expulsion.

#### BAHREÏN<sup>1</sup>

##### *Expulsion sur le fondement de la loi sur les étrangers de 1965 modifiée*

1. Les mesures d'expulsion prises contre les étrangers délinquants sont prévues par la loi sur les étrangers (immigration et résidence) de 1965 modifiée. Aux fins de cette loi, ces mesures sont dénommées « arrêtés d'expulsion ». L'article 25 de la loi dispose en son paragraphe 1 que le chef de la police et de la sécurité publique peut, avec l'autorisation du chef de l'État et dans les cas énumérés à l'alinéa 2 dudit article, prendre contre tout étranger un arrêté portant obligation de quitter le Bahreïn et interdiction d'y revenir.

2. L'expulsion de tout étranger peut être ordonnée, avec l'autorisation du chef de l'État, dans les cas suivants :

a) lorsqu'une juridiction atteste au chef de la police et de la sécurité publique que l'étranger a été déclaré coupable d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement par ladite juridiction ou par une juridiction inférieure dont le jugement est attaqué, et que ladite juridiction a recommandé qu'un arrêté d'expulsion soit pris à l'encontre de l'étranger ;

b) lorsque le chef de la police et de la sécurité publique estime que l'intérêt général commande de prendre un arrêté d'expulsion contre l'étranger.

3. La Direction générale de la nationalité, des passeports et de la résidence, qui est chargée d'appliquer la loi sur les étrangers, prend les mesures nécessaires contre l'étranger qui a été condamné au pénal ou qui a enfreint la loi sur les étrangers, notamment les dispositions relatives aux conditions de résidence. Suivant le jugement rendu

<sup>1</sup> Les textes issus de la loi citée ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

et l'infraction commise, l'étranger délinquant peut être expulsé soit immédiatement à compter de l'arrêt d'expulsion, soit après avoir purgé sa peine.

*Expulsion en exécution d'une décision de justice*

[...]

*Expulsion des travailleurs étrangers sur le fondement de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006)*

4. Depuis la promulgation de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006), l'Autorité de réglementation du marché du travail est chargée de l'expulsion de tout travailleur étranger dont le permis de travail cesse d'être valide pour les raisons énumérées par la loi: obtention d'un permis par faux ou usage de faux, expiration du permis, fin d'un emploi lié à un projet, non-respect des conditions d'octroi du permis (art. 26).

BÉLARUS

1. L'article 65 de la loi du 3 juin 1993 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides au Bélarus, telle qu'amendée par la loi du 19 juillet 2005 («loi sur les étrangers»), prévoit que les étrangers et les apatrides peuvent être expulsés du Bélarus dans l'intérêt de la sûreté nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale et de la santé de la population, ainsi que des droits et libertés des citoyens bélarussiens ou d'autres personnes.

2. Les expulsions sont décidées par le Ministère de l'intérieur ou par les services de la sûreté de l'État, d'office ou à la demande des services concernés.

3. On notera que la loi du 4 janvier 2010 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides au Bélarus («nouvelle loi sur les étrangers»), qui contient des dispositions similaires à la loi de 2005 sur l'expulsion des étrangers, est entrée en vigueur le 21 juillet 2010.

4. En outre, le Code des infractions administratives du 21 avril 2003 et le Code de procédure et d'application des règles administratives du 20 décembre 2006 sont en vigueur au Bélarus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007. Les principes juridiques internationaux concernant cette question ont été dûment pris en considération dans leur élaboration.

5. Le Code des infractions administratives institue un nouveau type de sanction administrative: l'expulsion des étrangers ayant commis une infraction administrative.

6. L'expulsion peut être décidée à l'encontre d'un étranger en guise de sanction administrative supplémentaire lorsqu'il enfreint la réglementation relative au séjour des étrangers au transit par le territoire national. Cette sanction administrative est décidée en fonction de la nature de l'infraction administrative et de ses répercussions négatives, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et de l'identité de l'étranger qui l'a commise.

7. Les sanctions administratives imposées en cas de violation du statut juridique des étrangers et des apatrides

sont un élément essentiel du système de mesures préventives, elles aident à contrer les aspects négatifs de l'immigration illégale et ont dans l'ensemble un effet généralement dissuasif.

8. Conformément à l'article 66 de la loi sur les étrangers, ceux d'entre eux qui font l'objet d'une décision de refoulement ou d'expulsion sont inscrits sur la liste des personnes dont l'entrée sur le territoire est interdite ou le séjour indésirable. Les étrangers qui font l'objet de telles mesures peuvent se voir interdire l'entrée ou le retour sur le territoire pendant une période pouvant aller de un à dix ans. Toutefois, selon la nouvelle loi sur les étrangers, l'étranger qui a été refoulé ou expulsé ne peut entrer ou rentrer sur le territoire pendant une période pouvant aller de un à cinq ans.

9. La durée de l'interdiction de pénétrer sur le territoire ou d'y séjourner est fixée en fonction des circonstances ayant motivé la décision de refoulement ou d'expulsion et d'autres informations relatives à l'identité de l'étranger et à sa présence au Bélarus.

10. Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion demande à bénéficier du statut de réfugié, d'une protection supplémentaire ou de l'asile au Bélarus dans les conditions prévues par la législation interne, le refoulement ou l'expulsion sont suspendus.

11. Toute mesure de refoulement ou d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande du bénéficiaire du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre une décision relative à la demande du bénéficiaire du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision judiciaire rejetant le recours, ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande du bénéficiaire de l'asile au Bélarus.

12. Le refoulement ou l'expulsion ne peuvent avoir lieu dès lors que l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure obtient le statut de réfugié, une protection supplémentaire ou l'asile, ou s'il ne peut être renvoyé ou expulsé contre son gré vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées au motif de sa race, de sa religion, de sa citoyenneté, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses convictions politiques, ou encore au cas où il risquerait d'y être torturé.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Aux termes de l'article 88 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et l'asile, tout étranger peut être expulsé pour l'un quelconque des motifs suivants:

a) il est entré ou a tenté d'entrer illégalement en Bosnie-Herzégovine, n'a pas quitté le pays à l'expiration de son visa ou, en cas d'exemption de visa, à l'expiration de son autorisation de séjour; ou a enfreint ou tenté d'enfreindre les modalités de sortie du territoire;

b) son visa ayant été révoqué par décision définitive, il n'a pas quitté le territoire bosnien de son plein gré dans les quinze jours suivant ladite décision ou dans les délais prescrits par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers;

c) son permis de séjour ayant été annulé, il n'a pas quitté le territoire bosnien de son plein gré, en violation de cette loi;

d) il n'a pas quitté le territoire bosnien à l'expiration de son statut de réfugié ou de la mesure de protection subsidiaire ou temporaire dont il bénéficiait, ou il entre dans les prévisions de l'article 117 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers (Expulsion en cas de rejet de demande de protection internationale) et n'a pas obtenu l'autorisation de rester dans le pays conformément à ladite loi;

e) il a perdu la nationalité bosnienne ou en a été déchu par décision passée en force de chose jugée et ne remplit pas les conditions de résidence prévues par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers;

f) il a été reconnu coupable de trafic de drogue ou d'armes, de trafic ou de traite d'êtres humains, de terrorisme, de blanchiment d'argent ou de toute autre forme de crime organisé, transfrontière ou transnational, par décision définitive;

g) il a été reconnu coupable d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins;

h) sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; ou

i) il est entré dans le pays en vertu d'un accord international de coopération prévoyant la remise ou le transfert des personnes en situation irrégulière, mais n'est pas titulaire d'un permis de séjour valide.

2. Aux termes de l'article 90 de la loi sur les étrangers, donnent lieu à expulsion les cas spéciaux ci-après :

1. À titre exceptionnel et après avis motivé du Ministre, du Service ou de toute autre unité administrative du Ministère compétent ou de la police, le Conseil des ministres peut décider d'expulser tout étranger de Bosnie-Herzégovine et de lui interdire à titre permanent l'entrée du territoire s'il estime que l'ordre public ou la sécurité nationale le commandent, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifié par le Protocole n° 11.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article est subordonnée à leur conformité avec les dispositions de l'article 91 de la loi sur les étrangers (Principe de non-refoulement).

#### BULGARIE

1. Le Ministère de l'intérieur et l'Agence bulgare de sécurité nationale peuvent expulser l'étranger titulaire d'un permis de séjour de longue durée délivré par un autre État membre de l'Union européenne, pouvant prétendre à un permis de séjour de longue durée en Bulgarie, où il vit comme employé de bureau, travailleur d'usine ou travailleur indépendant ou suit des études ou une formation professionnelle, dès lors que l'intéressé ou des membres de sa famille représentent une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public, après avis des autorités compétentes de l'autre État membre de l'Union européenne qui lui a délivré le permis de séjour de longue durée. Pour apprécier l'opportunité de l'expulsion, il sera tenu compte de la durée pendant

laquelle l'intéressé a séjourné sur le territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation matrimoniale et de son degré d'intégration dans la société, ainsi que des liens qui l'unissent à son État de résidence ou de l'absence d'attaches avec son État d'origine. Le Ministère de l'intérieur et l'Agence de sécurité nationale sont tenus d'informer les autorités compétentes de l'exécution de la décision d'expulsion.

2. Aux termes de l'article 42 1) de la loi bulgare sur les étrangers est frappé d'expulsion tout étranger dont la présence en Bulgarie représente une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Selon l'alinéa *a* dudit article 42 est passible d'expulsion tout étranger sous le coup d'une décision d'expulsion prise par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne. Il est procédé à l'expulsion de l'étranger sous le coup d'une décision d'expulsion non annulée ou suspendue par l'État auteur qui représente une menace grave pour la sécurité nationale, ou dont l'expulsion est motivée par son infraction à la réglementation de l'État membre de l'Union sur l'entrée et le séjour des étrangers (art. 42 *b*). Il n'est procédé à l'exécution de toute décision d'expulsion mise en application de l'alinéa *a* de l'article 42 de la loi sur les étrangers qu'après que ledit État a confirmé que la décision n'a pas été annulée ou suspendue et a communiqué aux autorités bulgares les documents nécessaires pour confirmer l'identité de l'intéressé, sauf disposition contraire de toute loi spéciale ou convention internationale à laquelle la Bulgarie est partie.

3. Le Ministère de l'intérieur et l'Agence de sécurité nationale peuvent prendre un arrêté d'expulsion contre tout étranger qui représente une menace grave et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou a été condamné au pénal pour crime à une peine privative de liberté d'un an au moins, dont on a de sérieux motifs de croire qu'il a commis ou a l'intention de commettre une infraction pénale grave sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, et demander aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union sur le territoire duquel l'étranger se trouve d'exécuter ledit arrêté (art. 44 *g* de la loi sur les étrangers).

4. Selon l'article 25 de la loi sur l'entrée et la résidence des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille en Bulgarie et leur sortie du territoire bulgare, ces personnes peuvent être expulsées dès lors que leur présence en Bulgarie représente une menace imminente pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Bulgarie depuis dix ans ne sont expulsés que dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sécurité nationale bulgare, les mineurs pouvant l'être si leur intérêt le commande. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les motifs qui sous-tendent toute décision d'expulsion qui n'aurait pas été exécutée dans les deux ans suivant sa prise d'effet demeurent valables. À défaut, la décision sera rapportée. Les citoyens de l'Union européenne ou les membres de leur famille sous le coup d'une mesure d'expulsion ne peuvent être expulsés vers un État où leur vie et leur liberté seront menacées et où ils risquent d'être persécutés, torturés ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

## CHINE

*Dispositions du Code pénal*

1. Aux termes de l'article 35 du Code pénal chinois, l'étranger qui s'est rendu coupable d'une infraction est passible d'expulsion, indépendamment ou à titre complémentaire de toute autre mesure.

*Dispositions de la loi sur l'entrée et la sortie des étrangers*

2. Aux termes de l'article 16, les autorités compétentes peuvent écourter la durée de séjour ou annuler le permis de résidence de tout étranger ayant contrevenu aux lois chinoises.

3. Selon l'article 27, peut être détenu aux fins d'interrogatoire, placé en résidence surveillée ou expulsé sur ordre de l'organe de sécurité publique à l'échelon du comté compétent ou de la subdivision administrative supérieure, tout étranger qui entre ou réside illégalement sur le territoire chinois.

4. D'après les articles 29 et 30, quiconque entre en territoire chinois, y réside, en sort ou y fait escale illégalement, se rend dans un lieu interdit aux étrangers sans être muni d'un document de voyage valide, falsifié ou altère tout permis d'entrée ou de sortie, utilise tout permis qui ne lui est pas délivré ou cède à autrui tout permis à lui délivré pourra, si la gravité de son acte le justifie, se voir ordonner de quitter le pays dans un délai déterminé ou en être expulsé.

5. De surcroît, selon l'article 43 du règlement d'application de la loi sur l'entrée et la sortie des étrangers, l'étranger qui ne défère pas à toute réquisition de produire pour examen son permis de résidence, ne porte pas en personne son passeport ou son permis de résidence ou refuse de produire son permis pour un contrôle de police peut, si la gravité des circonstances le justifie, recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé.

6. D'après l'article 44 du règlement d'application, l'étranger qui travaille en Chine sans y être autorisé peut, si la gravité de son acte le justifie, recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé.

*Dispositions de la loi relative aux peines applicables en cas de violation de la réglementation portant sécurité publique*

7. Aux termes de l'article 10 peut recevoir injonction de quitter le pays dans un délai déterminé ou en être expulsé l'étranger qui enfreint la réglementation portant sécurité publique.

## CROATIE

1. La procédure et les conditions d'expulsion des étrangers en Croatie sont organisées par les textes suivants :

a) loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Croatie, n<sup>os</sup> 79/07 et 36/09);

b) règlement relatif aux documents de voyage, aux visas et au traitement des étrangers (Journal officiel de la République de Croatie, n<sup>o</sup> 79/07);

c) loi sur les infractions (Journal officiel de la République de Croatie, n<sup>os</sup> 88/02, 122/02, 187/03, 105/04, 127/04 et 107/07); et

d) Code pénal (Journal officiel de la République de Croatie, n<sup>os</sup> 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03, 190/03, 105/04, 71/06 et 110/07).

2 L'expulsion de tout étranger peut être ordonnée :

a) par décision au pénal, à titre de mesure de sûreté;

b) par décision au civil, à titre de mesure de précaution;

c) par arrêté du Ministre de l'intérieur ou décision de l'autorité de police ou du commissariat compétent.

3. Est passible d'expulsion tout étranger qui représente une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

4. Pour apprécier l'opportunité de toute expulsion, il est tenu compte des circonstances propres à l'intéressé, dont sa situation personnelle, familiale et économique.

5. L'expulsion de l'étranger est facultative dans les cas suivants :

a) son séjour dans le pays a été jugé illégal;

b) il a franchi ou tenté de franchir la frontière de l'État illégalement;

c) il a aidé autrui à entrer ou à séjourner en Croatie ou à y transiter illégalement;

d) il a contracté un mariage de complaisance;

e) il a enfreint la réglementation relative à l'emploi et au travail des étrangers;

f) il a enfreint la réglementation relative à l'ordre public, au port d'armes, à l'usage de drogues ou au paiement d'impôts et de droits de douane;

g) il a commis un crime grave;

h) il a été condamné par jugement définitif par un tribunal étranger pour crime violent également puni par le droit croate;

i) il est récidiviste.

6. Est par contre obligatoire l'expulsion de l'étranger qui :

a) a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an pour crime prémédité;

b) a, en l'espace de cinq ans, fait l'objet de condamnations définitives multiples qui lui ont valu un total de trois années de prison ferme ;

c) a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme à raison d'atteinte grave au droit international ;

d) représente un danger pour la sécurité nationale.

7. Bénéficie d'une protection spéciale contre l'expulsion l'étranger qui :

a) a le statut de résident permanent dans le pays ;

b) a séjourné dans le pays pendant dix années consécutives ;

c) a obtenu un permis de séjour temporaire ou est marié à un national croate.

8. L'étranger relevant de cette catégorie n'est passible d'expulsion que s'il remplit l'une des conditions de l'expulsion obligatoire.

9. L'expulsion emporte interdiction d'entrée et de séjour en territoire croate pour une durée allant de trois mois à cinq ans.

10. Peut être ordonnée à titre préventif l'expulsion de l'étranger coupable d'une infraction et dont il existe des raisons de croire qu'il récidivera.

11. Pareille mesure ne peut être imposée pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à trois ans.

12. Peut être ordonnée à titre de mesure de sûreté l'expulsion de l'étranger coupable d'une infraction pénale lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est de nouveau sur le point d'en commettre une autre.

13. L'expulsion à titre de mesure de sûreté est ordonnée pour une période comprise entre un an et dix ans à compter du prononcé de la décision définitive, le temps passé en détention n'étant pas pris en compte dans cette période.

14. Peut être ordonnée l'expulsion permanente à titre de mesure de sûreté de l'auteur d'une infraction pénale punie d'une longue peine d'emprisonnement.

#### CUBA

L'article 28.3 i) de la loi n° 62 du 30 avril 1988 (Code pénal cubain) autorise l'expulsion des personnes physiques étrangères à titre de peine complémentaire. L'article 46.1 du Code pénal autorise le tribunal à ordonner l'expulsion de tout étranger coupable d'infraction dès lors qu'il estime que sa moralité ou la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission rendent sa présence à Cuba indésirable. Cet article porte que l'expulsion peut être prononcée à titre complémentaire dès lors que la peine principale a été exécutée et que le Ministre de la justice a le pouvoir discrétionnaire d'expulser l'étranger avant qu'il n'ait purgé sa peine principale, auquel cas celle-ci est annulée.

#### EL SALVADOR

1. *Fausse déclaration*: ressortissant étranger ayant fourni des renseignements faux au moment de son entrée sur le territoire national ou dans le cadre de ses démarches auprès de la Direction générale des migrations et des étrangers. Infraction visée à l'article 16 de la loi sur les migrations.

2. *Franchissement irrégulier de la frontière*: ressortissant étranger étant entré de manière irrégulière sur le territoire en n'empruntant pas les lieux de passage prévus pour les contrôles migratoires, qu'il soit ou non muni de documents de voyage. Infraction visée à l'article 6 de la loi sur les migrations.

3. *Séjour irrégulier*: ressortissant étranger ayant franchi la frontière de manière régulière, mais dont le titre de séjour est périmé et se trouvant de ce fait en situation irrégulière. Infraction visée au paragraphe 3 de l'article 60 de la loi sur les migrations, conformément à l'article 66 de la même loi.

4. *Commission d'une infraction*: ressortissant étranger ayant commis une infraction sur le territoire, qu'il y soit entré de manière régulière ou irrégulière, et dont l'autorité compétente décide l'expulsion immédiate. Infraction visée à l'article 61 de la loi sur les migrations.

5. *Intérêts nationaux*: ressortissant étranger dont, en vertu de l'article 63 de la loi sur les migrations, le Ministère de la justice et de la sécurité publique décide de manière discrétionnaire de l'expulser, sa présence sur le territoire étant jugée contraire à l'intérêt national.

6. *Décision judiciaire*: selon l'article 60 du Code pénal, la peine d'expulsion comporte l'obligation faite au ressortissant étranger de quitter le territoire immédiatement après avoir exécuté la peine principale et l'interdiction d'y rentrer pendant une période maximale de cinq années consécutives selon ce que décide le juge.

7. *Recrutement de ressortissants étrangers en vue de la prestation de services spécialisés*: selon le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi sur les migrations, à l'expiration d'un contrat de prestation de services pour quelque raison que ce soit, un ressortissant étranger doit, sous peine d'en être expulsé, quitter le territoire.

8. *Entrée en tant que résident temporaire*: le ressortissant étranger entré dans le pays en tant que résident temporaire, ou visé par l'article 23 c de la loi sur les migrations, doit déposer à la Direction générale des migrations et des étrangers, dans un délai de quarante-huit heures après son inscription, la somme équivalant au prix d'un billet d'avion entre la ville de San Salvador et le pays d'où il vient, sous peine d'être expulsé du territoire. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes nées dans un pays d'Amérique centrale ou au Panama.

9. Il convient de noter que les dispositions énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et qui ont été abrogées figurent dans la loi sur les migrations en vigueur depuis 1958.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Le droit américain relatif à l'expulsion des étrangers est inscrit en grande part dans la loi sur l'immigration et la nationalité (INA), qui est codifiée en tant que titre 8 du Code des États-Unis (USC). Le droit américain n'utilise pas le terme « expulsion ». En revanche, la loi sur l'immigration et la nationalité prévoit des procédures dites de « renvoi » (*removal*), et les motifs de renvoi des étrangers varient selon que ceux-ci ont été ou non admis aux États-Unis. L'« admission » est l'entrée légale de l'étranger aux États-Unis après inspection et autorisation d'un agent de l'immigration [INA, art. 101 a) 13]; 8 USC, § 1101(a)(13)]. Les étrangers qui arrivent aux États-Unis ou qui se trouvent sur le territoire américain sans y avoir été admis sont interdits de territoire et peuvent être renvoyés. Les étrangers qui ont été admis, y compris les résidents permanents légaux, peuvent être renvoyés s'ils entrent dans une ou plusieurs catégories d'étrangers « expulsables » (*deportability*).

2. Il existe 10 motifs principaux de non-admissibilité, qui se subdivisent en plusieurs catégories :

- motifs d'ordre sanitaire, par exemple les porteurs de maladies transmissibles [INA, art. 212 a) 1); 8 USC, § 1182(a)(1)];

- motifs d'ordre pénal, par exemple les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions impliquant des actes immoraux ou d'infractions liées aux substances réglementées [INA, art. 212 a) 2); 8 USC, § 1182(a)(2)];

- motifs liés à la sûreté nationale et à d'autres motifs connexes, par exemple les personnes dont on croit qu'elles se livrent à des activités d'espionnage ou à des activités terroristes ou qu'elles appartiennent à des organisations terroristes, ou celles qui ont participé à des actes de génocide, à la torture ou à des exécutions extrajudiciaires [INA, art. 212 a) 3); 8 USC, § 1182(a)(3)];

- étrangers susceptibles de devenir une charge pour l'État [INA, art. 212 a) 4); 8 USC, § 1182(a)(4)];

- étrangers non qualifiés cherchant un emploi aux États-Unis [INA, art. 212 a) 5); 8 USC, § 1182(a)(5)];

- étrangers qui n'ont pas respecté les règles d'admission, comme ceux qui sont entrés aux États-Unis sans autorisation, qui ont obtenu ou tenté d'obtenir leur admission par des moyens frauduleux, ou qui font passer clandestinement des étrangers aux États-Unis [INA, art. 212 a) 6); 8 USC, § 1182(a)(6)];

- étrangers non munis de documents d'immigration valides pour entrer ou séjourner aux États-Unis [INA, art. 212 a) 7); 8 USC, § 1182(a)(7)];

- étrangers qui ne pourront jamais obtenir la citoyenneté américaine [INA, art. 212 a) 8); 8 USC, § 1182(a)(8)];

- étrangers qui ont déjà été expulsés des États-Unis ou qui y sont déjà restés sans autorisation pendant de longues périodes [INA, art. 212 a) 9); 8 USC, § 1182(a)(9)];

- étrangers qui se livrent ou comptent se livrer à d'autres activités contraires à l'intérêt public, comme la polygamie, l'enlèvement international d'enfants, et la renonciation à la citoyenneté américaine pour échapper à l'impôt [INA, art. 212 a) 10); 8 USC, § 1182(a)(10)].

3. Il existe six principaux motifs d'expulsion (*deportability*) qui coïncident dans une certaine mesure avec les motifs de non-admissibilité :

- étrangers qui ont été admis aux États-Unis qui ne remplissaient pas les conditions d'admission au moment où ils ont été admis, comme ceux qui ont obtenu leur admission parce qu'ils ont passé sous silence des raisons de non-admissibilité. Les étrangers peuvent également être expulsés s'ils sont interdits de territoire du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions d'admission, ou s'ils se livrent à certains types de comportement illégal, comme le passage de clandestins aux États-Unis ou le mariage de complaisance [INA, art. 237 a) 1); 8 USC, § 1227(a)(1)];

- étrangers qui ont été reconnus coupables de certaines infractions après avoir été admis, dont des infractions impliquant des actes immoraux, certaines infractions liées aux substances réglementées, certains crimes particulièrement odieux (infractions qualifiées de crimes de gravité extrême) en droit américain [INA, art. 101 a) 43); 8 USC, § 1101(a)(43)], et d'infractions liées à la violence familiale [INA, art. 237 a) 2); 8 USC, § 1227(a)(2)];

- étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'enregistrement, qui ont falsifié des documents, ou qui ont affirmé à tort être des citoyens américains [INA, art. 237 a) 3); 8 USC, § 1227(a)(3)];

- étrangers qui constituent une menace pour la sûreté nationale ou pour d'autres intérêts, comme ceux qui se livrent à des activités d'espionnage ou à des activités terroristes, dont on est persuadé que la présence ou les activités peuvent nuire à la politique étrangère des États-Unis, ou qui ont participé aux persécutions nazies, à des actes de génocide ou de torture, ou à des exécutions extrajudiciaires [INA, art. 237 a) 4); 8 USC, § 1227(a)(4)];

- certains étrangers qui sont devenus une charge pour l'État dans les cinq ans qui ont suivi leur entrée aux États-Unis [INA, art. 237 a) 5); 8 USC, § 1227(a)(5)];

- étrangers qui ont voté sans en avoir le droit à des élections politiques aux États-Unis [INA, art. 237 a) 6); 8 USC, § 1227(a)(6)].

4. Les étrangers qui peuvent être renvoyés (*removable*) des États-Unis [par exemple, ceux qui sont interdits de territoire, ou qui sont expulsables (*deportable*)] peuvent demander à bénéficier de certaines dérogations, de privilèges en matière d'immigration et de formes de protection humanitaire pour se mettre à l'abri d'un renvoi ou faire annuler la décision de renvoi. Ces formes de recours sont très variées. Pour les exercer, l'étranger doit établir qu'il a séjourné pendant un certain temps aux États-Unis, qu'il est parrainé par un employeur qui se porte garant, que des membres de sa famille résident légalement dans le pays, qu'il s'est réinséré dans la société

après avoir été condamné au pénal, ou qu'il risque d'être persécuté ou torturé s'il est renvoyé dans un pays donné.

#### FINLANDE

1. L'article 149 de la loi sur les étrangers (n° 301/2004) autorise l'expulsion de tout étranger titulaire d'un permis de résidence en Finlande dès lors que :

1. il est sans permis de résidence valable ;
2. il a été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à plus d'un an d'emprisonnement, ou d'infractions répétées ;
3. ses agissements indiquent qu'il est susceptible de mettre en danger la sécurité d'autrui ;
4. il s'est livré à des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale de la Finlande ou à ses relations avec un État tiers ou a donné des raisons de croire, notamment par ses antécédents, qu'il pourrait le faire.

2. L'étranger titulaire d'un permis de résident à long terme dans l'Union européenne délivré par les autorités finlandaises n'encourt l'expulsion que s'il représente une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3. Tout réfugié est passible d'expulsion dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 149. Il ne peut être expulsé vers son pays d'origine ou son pays de résidence permanente vis-à-vis duquel il continue d'avoir besoin d'une protection internationale, et ne peut être expulsé que vers tout État qui accepterait de l'accueillir.

4. Pour apprécier l'opportunité d'ordonner l'expulsion, les autorités compétentes tiennent compte des faits reprochés à l'intéressé et de toutes autres circonstances propres à l'affaire, en accordant une attention particulière à l'intérêt des enfants et à l'impératif de préserver la vie de famille. Sont également pris en considération la durée et le but de la résidence de l'intéressé en Finlande, la nature du permis de résident à lui délivré, ses attaches avec la Finlande et les liens sociaux et culturels qu'il a conservés avec son pays d'origine. Lorsque la décision d'expulsion est motivée par une infraction à la loi, il sera tenu compte de la gravité des faits ainsi que du préjudice ou du danger qu'ils ont occasionné à la sécurité publique ou des personnes.

#### ITALIE

*Dispositions de la loi unique sur l'immigration et la condition des étrangers consacrées à l'expulsion des étrangers du territoire italien*

1. Le droit italien prévoit deux types d'expulsion : l'expulsion administrative et l'expulsion judiciaire.

2. L'expulsion administrative peut être ordonnée par le Ministre de l'intérieur ou par le préfet lorsque :

- a) l'ordre public ou la sécurité de l'État le commande ;
- b) l'intéressé a enfreint la législation sur l'entrée et le séjour en territoire italien ;

c) l'intéressé représente un danger pour la société au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi ;

d) l'expulsion s'impose pour prévenir le terrorisme interne ou international (article 2 de la loi n° 155/2005).

3. Par ailleurs, la loi diffère la reconduite à la frontière de l'étranger qui, entré sur le territoire sans faire l'objet de contrôle, est arrêté à l'entrée ou immédiatement après, ainsi que de l'étranger qui, sans remplir les conditions d'entrée en Italie, est temporairement admis dans le pays pour raisons d'humanité (art. 10, par. 2). Le responsable de la police procède à l'exécution de la décision d'expulsion en reconduisant l'étranger à la frontière. L'expulsion n'est assortie d'une injonction de quitter le territoire dans un délai de quinze jours que lorsque le visa de l'intéressé est expiré depuis plus de soixante jours et que celui-ci n'en a pas demandé le renouvellement (art. 13, par. 4 et 5).

4. La reconduite à la frontière doit être autorisée par décision de justice préalable, laquelle peut être attaquée devant la cour d'appel, le recours ayant effet suspensif (art. 13, par. 5 *bis*).

5. Pour apprécier l'opportunité d'expulser l'étranger qui a exercé son droit au regroupement familial ou le membre de sa famille qui l'a rejoint au motif qu'il est entré ou a séjourné illégalement en territoire italien, il sera tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour et de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales liant l'intéressé à son pays d'origine (art. 13, par. 2 *bis*).

6. L'expulsion judiciaire est ordonnée par le juge dans les cas suivants :

a) en lieu et place d'une amende pour entrée ou séjour illégal sur le territoire (article 10 *bis* de la loi unique et article 62 *bis* du décret n° 274/2000, introduit par l'article 1, paragraphes 16 et 17 *d*, conformément aux dispositions de la loi n° 94/2009) ;

b) à titre de peine de substitution ou alternative à la détention (article 16 de la loi unique) ;

c) à titre de mesure de sûreté résultant d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'intéressé et consécutive à l'exécution de la peine imposée, pour autant que le danger représenté par la personne visée par la mesure ait été démontré (article 15 de la loi unique, articles 235 et 312 du Code pénal et article 86 de la loi unique relatif aux drogues).

7. Nul ne peut être expulsé ou éloigné vers un État où il risque d'être persécuté en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de sa situation personnelle ou sociale, ou vers un État qui ne le protégerait pas de la persécution (article 19, paragraphe 1, de la loi unique).

8. À moins que l'ordre public et la sécurité nationale le commandent, n'est pas passible d'expulsion :

- a) l'étranger mineur de 18 ans, sauf s'il exerce son droit de suivre le parent ou le tuteur expulsé ;



b) l'étranger titulaire d'un permis de résidence, sauf lorsque l'expulsion est ordonnée en application des lois concernant les titulaires de permis de résidence;

c) l'étranger vivant avec un parent du second degré ou un conjoint de nationalité italienne;

d) la femme enceinte ou qui a accouché d'un enfant à charge au cours des six derniers mois (article 19, paragraphe 2, de la loi unique) et son conjoint, s'ils vivent sous le même toit (arrêt n° 376/2000 de la Cour constitutionnelle).

#### KOWEÏT

1. Toute mesure d'expulsion ou de renvoi de l'étranger dans son pays doit être fondée sur une disposition pénale autorisant l'expulsion à titre de peine complémentaire. L'expulsion est une mesure juridique raisonnable de protection de la nation adossée à des textes bien établis. Elle est régie par l'article 66 du Code pénal koweïtien (loi n° 16 de 1960), qui prévoit l'expulsion des étrangers à titre de peine complémentaire.

2. L'article 79 du Code pénal, qui organise aussi la procédure d'expulsion, autorise le juge à ordonner, outre une peine d'emprisonnement, l'expulsion de l'étranger condamné dès qu'il a purgé sa peine, sans préjudice du droit d'expulsion que les autorités administratives tirent de la loi.

3. Le parquet est tenu d'informer les autorités administratives chargées de l'exécution de toute mesure d'expulsion prononcée par le juge contre l'étranger condamné à une peine privative de liberté à raison d'une infraction d'atteinte à l'honneur ou d'abus de confiance de ce que l'intéressé a purgé sa peine.

4. La loi prévoit les modalités de notification à tout étranger de toute décision d'expulsion. Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale et judiciaire (décret n° 60/17), l'accusé doit se voir remettre gratuitement et en personne l'expédition du jugement rendu à son encounter.

5. L'expulsion a valeur de peine complémentaire de la peine principale. L'expulsion judiciaire n'est que l'une des mesures d'expulsion pouvant être ordonnée à l'encontre de tout étranger, spécialement en cas d'atteinte à l'honneur ou d'abus de confiance, auquel cas l'intéressé sera expulsé dès qu'il a purgé sa peine.

6. L'expulsion judiciaire n'est pas le seul moyen par lequel l'étranger peut être expulsé, l'article 79 du décret n° 70/16 habilitant les autorités administratives compétentes à expulser tout étranger lorsque la loi le permet: on parle alors d'expulsion administrative. En application de l'article 20 de la loi sur la résidence des étrangers (décret n° 59/17), tout étranger qui n'est pas titulaire d'un permis de résidence ou dont le permis a expiré doit quitter le pays s'il en reçoit l'ordre du responsable de la police et de la sécurité publique. Il pourra revenir au Koweït dès lors qu'il satisfait aux conditions d'entrée prévues par la loi.

7. L'article 24 *bis* de la loi sur la résidence des étrangers (décret n° 59/17) ménage en outre à l'étranger qui a enfreint les législations sur la résidence la faculté de transiger avec les autorités dès lors qu'il a acquitté l'amende encourue pour l'infraction considérée.

#### LITUANIE<sup>1</sup>

1. La procédure d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, ainsi que la procédure d'appel des décisions relatives au statut juridique des étrangers et d'autres questions liées au statut juridique des étrangers en Lituanie sont organisées par la loi du 29 avril 2004 sur le statut juridique des étrangers.

2. La loi établit ce qui suit:

*Obligation de quitter le territoire*: décision prise en vertu de la loi obligeant l'étranger à quitter volontairement le territoire national dans un délai déterminé.

*Renvoi à un pays étranger*: envoi de l'étranger vers son pays d'origine ou vers un pays étranger dans lequel il a le droit d'être admis, sur décision prise en concertation avec le pays de destination selon la procédure prévue par la loi.

*Expulsion*: éloignement obligatoire ou reconduite à la frontière de l'étranger conformément à la procédure prévue par la loi.

Est passible d'expulsion l'étranger qui:

a) n'a pas déféré à l'injonction à lui faite de quitter le territoire dans le délai fixé;

b) est entré ou séjourne illégalement sur le territoire;

c) constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public;

d) a été expulsé d'un autre État, conformément aux dispositions de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers<sup>2</sup>.

3 Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent ni à l'étranger qui peut être renvoyé dans son pays d'origine ou un pays étranger ni au demandeur d'asile. L'étranger mineur non accompagné n'est renvoyé que s'il peut être dûment pris en charge compte tenu de ses besoins, de son âge et de son niveau d'autonomie dans l'État de destination. L'étranger mineur non accompagné qui ne peut être renvoyé dans son pays d'origine ou dans un autre pays se voit accorder le droit de séjour pour les

<sup>1</sup> Les informations suivantes fournies par le Ministère lituanien de l'intérieur résultent de la loi en vigueur sur le statut juridique des étrangers (Journal officiel, 2004, n° 73-2539). On notera qu'un nouveau projet de loi portant modification de ladite loi, en cours d'élaboration, viendra donner effet à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne, n° L 348, 24 décembre 2008, p. 98).

<sup>2</sup> Journal officiel des Communautés européennes, n° L 149, 2 juin 2001, p. 34.

motifs prévus par la loi. Lorsqu'elle envisage le renvoi de l'étranger, la Lituanie coopère avec les États étrangers et les organisations internationales concernés, dans le respect des traités internationaux applicables.

4. L'Office des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur, prend un arrêté d'éloignement contre l'étranger qui n'a pas déféré à toute injonction de quitter le territoire dans le délai fixé ou est entré ou séjourne illégalement dans le pays. Il peut également procéder à l'exécution de toute décision d'éloignement prise par un État tiers, conformément à la directive 2001/40/CE mentionnée plus haut.

5. Les décisions d'expulsion motivées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public sont prises par la cour administrative régionale de Vilnius.

6. Les décisions d'expulsion sont exécutées par le service de police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, ou par la police.

7. Pour expulser tout étranger, il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) la période pendant laquelle il a séjourné légalement dans le pays ;
- b) ses liens familiaux avec des personnes résidant dans le pays ;
- c) les liens sociaux, économiques et autres qu'il entretient dans le pays ;
- d) la nature et la gravité de l'infraction commise.

8. Il est sursis à l'exécution de la décision d'expulsion dans les cas suivants :

- a) si la décision d'expulsion est attaquée en justice, sauf lorsque l'étranger doit être expulsé pour préserver la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- b) si le pays étranger vers lequel l'étranger peut être expulsé refuse de l'admettre ;
- c) si l'étranger doit recevoir des soins médicaux d'urgence, l'urgence devant être attestée par des professionnels de la santé ;
- d) si l'étranger ne peut être expulsé pour des raisons objectives (l'étranger n'a pas de document de voyage valide, ne peut obtenir de billet de voyage, etc.).

9. S'il est sursis à l'exécution de la décision d'expulsion pour les raisons visées aux alinéas *b* à *d* du paragraphe précédent et que ces circonstances continuent d'exister un an après la date de la suspension, l'étranger obtient un permis de séjour temporaire.

10. On ne peut expulser ou renvoyer l'étranger vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées et où il est susceptible de faire l'objet de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social

quelconque, ou vers un pays d'où il pourrait être renvoyé dans un pays où il s'exposerait à pareil risque (cette disposition ne s'applique pas à l'étranger qui constitue une menace grave pour la sécurité nationale ou a été condamné par jugement définitif pour une infraction grave ou très grave et qui représente une menace pour le public).

11. L'étranger ne peut être expulsé ou renvoyé vers un pays étranger dans les cas suivants :

a) s'il y a de sérieux motifs de penser qu'il y sera torturé ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) s'il s'est vu accorder, conformément à la procédure établie par le Gouvernement lituanien, un délai de réflexion durant lequel il doit, étant ou ayant été victime d'un crime lié à la traite d'êtres humains, décider s'il entend coopérer avec les entités d'enquête et d'instruction ou tribunaux.

#### MALAISIE

1. La loi malaisienne n° 79 de 1959 sur l'éloignement (révisée en 1972) régit l'éloignement et l'expulsion des étrangers. En vertu de l'article 5 de cette loi, le Ministre peut expulser, à vie ou pour une période déterminée, quiconque n'a pas le statut de national ou de personne protégée, s'il considère après enquête ou au vu d'informations dont il serait saisi que l'intérêt du pays le commande. De plus, s'il le juge opportun, le Ministre peut, en lieu et place d'un mandat d'arrêt et de mise en détention ou d'une décision d'éloignement, prendre un arrêté enjoignant à toute personne dont il s'est assuré qu'elle n'a pas le statut de national ou de personne protégée, de quitter le pays (article 8) dans les quatorze jours suivant la signification du texte de ladite décision (paragraphe 4 de l'article 8).

2. L'expression « personne protégée » s'entend de toute personne soustraite aux dispositions des articles 5 et 8 par tout arrêté pris sur le fondement de l'article 12 de cette loi, qui autorise le Ministre à ordonner que telle personne ou catégorie de personnes soient soustraites aux dispositions des articles 5 et 8, sans conditions ou aux conditions qu'il fixera.

3. Un des principaux motifs d'expulsion est prévu par la loi sur l'immigration n° 1959/63 (loi n° 155). L'étranger qui a enfreint la loi n° 155 peut être renvoyé par application de la partie V de la loi, selon laquelle le Directeur général de l'immigration peut interdire à l'immigrant interdit de séjour d'entrer sur le territoire national et, si l'étranger est un immigrant illégal ou réside illégalement dans le pays, ordonner son renvoi (articles 31 à 33 de la loi n° 155). L'expression « immigrant interdit de séjour » est définie à l'article 8 de la loi n° 155.

4. Aux termes de l'article 31 de la loi n° 155, s'il résulte du contrôle à l'arrivée ou de toute enquête jugée nécessaire que telle personne est classée immigrant interdit de séjour, le Directeur général peut, sous réserve de toute prescription de la loi, interdire à l'intéressé d'entrer sur le territoire ou, s'il le juge utile, le placer en centre de rétention ou dans tout autre lieu qu'il aura désigné en attendant qu'il puisse être renvoyé à son point de départ ou dans son pays de naissance ou de nationalité.

5. Selon l'article 32 de la loi n° 155, peut être expulsé sur ordre du Directeur général l'étranger qui enfreint les articles 5, 6, 8 ou 9. D'après l'article 5 de la loi n° 155, le Ministre peut, par publication au Journal officiel, indiquer des itinéraires approuvés et agréer aux fins d'immigration tels postes de contrôle, points de débarquement, aéroports ou points d'entrée qu'il jugerait nécessaires, selon le cas, et nul ne peut, sauf le cas d'accident ou pour autre motif raisonnable, entrer en Malaisie ou en sortir, si ce n'est par un point d'embarquement ou de débarquement, aéroport ou point d'entrée agréé.

6. Aux termes de l'article 6 de la loi n° 155, l'étranger ne peut entrer en Malaisie que s'il est titulaire d'un permis d'entrée en cours de validité à lui délivré conformément à l'article 10; s'il accompagne le titulaire d'un permis d'entrée en cours de validité délivré conformément à l'article 12 et portant mention de son nom; s'il est titulaire d'un laissez-passer en cours de validité; ou s'il est exempté de l'application de cet article par ordonnance délivrée en vertu de l'article 55 (Pouvoir d'exemption du Ministre).

7. En vertu de l'article 9, le Directeur général peut à tout moment annuler par écrit tout laissez-passer ou permis, s'il estime que la présence du titulaire dans le pays porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

8. L'article 33 de la loi n° 155 autorise le renvoi, sur ordre du Directeur général, de toute personne dont la présence est illégale par application des articles 9, 15 ou 60 de la loi.

9. Par ailleurs, selon l'article 15, sauf autorisation spéciale prévue par la loi, ne peut rester dans le pays l'étranger dont le permis ou le certificat a été révoqué; dont la présence a été déclarée illégale par le Directeur général; dont le laissez-passer personnel ou portant mention du nom de l'intéressé a expiré; ou qui a été avisé selon les formes prescrites que le laissez-passer à lui délivré ou portant mention de son nom a été révoqué par application de la loi. L'article 60 est une clause de sauvegarde des lois sur l'immigration abrogées par la loi n° 155.

#### MALTE<sup>1</sup>

1. La législation maltaise sur l'immigration ne fait pas mention de l'«expulsion», mais parle de «renvoi» et de «reconduite à la frontière». Il s'agit de deux notions distinctes: la première résulte d'un arrêté de renvoi pris par le chef des services d'immigration, tandis que la seconde fait suite à un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Ministre chargé des questions d'immigration.

2. Les arrêtés de renvoi sont pris à l'encontre des personnes interdites d'immigration en vertu des articles 5 et 14 du chapitre 217 du recueil des lois maltaises. Les arrêtés de reconduite à la frontière sont pris en vertu de l'article 22 de ladite loi.

<sup>1</sup> Les lois applicables ont été jointes et sont déposées auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

#### MEXIQUE

1. Aux termes de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, le pouvoir exécutif a seul le pouvoir d'expulser un étranger indésirable du territoire national, sans décision de justice.

2. Venant réglementer les facteurs qui influent sur la taille, la structure, la dynamique et la répartition de la population sur le territoire national pour permettre à chacun de tirer justement et équitablement parti des fruits du progrès socioéconomique, la loi générale sur la population régit l'expulsion des étrangers dans le respect des règles énoncées dans la Constitution. L'article 125 de la loi prévoit l'expulsion de tout étranger qui :

a) se rend complice (par aide, encouragement ou recel) d'infraction à la loi;

b) présente des documents d'immigration portant une signature fautive ou différente de celle qu'il utilise habituellement;

c) n'a pas quitté le territoire national dans le délai à lui fixé par suite de l'annulation de son statut d'immigrant;

d) revient sans autorisation sur le territoire national après avoir été expulsé;

e) ne révèle pas ou dissimule son statut d'expulsé afin d'obtenir un nouveau permis d'entrée;

f) ayant légalement obtenu l'autorisation d'entrer sur le territoire, séjourne illégalement dans le pays en méconnaissance ou en violation des dispositions administratives ou légales régissant son séjour;

g) se livre à des activités interdites par la loi ou par le permis d'entrée à lui délivré;

h) fait faux usage de sa qualité d'immigré ou revendique frauduleusement un statut autre que celui à lui octroyé;

i) entre dans le pays sans les documents requis;

j) tente de faire franchir ou fait franchir illégalement des Mexicains ou des étrangers dans un autre pays à des fins de traite.

#### NORVÈGE

1. L'expulsion des étrangers est régie par la loi du 15 mai 2008 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume de Norvège (loi sur l'immigration) et le règlement du 15 octobre 2009 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers (règlement sur l'immigration).

2. L'étranger ne peut être expulsé du territoire national que sur décision prise conformément à la loi sur l'immigration<sup>1</sup>. Aux termes des articles 66 à 68 de la loi, un étranger est passible d'expulsion :

<sup>1</sup> Le projet de loi peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

a) s'il a commis une infraction pénale, en Norvège ou à l'étranger (le titulaire d'un permis de séjour permanent ne peut être expulsé que s'il a commis un crime grave);

b) s'il a commis un acte de terrorisme ou donné sanctuaire à toute personne qu'il sait avoir commis une infraction de ce type;

c) si les intérêts nationaux fondamentaux le commandent (menaces contre les intérêts norvégiens et étrangers en Norvège ou contre les intérêts norvégiens à l'étranger).

3. Est également passible d'expulsion l'étranger sans permis de séjour :

a) qui a violé de façon flagrante ou répétée la loi sur l'immigration, par exemple en restant illégalement dans le pays, en y travaillant illégalement ou en fournissant des informations inexactes aux services d'immigration (par exemple, en donnant une fausse identité, en dissimulant qu'il a une identité différente dans un autre pays, etc.);

b) qui s'est soustrait à l'exécution d'une décision lui enjoignant de quitter la Norvège;

c) qui a été expulsé par un autre État partie de l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

4. Aux termes de l'article 70, l'étranger ne peut faire l'objet d'expulsion si cette mesure est disproportionnée vis-à-vis de l'intéressé lui-même ou de sa famille, compte tenu, d'une part, de ses attaches avec le pays et, d'autre part, de la gravité de l'infraction commise. S'agissant d'enfants, l'intérêt de l'enfant est un facteur fondamental à prendre en considération.

5. Selon l'article 69 ne peut être expulsé l'étranger né en Norvège et qui y a toujours eu son domicile fixe. Les ressortissants de pays de l'Espace économique européen (citoyens de pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange) jouissent d'une protection étendue contre l'expulsion, conformément à la législation applicable dans l'Union européenne (articles 122 et 123 de la loi sur l'immigration).

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Selon la loi de 1987 sur l'immigration, tout étranger peut être expulsé: par éloignement; par révocation de permis de séjour rendant sa situation irrégulière; ou par reconduite à la frontière s'il est en situation irrégulière. Sont exposés ci-après les motifs d'expulsion et les dispositions pertinentes de la loi.

#### Expulsion

a) Est expulsé l'étranger qui représente une menace pour la sécurité nationale par décret pris en application des articles 72 et 73 de la loi.

b) Est expulsé par application de l'article 91 de la loi (expulsion de titulaires d'un permis de séjour par suite de condamnation) l'étranger convaincu d'une infraction pénale.

c) Est expulsée par application de l'article 92 de la loi toute personne protégée (exemptée de l'obligation de permis par la loi) reconnue coupable d'une infraction.

#### Révocation

d) Révocation du permis de séjour par les services d'immigration (article 19 de la loi).

e) Révocation du permis de séjour par le Ministre de l'immigration (article 20 de la loi) aux seuls motifs suivants :

i) permis accordé du fait d'une erreur administrative [art. 20 1) a)];

ii) permis obtenu par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) b)];

iii) permis accordé à une personne ayant obtenu un visa ou un autre permis par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) c)];

iv) permis accordé à une personne qui n'avait plus le statut de réfugié en Nouvelle-Zélande et qui avait obtenu ce statut par fraude, falsification, fausse déclaration, allégations fallacieuses ou dissimulation d'informations pertinentes [art. 20 1) c bis)];

v) manquement aux obligations imposées au titulaire du permis [art. 20 1) d)].

#### Renvoi d'étrangers en situation irrégulière

f) L'étranger en situation irrégulière peut être placé en rétention avant renvoi (mesure de renvoi prise en vertu de l'article 53 de la loi).

g) Selon l'article 128, peut être placé en rétention avant renvoi l'étranger :

i) dont la demande de permis a été rejetée;

ii) que la loi n'exempte pas de l'obligation d'avoir un permis;

iii) qui ne demande pas un permis selon les formes prescrites;

iv) qui est passager clandestin;

v) dont le permis provisoire a été révoqué.

#### PÉROU

1. L'étranger qui enfreint la loi relative aux étrangers s'expose à des sanctions, dont la plus lourde est l'expulsion du Pérou.

## 2. Le décret-loi n° 703 énonce les motifs d'expulsion.

### Article 64

L'expulsion s'applique :

1. en cas d'entrée clandestine ou frauduleuse sur le territoire national ;
2. moyennant un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente ;
3. à quiconque a reçu l'ordre de quitter le pays ou dont le droit de séjour ou de résidence a été annulé et qui n'a pas quitté le territoire national.

## 3. Le décret-loi n° 635 du 3 avril 1991 portant adoption du Code pénal établit ce qui suit :

### Article 30

Les peines restrictives de liberté sont les suivantes: 1) le bannissement (abrogé); 2) dans le cas des étrangers, l'expulsion du pays.

### Article 303

L'étranger qui a exécuté sa peine est expulsé du pays et ne peut y revenir.

## PORTUGAL

1. Le régime général de l'expulsion des étrangers résultant de la loi n° 23/2007 du 4 juillet, qui organise les conditions d'entrée, de séjour, de sortie et d'expulsion des étrangers sur le territoire national, est explicité par le décret n° 84/2007 du 5 novembre.

2. On remarquera que la loi n° 23/2007 ne s'applique pas aux :

a) ressortissants de pays membres de l'Union européenne, d'États parties à l'Espace économique européen ou d'États tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord de libre circulation des personnes ;

b) ressortissants d'États tiers ayant le statut de réfugié résidant sur le territoire national, qui bénéficient d'une protection subsidiaire résultant des dispositions applicables en matière d'asile, ou d'une protection temporaire ;

c) ressortissants d'États tiers qui sont membres de la famille de tout citoyen portugais ou étranger au sens des alinéas précédents.

3. Le chapitre VIII de la loi n° 23/2007 est spécialement consacré à la matière de l'expulsion.

4. L'article 134 traite des motifs d'expulsion. Sans préjudice des conventions internationales par lesquelles le Portugal est lié, est passible d'expulsion tout étranger :

a) qui est entré ou séjourne illégalement en territoire portugais ;

b) qui met en péril la sécurité nationale ou l'ordre public ;

c) dont la présence ou les activités dans le pays constituent une menace pour les intérêts ou la dignité de l'État portugais ou de ses nationaux ;

d) qui entrave l'exercice des droits politiques réservés aux citoyens portugais ;

e) qui a commis des actes qui auraient amené les autorités portugaises à lui interdire l'entrée du territoire si elles en avaient eu connaissance ;

f) dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis de graves infractions ou qu'il entend en commettre sur le territoire de l'Union européenne.

5. Nonobstant les dispositions susvisées, les exceptions suivantes sont envisagées.

Aux termes de l'article 135 ne peut être expulsé du pays l'étranger :

a) qui est né et résidant en territoire portugais ;

b) qui subvient effectivement à l'entretien d'enfants portugais résidant dans le pays ;

c) qui exerce effectivement une responsabilité parentale à l'égard d'enfants mineurs ressortissants d'un État tiers qui résident en territoire portugais et à l'entretien, en particulier à l'éducation, desquels il subvient ;

d) qui vit au Portugal depuis l'âge de 10 ans ou moins et y réside.

6. En outre, le paragraphe 1 de l'article 136 accorde une protection plus étendue à l'étranger ayant le statut de résident de longue durée au Portugal en portant que le juge ne peut ordonner son expulsion que s'il constitue une menace véritable et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique et ne peut invoquer des motifs d'ordre économique.

7. Lorsque l'expulsion est prononcée à titre de peine complémentaire, il convient de tenir compte, aux fins de son exécution, du fait que l'étranger réside ou non habituellement dans le pays et du fait qu'il est ou non un résident permanent.

8. Est passible d'expulsion tout étranger ne résidant pas habituellement dans le pays qui a été reconnu coupable d'une infraction grave emportant une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou une amende. On remarquera que la peine accessoire ne peut être prononcée que pour des motifs prévus par la loi, qu'elle doit être justifiée et qu'elle ne doit pas être laissée à la discrétion du juge.

9. Est passible d'expulsion tout étranger résidant habituellement au Portugal qui a été reconnu coupable d'une infraction grave emportant une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Le juge tient compte de la gravité de l'infraction, de la moralité, du risque de récidive, du degré d'intégration dans la société, de la prévention spéciale et de la durée du séjour du prévenu dans le pays.

10. L'étranger ayant le statut de résident à long terme bénéficie d'une protection étendue aux conditions susvisées, ne pouvant être expulsé que s'il est établi qu'il constitue une menace véritable et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

## QATAR

1. L'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage d'étrangers en visite sont organisés par l'article 1 de la loi n° 4 de 2009. Les expressions « expulsion » et « injonction de quitter le territoire » sont définies ci-après :

a) « expulsion » : doit quitter le pays l'étranger contre lequel une mesure d'expulsion est prononcée ;

b) « injonction de quitter le territoire » : injonction est faite à l'étranger qui n'est pas entré dans le pays selon les formes prescrites par la loi de quitter le territoire.

2. L'article 37 de cette loi énumère les motifs d'expulsion des étrangers, à savoir le fait que la présence de l'intéressé dans le pays constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ou porte atteinte à l'économie nationale, à la santé publique ou aux mœurs. Nonobstant toutes autres dispositions légales, le Ministre prend un arrêté d'expulsion de tout étranger dont il est établi que la présence dans le pays constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ou porte atteinte à l'économie nationale, à la santé publique ou aux mœurs.

3. Le juge peut ordonner l'expulsion de tout étranger qui, convaincu d'infraction ou de délit grave, est condamné à une peine d'emprisonnement. L'article 77 du Code pénal prévoit ce qui suit :

Sans préjudice du droit qui appartient aux autorités administratives compétentes d'expulser tout étranger dans les conditions prévues par la loi, le juge peut décider d'expulser tout étranger convaincu de crime ou de délit grave et condamné à une peine d'emprisonnement une fois qu'il aura purgé sa peine. Si l'infraction commise est infamante ou frauduleuse, le juge ordonne l'expulsion après exécution ou prescription de la peine.

4. L'article 78 du Code pénal, qui autorise le juge à ordonner l'expulsion en lieu et place de la peine encourue, se lit comme suit :

En présence de délit, le juge peut ordonner l'expulsion en lieu et place de la peine encourue.

5. L'expulsion est une peine complémentaire et accessoire régie par les dispositions suivantes :

a) d'après le paragraphe 7 de l'article 65 du Code pénal (expulsion), l'expulsion est une peine complémentaire et accessoire de celles visées aux articles 77 et 78 pouvant être prononcée par le juge dès lors que la loi l'y autorise expressément ;

b) d'après le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 8 de 1990 sur les produits alimentaires, l'étranger délinquant peut être expulsé une fois qu'il a purgé sa peine.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>1</sup>

1. Les mesures d'éloignement s'appliquent aux étrangers. Soumis à des limitations s'agissant de résidents permanents (statut « F-5 »), le droit d'expulsion doit

<sup>1</sup> Le texte de plusieurs dispositions du droit interne de l'expulsion des étrangers peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

également respecter les principes de la protection des droits de l'homme et du respect de la légalité. Le chef de l'office d'immigration ou du service local ou le chef du centre de rétention administrative compétent peut expulser tout non-national de la République de Corée (en droit coréen, l'« étranger ») en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration (art. 46).

2. Selon la loi, le terme « éloignement » (*deportation*) s'entend de l'expulsion de l'étranger qui a enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration.

3. Le terme « expulsion » retenu dans le projet de la Commission du droit international et le terme « éloignement » résultant de la loi sur le contrôle de l'immigration sont des mesures identiques en ce que l'une et l'autre visent l'étranger résidant légalement ou illégalement dans le pays et que l'exécution des mesures administratives ne requiert pas le consentement de l'étranger.

4. Outre les mesures d'éloignement, la loi sur le contrôle de l'immigration envisage contre l'étranger la « recommandation de départ » ou l'« injonction de quitter le territoire » :

a) « recommandation de départ » : le chef de l'office d'immigration ou du service local compétent peut recommander à l'étranger auteur d'une infraction mineure à la loi sur le contrôle de l'immigration de quitter volontairement le territoire national (art. 67) ;

b) « injonction de quitter le territoire » : le chef de l'office d'immigration ou du service local ou le chef du centre de rétention administrative compétent peut enjoindre à l'étranger qui a enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration de quitter le territoire national dans un délai déterminé (art. 68).

*Les mesures d'expulsion s'appliquent aux non-nationaux*

5. Les textes relatifs à l'expulsion s'appliquent aux étrangers et aux non-nationaux (article 2 de la Constitution ; article 46 de la loi sur le contrôle de l'immigration ; loi sur la nationalité).

a) *Personnes ayant une double nationalité*

6. Ne peut être expulsé quiconque est considéré comme ressortissant de la République de Corée. N'est pas considéré comme national de la République de Corée et peut donc être expulsé (articles 10 et 12 de la loi sur la nationalité) tout ressortissant coréen qui a la nationalité coréenne et une autre nationalité, acquises de naissance ou en vertu de la loi sur la nationalité, et qui ne choisit pas la nationalité coréenne ou ne renonce pas à sa nationalité de naissance (non coréenne).

b) *Apatrides*

7. Aucune disposition ne régit le statut juridique des apatrides. Cependant, on peut déduire de certaines dispositions que les apatrides sont considérés en République de Corée comme des étrangers passibles d'expulsion (article 8 du règlement d'application de la

loi sur le contrôle de l'immigration; article 16 du décret d'application de la loi sur les passeports).

8. Étant partie à la Convention relative au statut des apatrides, la République de Corée n'expulsera un apatride se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention).

#### c) Réfugiés

9. A le statut de réfugié toute personne relevant de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés (article 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration). Étant partie à la Convention, la République de Corée n'expulse tel réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et ne procède à l'expulsion de ce réfugié qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi (article 32 de la Convention).

10. En outre, la République de Corée n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (article 33 de la Convention).

#### Limitations au droit d'expulsion

##### Limitations à l'expulsion de résidents permanents (statut « F-5 »)

11. Ne peut faire l'objet de mesure d'éloignement l'étranger qui a le statut de résident permanent en République de Corée (statut « F-5 » au sens de la loi sur le contrôle de l'immigration). Toutefois, ne bénéficie pas de cette protection l'étranger auteur d'actes d'insurrection, d'agression étrangère ou d'autres infractions aux dispositions pertinentes de la loi pénale (article 46, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle de l'immigration).

12. En 1972, la Cour suprême a déclaré illégale, comme contrepasant le pouvoir discriminatoire du Gouvernement, l'expulsion d'un Chinois de la diaspora vivant en République de Corée du chef de violation de la loi anticommuniste dans les années 1970, l'intéressé étant né en République de Corée et y ayant toujours travaillé.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Un étranger peut être expulsé du territoire de la République tchèque par une décision d'un tribunal à la suite d'une condamnation pénale (expulsion judiciaire) ou par une décision administrative rendue par la police (expulsion administrative).

2. L'expulsion consécutive à une condamnation pénale est régie par l'article 80 du Code pénal (loi n° 40/2009). Le tribunal peut ordonner l'expulsion de l'auteur d'une infraction, à condition que celui-ci ne soit pas un ressortissant tchèque, en tant que peine unique ou en conjonction avec une autre peine, si cette mesure apparaît

nécessaire pour protéger la sécurité des personnes ou des biens ou tout autre intérêt général. L'expulsion peut être décidée comme peine unique si la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la situation personnelle de son auteur ne justifient pas d'autres peines.

3. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire le retour sur le territoire pour une période comprise entre un an et dix ans ou pour une durée illimitée, selon la nature et la gravité de l'infraction, les perspectives de réinsertion de l'auteur de l'infraction et sa situation personnelle, ainsi que le danger pesant sur la sécurité des personnes, des biens ou tout autre intérêt général.

4. Le tribunal n'ordonne pas l'expulsion de l'auteur de l'infraction :

a) si l'on ne peut déterminer sa nationalité ;

b) s'il a obtenu l'asile ou une protection supplémentaire en vertu d'une autre loi ;

c) s'il est titulaire d'un permis de séjour permanent, travaille et a un domicile fixe en République tchèque, et que son expulsion est incompatible avec l'objectif du regroupement familial ;

d) s'il risque d'être persécuté dans l'État d'accueil au motif de sa race, de son appartenance ethnique, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, de ses convictions politiques ou religieuses, ou s'il risque d'y être torturé ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

e) s'il a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou s'il est membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, quelle que soit cette nationalité, s'il est titulaire d'un permis de séjour permanent en République tchèque, ou s'il a obtenu le statut de résident de longue durée en République tchèque en vertu d'autres lois, à moins que le tribunal estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que sa présence pourrait constituer une menace pour la sûreté nationale ou l'ordre public ;

f) s'il a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et a résidé sans interruption en République tchèque pendant les dix dernières années, à moins que le tribunal estime qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il pourrait constituer une menace pour la sûreté nationale ;

g) s'il est un enfant et a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, à moins que son expulsion soit dans son intérêt d'enfant.

5. L'expulsion administrative, elle, est régie par le chapitre X de la loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque, telle que modifiée.

6. Après réception du texte de la mesure d'expulsion administrative prise par la police, l'étranger doit quitter le territoire dans un certain délai et ne pourra y revenir pendant la période précisée dans le texte. Les articles 119 et suivants de la loi relative au séjour des étrangers

énumèrent les raisons motivant les mesures d'expulsion administrative et précisent la durée maximale pendant laquelle l'expulsé ne peut revenir sur le territoire (la police détermine au cas par cas la durée de l'interdiction du territoire, dans le respect des limites légales et en fonction de la gravité des infractions commises par l'étranger en République tchèque).

7. Dès que l'arrêté d'expulsion administrative est définitif, la police inscrit l'étranger sur la liste des personnes indésirables. L'étranger qui attend son expulsion administrative reste en liberté ou est placé dans un centre de détention. Les motifs de l'expulsion administrative et la durée maximale d'interdiction du territoire varient selon la situation de l'étranger au regard de la résidence.

8. L'étranger possédant un permis de séjour temporaire peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion administrative et se voir interdire l'entrée du territoire :

a) pendant dix ans au maximum,

i) s'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il mette en péril la sûreté nationale en employant la force pour atteindre des fins politiques, en se livrant à des activités qui portent atteinte aux fondements d'un État démocratique ou qui visent à violer l'intégrité territoriale, ou par tout autre moyen semblable ;

ii) s'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il porte gravement atteinte à l'ordre public ou mette en péril la santé publique s'il a une maladie grave ;

iii) s'il a enfreint systématiquement et délibérément les lois et règlements ou entravé l'exécution de décisions judiciaires ou administratives ;

b) pendant cinq ans au maximum,

i) si, lors d'un contrôle de son statut de résident, effectué à la frontière ou sur le territoire national, il a présenté une carte d'identité contrefaite ou la pièce d'identité d'un tiers ;

ii) si, lors d'un contrôle de son statut de résident, effectué à la frontière ou sur le territoire national, alors qu'il quittait la République tchèque, il a présenté un document de voyage invalide, parce qu'il est périmé ou parce qu'il est abîmé au point d'être illisible, ou parce que des parties en ont été détachées ou arrachées ou sont manquantes, ou parce qu'il contient des informations erronées ou qu'il a été modifié de façon irrégulière ;

iii) s'il travaille en République tchèque sans permis de travail alors qu'il doit en avoir un, ou s'il effectue des activités rémunérées imposables en République tchèque sans avoir l'autorisation exigée par les lois et règlements spéciaux, ou s'il emploie un étranger ne disposant pas d'un permis de travail ou qu'il lui a trouvé un emploi ;

iv) s'il a agi ou qu'on le soupçonne d'avoir agi au nom d'une personne morale qui emploie un étranger

ne disposant pas d'un permis de travail ou qu'il lui a trouvé un emploi ;

v) s'il ne se soumet pas à un contrôle à la frontière lorsque la police l'exige ;

vi) s'il a franchi ou tenté de franchir clandestinement la frontière ;

vii) s'il a franchi la frontière à un point autre qu'un poste frontière ;

viii) s'il n'a pas fourni de preuve crédible qu'il a séjourné sur le territoire des États parties pendant la période pour laquelle il avait été autorisé à séjourner temporairement sans visa ou avec un visa de court séjour ;

c) pendant trois ans au maximum,

i) si, sans y être habilité, il séjourne en République tchèque sans être muni d'un document de voyage ;

ii) si, sans y être habilité, il séjourne en République tchèque sans être muni d'un visa ou d'un permis de séjour valide ;

iii) si, dans une procédure engagée au titre de la loi relative au séjour des étrangers, il a fait de fausses déclarations pour influencer les décisions d'une autorité administrative.

9. L'étranger possédant un permis de séjour permanent peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion administrative et se voir interdire le retour sur le territoire (selon la gravité des infractions) :

a) pendant dix ans au maximum,

i) s'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il mette en péril la sûreté nationale en employant la force pour atteindre des fins politiques, en se livrant à des activités qui portent atteinte aux fondements d'un État démocratique ou qui visent à violer l'intégrité territoriale, ou par tout autre moyen semblable ;

ii) s'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il porte gravement atteinte à l'ordre public ;

b) pendant trois ans au maximum, s'il s'est vu retirer son permis de séjour et qu'il ne quitte pas le territoire dans le délai fixé.

10. L'expulsion administrative collective (à savoir l'expulsion de groupes d'étrangers en vertu d'une décision unique) est interdite par les instruments internationaux auxquels la République tchèque est partie (article 4 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à cette dernière) et par la législation interne (article 118 de la loi relative au séjour des étrangers). Chaque cas est examiné individuellement en tenant compte de la situation de l'intéressé.



## ROUMANIE

1. La législation roumaine prévoit trois cas dans lesquels l'État peut ordonner l'expulsion d'un étranger.

2. En premier lieu, si un étranger commet une infraction (fait de nature pénale) et que le juge constatant sa culpabilité et le condamnant à l'exécution d'une peine estime que la présence de cet étranger constitue une menace pour les valeurs protégées par la loi pénale, l'expulsion de l'étranger du territoire national peut être ordonnée.

3. En deuxième lieu, en cas d'entrée illégale ou de séjour illégal sur le territoire national (pour des raisons liées à la révocation ou à l'annulation du titre de séjour, à l'expiration du permis de séjour permanent ou au rejet de la demande d'asile), l'étranger en situation irrégulière peut être renvoyé. Il s'agit d'une mesure administrative qui s'applique lorsque l'étranger n'a pas le droit de séjour sur le territoire roumain.

4. En troisième lieu, dans des cas exceptionnels tenant à la protection de la sûreté nationale, un étranger, même en situation régulière sur le territoire roumain, peut être déclaré indésirable par un tribunal national (une seule instance judiciaire a compétence pour prononcer une telle décision, à savoir la cour d'appel de Bucarest), s'il s'est livré, se livre au moment où la mesure est prise ou avait l'intention (établie sur la base des raisons plausibles) de se livrer à des activités de nature à mettre en péril la sûreté nationale ou l'ordre public.

## SERBIE

1. L'expulsion de l'étranger est la sanction prévue dans le Code pénal à titre de la mesure de sûreté, le juge pouvant la prononcer contre l'étranger auteur d'une infraction pénale pour une période pouvant aller de un à dix ans.

2. L'éloignement de l'étranger est la sanction à titre de mesure de protection prévue par la loi sur les délits, le juge pouvant le prononcer, pour une période allant de six mois à trois ans, contre l'étranger auteur d'un délit, dont la présence dans le pays est devenue indésirable.

3. Aux fins de l'éloignement, le Ministre de l'intérieur, autorité compétente, prononcera contre l'étranger concerné une interdiction de séjour dont il fixe la date d'entrée en vigueur et la durée.

4. Le Ministre de l'intérieur éloignera de force l'étranger frappé d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion ou devant être renvoyé par application d'un traité international, ou l'étranger qui séjourne irrégulièrement en territoire serbe ou qui n'a pas quitté le territoire dans le délai fixé.

## SINGAPOUR

1. La loi sur l'immigration (chap. 133, révision de 2008) prévoit l'éloignement de certaines catégories de personnes qui se trouvent déjà sur le territoire national : a) les immigrants illégaux ; b) les personnes en situation irrégulière sans permis ou certificat ; et c) les immigrants interdits de séjour (qui entrent dans les catégories frappées d'interdiction recensées au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi).

2. En vertu de la loi sur l'expulsion (chap. 18, révision de 1985), le Ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion ou d'éloignement dès lors qu'il considère, après enquête ou au vu d'informations suffisantes dont il serait saisi, que l'intérêt du pays le commande, l'expulsion pouvant être prononcée à vie ou pour une durée déterminée (voir art. 5, par. 1).

3. En vertu de l'article 17 de la loi n° 21 de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement), le Ministre de la santé peut ordonner le renvoi dans son pays de nationalité ou de domiciliation quiconque n'est pas citoyen de Singapour ou n'y est pas domicilié et a été interné dans un établissement psychiatrique en application de la loi, étant toutefois entendu que le renvoi de l'intéressé doit être dans son intérêt et que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue de son renvoi et de sa prise en charge médicale.

## SLOVAQUIE

1. Les motifs d'expulsion administrative des étrangers sont énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 57 de la loi n° 48/2002 sur le séjour des étrangers modifiant et complétant d'autres lois, telle que modifiée. Ces dispositions fixent également la durée de toute interdiction d'entrée sur le territoire. Il est prononcé une interdiction de :

a) cinq ans contre

i) l'étranger qui met en péril la sécurité de l'État, l'ordre public, la santé, les droits et libertés d'autrui et – dans certains domaines – l'environnement ;

ii) l'étranger qui fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale intentionnelle ou d'un arrêté d'expulsion ;

iii) l'étranger qui a enfreint la législation sur les stupéfiants et substances psychotropes ;

iv) l'étranger qui a produit des documents faux ou falsifiés ou des documents appartenant à autrui à l'occasion d'un contrôle mené en application de la loi ;

v) l'étranger qui se livre à une activité différente de celle qui lui a permis d'obtenir son permis de résidence temporaire ou visa ;

vi) l'étranger qui a contracté mariage dans le dessein d'obtenir un permis de résidence ;

b) cinq ans au plus et un an au moins contre

i) l'étranger qui est entré ou séjourne illégalement sur le territoire ;

ii) l'étranger qui refuse de décliner son identité ;

iii) l'étranger séjournant sur le territoire slovaque en vertu d'un accord international ou d'une décision des autorités slovaques, qui se livre à des activités contraires à l'accord ou à la décision considérés ;

iv) l'étranger qui, pendant toute procédure menée conformément à la loi, fournit sciemment des informations fausses, incomplètes ou trompeuses ou produit des documents faux ou falsifiés;

v) l'étranger qui, ayant obtenu un permis de résidence temporaire pour des raisons dont il est établi qu'elles ont cessé d'exister, n'en a pas informé les services de police;

vi) l'étranger qui entrave l'exécution de toute décision des pouvoirs publics;

vii) l'étranger qui enfreint gravement ou de façon répétée les règles de droit impératives.

2. Outre ce qui précède, s'ils estiment qu'il représente une grave menace pour la sécurité nationale, les services de police peuvent prononcer contre l'étranger une décision d'expulsion administrative assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans. En présence de motifs d'expulsion administrative multiples, la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire sera calculée sur la base des dispositions les plus sévères.

## SUÈDE

Le refoulement et l'expulsion des étrangers sont régis par le chapitre 8 de la loi relative aux étrangers (2005 :716).

### Refoulement

#### Article 1

Un étranger peut être refoulé :

1. s'il n'est pas en possession d'un passeport lorsque ce document est requis pour entrer ou séjourner en Suède;

2. s'il n'est pas en possession d'un visa, d'un permis de séjour ou d'un autre permis si ceux-ci sont requis pour entrer, séjourner ou travailler en Suède;

3. si, à son arrivée en Suède, il apparaît qu'il compte se rendre dans un autre pays nordique mais qu'il n'a pas le permis requis pour y entrer;

4. si, à son entrée sur le territoire, il ne fournit pas les renseignements demandés, fournit en connaissance de cause des renseignements inexacts qui déterminent l'octroi du droit d'entrer en Suède ou omet en connaissance de cause des renseignements qui conditionnent l'exercice de ce droit;

5. s'il ne remplit pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 de l'Accord de Schengen;

6. s'il a été refoulé ou expulsé d'un État membre de l'Union européenne ou d'Islande, de Norvège ou de Suisse, dans les circonstances mentionnées à l'article 6 du chapitre 7, ou si la décision de refoulement ou d'expulsion invoque le fait qu'il n'a pas suivi la procédure applicable à l'entrée sur le territoire ou au séjour dans l'État concerné.

Les ressortissants de l'Espace économique européen<sup>1</sup> ne peuvent être refoulés au titre du point 1 du paragraphe 1 s'ils peuvent établir leur

<sup>1</sup> Selon les définitions précisées à l'article 3 b du chapitre 1 de la loi sur les étrangers, un « État membre de l'Espace économique européen » s'entend d'un État visé dans l'Accord sur l'Espace économique européen. Un « ressortissant de l'Espace économique européen » s'entend d'un étranger qui est un ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen.

identité par un moyen autre que leur passeport. Cela s'applique à tous les membres de la famille d'un ressortissant de l'Espace économique européen qui ne sont pas eux-mêmes des ressortissants de celui-ci.

Les ressortissants de l'Espace économique européen et les membres de leur famille ne peuvent être refoulés au seul motif qu'ils ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa c de l'article 5.1 de l'Accord de Schengen, selon lequel l'étranger doit disposer des moyens de subsistance suffisants.

#### Article 2

Un étranger peut être refoulé :

1. si l'on est en droit d'estimer qu'il ne disposera pas des moyens pécuniaires suffisants pour la durée de son séjour en Suède ou dans un autre pays nordique dans lequel il compte se rendre ou pour le voyage de retour dans le pays de provenance;

2. si l'on est en droit d'estimer que, pendant la durée de son séjour en Suède ou dans un autre pays nordique, il ne pourra assurer sa subsistance par des moyens honnêtes ou qu'il se livrera, sans permis de travail, à des activités qui en nécessitent un;

3. si l'on est en droit d'estimer, sur la base de ses antécédents judiciaires ou compte tenu d'autres circonstances particulières, qu'il commettra un acte délictueux en Suède ou dans un autre pays nordique;

4. si l'on est en droit d'estimer, compte tenu de ses activités passées ou d'autres circonstances, qu'il se livrera à des activités illégales de sabotage, d'espionnage ou de renseignement en Suède ou dans un autre pays nordique;

5. si, conformément à la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95), il peut être refoulé.

Un étranger peut également être refoulé dans d'autres cas, sur demande des services centraux des étrangers d'un autre pays nordique et si on est en droit de penser qu'il compte se rendre dans le pays en question.

Le point 1 du paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace économique européen ni aux membres de leur famille. Toutefois, les personnes qui n'entrent pas dans la catégorie des employés, des travailleurs indépendants ou des demandeurs d'emploi ainsi que les membres de leur famille peuvent être expulsés si, après être entrés en Suède, ils s'avèrent être une charge pour le système d'assistance sociale au titre de la loi sur les services sociaux (2001 :453).

#### Article 3

Un étranger ne peut être refoulé si, à son arrivée en Suède ou ultérieurement, il avait un permis de séjour devenu invalide. De même, un étranger ne peut être refoulé au motif qu'il n'a pas un permis de séjour si, au moment où un permis de séjour était nécessaire pour séjourner en Suède, il avait le droit de séjour, mais qu'il ne l'a plus.

Un étranger qui a le droit de séjour ne peut être refoulé.

#### Article 4

L'Office suédois de l'immigration examine la question du refoulement si :

1. l'étranger demande à bénéficier de l'asile;

2. un membre de la famille proche de l'étranger demande à bénéficier de l'asile;

3. l'étranger peut être refoulé au titre du point 6 du paragraphe 1 de l'article 1 ou du paragraphe 2 de l'article 2.

Dans les autres cas, l'Office suédois de l'immigration et la police peuvent examiner la question du refoulement.

Lorsque la police hésite sur le point de savoir s'il faut refouler un étranger, l'affaire est renvoyée à l'Office suédois de l'immigration.

## Article 5

Le refolement doit être décidé en première instance au plus tard avant l'écoulement de trois mois à compter du moment où l'étranger a pour la première fois demandé un permis de séjour après son arrivée en Suède.

## Article 7

L'étranger qui n'est pas refoulé au titre du point 1 ou 2 de l'article 1 peut être expulsé de Suède s'il y séjourne sans être muni d'un passeport ou du permis requis. L'Office suédois de l'immigration examine ces cas d'expulsion.

*Expulsion de ressortissants de l'Espace économique européen et de membres de leur famille pour des raisons tenant à l'ordre public ou à la sûreté nationale*

## Article 7 a

Un étranger qui a un droit de séjour peut être expulsé pour des raisons tenant à l'ordre public ou à la sûreté nationale. Toutefois, s'il a un droit de séjour permanent au moment où la décision d'expulsion est prise, il ne peut être expulsé que pour des raisons exceptionnelles.

Un ressortissant de l'Espace économique européen qui est un enfant ou qui a séjourné en Suède au cours des dix dernières années ne peut être expulsé que si cette mesure est absolument nécessaire pour des raisons tenant à la sûreté nationale.

*Expulsion justifiée par une infraction*

## Article 8

Un étranger peut être expulsé s'il est reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Il peut également être expulsé si un tribunal annule une peine assortie d'un sursis ou d'une mise à l'épreuve et lui inflige une autre peine.

Toutefois, un étranger ne peut être expulsé que s'il est condamné à une peine plus lourde qu'une amende :

1. si, compte tenu du type d'acte commis et d'autres circonstances, on est en droit de supposer qu'il poursuivra son activité répréhensible dans le pays ;

2. si, compte tenu du préjudice, du danger ou de la violation d'intérêts publics ou privés découlant, la gravité de l'infraction est telle que son auteur ne doit pas être autorisé à continuer de séjourner sur le territoire national.

## Article 15

La loi relative aux contrôles spéciaux concernant les étrangers (1991:572) contient des dispositions relatives à l'expulsion pour des motifs tenant à la sûreté nationale et aux activités répréhensibles auxquelles on peut penser qu'ils se livreront, conformément à la loi sur la responsabilité pénale pour des actes de terrorisme (2003:148).

## SUISSE

Voir la réponse figurant dans l'*Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/604, section A.8.

## 2. Les conditions et la durée de rétention/détention des personnes en cours d'expulsion dans les zones aménagées à cet effet

## AFRIQUE DU SUD

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi sur l'immigration n° 13 de 2002 (telle que modifiée),

tout agent des services de l'immigration peut, sans qu'il ait besoin de mandat, arrêter tout étranger en situation irrégulière, ou le faire arrêter, et l'expulser, ou le faire expulser, que l'intéressé ait ou non été arrêté, et peut, en attendant qu'il soit expulsé, le retenir, ou le faire retenir, selon les modalités et au lieu déterminés par le Directeur général des affaires intérieures, sachant que l'intéressé :

a) doit être informé par écrit de la décision d'expulsion et de son droit d'en faire appel en vertu de la loi ;

b) doit pouvoir demander à tout moment à l'agent compétent de faire confirmer sa rétention aux fins d'expulsion par mandat de juge, qui devra être décerné dans les quarante-huit heures de la demande, faute de quoi l'étranger devra automatiquement être remis en liberté ;

c) doit être informé lors de son arrestation, ou immédiatement après, des droits énoncés aux deux paragraphes précédents dans une langue qu'il comprend, pour autant que cela soit possible et faisable ;

d) ne peut pas être retenu pendant plus de trente jours calendaires sans mandat du tribunal, durée qui peut être prolongée pour motifs valables et raisonnables pendant le temps nécessaire sans toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours calendaires ; et

e) doit être retenu dans le respect des normes minimales en vigueur, sa dignité et ses droits fondamentaux étant sauvegardés.

## ALLEMAGNE

La loi allemande relative au séjour des étrangers prévoit que la détention d'étrangers n'est pas uniquement subordonnée à l'existence de motifs d'expulsion. La mise en détention provisoire aux fins de l'éloignement (article 62 de la loi relative au séjour des étrangers) ne peut être imposée et autorisée que si l'exécution de la mesure d'éloignement est d'une autre manière rendue plus difficile ou compromise (par exemple, lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'étranger veut s'y soustraire). En revanche, un étranger peut être placé en détention provisoire aux fins de son éloignement (pendant une période de deux semaines) si le délai accordé pour quitter le pays est dépassé et s'il est certain que la mesure d'éloignement peut être exécutée. La durée d'un placement en rétention provisoire aux fins de l'éloignement n'est autorisée que pendant une période maximale de six mois. Ce délai peut être prolongé de douze mois (la durée totale possible étant de dix-huit mois) si l'expulsion est imminente et si le retard pris est imputable à l'étranger (manque de coopération pour la présentation des documents de voyage).

## ANDORRE

En ce qui concerne les conditions et la durée de détention des personnes qui doivent être expulsées, il faut signaler que, à partir du moment où la personne reçoit la notification d'expulsion, celle-ci doit quitter le pays. Si la personne concernée procède autrement, celle-ci est détenue pour faute de délit de désobéissance à l'autorité administrative. Les autorités andorranes procèdent alors de la même façon que lors de la commission de tout autre délit et la personne est déférée devant le juge.

## ARMÉNIE

Selon la loi sur les étrangers de la République d'Arménie, tout étranger peut être arrêté et placé en rétention dans des locaux spéciaux s'il existe des motifs suffisants de penser qu'il pourrait s'enfuir avant que la justice soit saisie et que la décision d'expulsion soit exécutée. Dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation et le placement en rétention de l'étranger dans des locaux spéciaux, les services de police compétents doivent demander l'autorisation de le placer en rétention pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

BAHREÏN<sup>1</sup>*Expulsion sur le fondement de la loi sur les étrangers de 1965 modifiée*

1. Lors du placement en détention de la personne objet d'expulsion, la Direction générale de la nationalité, des passeports et de la résidence :

a) s'assure que les salaires dus ont été perçus et établit un reçu à cet effet;

b) vérifie qu'aucun obstacle, tel qu'une mesure d'interdiction de voyager prononcée par une juridiction civile ou pénale, n'est susceptible de retarder l'expulsion et qu'aucun autre jugement n'a pas encore été exécuté.

2. La Direction générale pourvoit aux besoins de l'étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion jusqu'à ce qu'il soit expulsé. Elle lui permet également de communiquer avec sa famille et lui assure l'aide des services consulaires de son pays.

3. Les détenus, dont les travailleurs étrangers qui ont violé les dispositions relatives à leurs conditions d'emploi et les personnes condamnées au pénal, sont transférés à la Direction générale par la police, le parquet ou la juridiction compétente. Il convient de noter que les travailleurs étrangers relèvent de l'Autorité de réglementation du marché du travail et que la Direction générale est elle-même investie d'un pouvoir de détention.

<sup>1</sup> Les textes issus de la loi citée ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

## BÉLARUS

1. La Constitution de la République du Bélarus prévoit que la restriction ou la privation de la liberté personnelle sont possibles dans des lieux et selon les procédures prévus par la loi.

2. Les motifs autorisant une détention administrative, et sa durée, sont énoncés aux articles 8.2 et 8.4 du Code de procédure et d'application des règles administratives.

3. Avec l'accord du Procureur, une détention administrative peut être imposée pendant la période nécessaire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion prononcé à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une mesure de sanction administrative.

4. Le Code de procédure et d'application des règles administratives énonce de manière précise les droits des détenus, les garanties de procédure relatives à la détention et les obligations des agents chargés de la mise en détention. Ces règles permettent d'offrir des garanties supplémentaires de protection des droits et des intérêts légitimes des personnes faisant l'objet d'une procédure administrative, notamment les étrangers.

5. Les étrangers détenus doivent ainsi être informés dans les meilleurs délais, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur détention et de leurs droits (partie 4, article 8.2 du Code de procédure et d'application des règles administratives).

6. Les étrangers détenus sont informés qu'ils peuvent désigner un avocat et faire appel aux services d'un interprète s'ils maîtrisent difficilement ou insuffisamment la langue de la procédure administrative (articles 2.11 et 4.1 du Code de procédure et d'application des règles administratives). Tout étranger détenu du chef d'une infraction administrative pendant une période de trois heures peut demander que des membres adultes de sa famille, ses proches, son avocat, son employeur ou l'administration de l'établissement où il étudie soit informé du lieu où il se trouve (partie 3, article 8.2 du Code de procédure et d'application des règles administratives).

7. Lorsque la durée de la détention administrative dépasse trois heures, un procès-verbal est dressé, sur lequel sont indiqués la date et le lieu où il a été établi; la situation, le nom et les prénoms de l'agent ayant rédigé le procès-verbal; ainsi que des données concernant l'identité du détenu, les motifs justifiant la détention, la date de la mise en détention effective et le lieu de détention. Le procès-verbal est communiqué au détenu et signé par l'agent compétent et le détenu (article 8.5 du Code de procédure et d'application des règles administratives).

8. Seuls les agents dûment autorisés par l'article 8.3 du Code de procédure et d'application des règles administratives, notamment les agents des organes du Ministère de l'intérieur, de la police des frontières et des services de sécurité, peuvent placer un étranger en détention administrative aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion.

9. L'article 63 de la loi sur les étrangers dispose que lorsqu'une décision d'expulsion forcée est prise à l'encontre d'un étranger, les organes du Ministère de l'intérieur ou les services de sécurité prennent des dispositions, avec l'accord du Procureur, pour placer l'intéressé dans un centre de détention pendant la période nécessaire à son exécution.

10. La procédure d'expulsion forcée est appliquée s'il existe des raisons de penser que l'intéressé peut refuser de se conformer à la décision d'expulsion par départ volontaire ou s'il n'a pas quitté le Bélarus dans les délais prévus par cette décision.

11. En vertu du Règlement relatif aux procédures d'expulsion des étrangers et des apatrides, entériné par la décision n° 146 du Conseil des Ministres en date du 3 février 2006, l'organe ayant prononcé la décision d'expulsion forcée doit informer l'intéressé dans les meilleurs délais, dans une langue qu'il comprend, des raisons de sa détention et de ses droits et ses devoirs. De plus, tout étranger détenu aux fins de son expulsion forcée du Bélarus est autorisé, avec l'accord du responsable de l'organe ou l'agent compétent, à s'entretenir directement ou par téléphone avec des représentants des missions diplomatiques et des autorités consulaires de l'État de sa nationalité ou de sa résidence habituelle. Lorsqu'il est statué sur la question de l'expulsion, une ordonnance est rendue, sur laquelle sont indiqués la date et le lieu où elle a été établie, le nom, les prénoms et la situation de l'agent ayant prononcé l'ordonnance; des renseignements sur l'étranger en question, des renseignements sur l'interprète

(si l'étranger fait appel aux services d'un interprète); les motifs de la décision rendue; la durée de l'interdiction d'entrer sur le territoire du Bélarus; et le délai et la procédure d'appel. L'ordonnance est signée par un agent dûment autorisé et entérinée par le responsable de cet organe. L'étranger et l'interprète peuvent également signer l'ordonnance, le cas échéant.

12. En application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 7 de la loi sur les étrangers dispose que l'organe ayant prononcé la mise en détention d'un étranger aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de son expulsion forcée est tenu de le signaler au Ministère des affaires étrangères dans les trois jours suivant la date de sa mise en détention afin que la mission diplomatique ou les autorités consulaires de l'État de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence habituelle puissent être dûment informées. De plus, la nouvelle loi sur les étrangers prévoit que le Ministère des affaires étrangères sera, à la demande de l'étranger, informé de sa mise en détention dans les vingt-quatre heures suivant la date de sa mise en détention ou de son arrestation.

13. En règle générale, les étrangers âgés de moins de 16 ans ou de plus de 60 ans, les étrangers visiblement handicapés et les femmes étrangères enceintes ne font pas l'objet de mesures de détention.

14. Il ressort d'une étude sur la détention des étrangers par les organes du Ministère de l'intérieur aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de leur expulsion forcée que la durée de la détention ne peut dépasser trente jours que lorsque les documents de voyage nécessaires n'ont pas pu être obtenus dans ces délais. La délivrance tardive des documents de voyage et des visas de transit par les missions diplomatiques et les autorités consulaires est la principale raison justifiant une extension de la durée de la détention au-delà de ce délai. Il arrive toutefois que les organes du Ministère de l'intérieur se trouvent dans une situation où les missions diplomatiques et les autorités consulaires de certains États ne sont pas intéressées par le retour de leurs nationaux.

15. Les étrangers détenus dans l'attente de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de leur expulsion forcée sont placés en détention dans des établissements spéciaux de l'organisme compétent. Ces institutions spéciales, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, sont des centres de détention temporaires.

16. Les procédures régissant la mise en détention dans ces centres sont énoncées dans la décision n° 194 du Ministère des affaires intérieures en date du 8 août 2007 entérinant le règlement intérieur des centres spéciaux de détention administrative à des fins d'expulsion.

17. Les personnes retenues dans ces centres ont droit à un espace individuel pour dormir, un endroit pour ranger leurs effets personnels, du matériel pour écrire, des documents, des vêtements et des aliments, ainsi que du linge de lit, de la vaisselle et des couverts. Ces articles leur sont fournis gratuitement durant la période où elles demeurent dans ces centres. Des assiettes et des couverts sont fournis avec les repas.

18. En vertu des règlements établis et selon le nombre de détenus par cellule, les articles suivants sont distribués dans les cellules: détergent, jeux de société (damiers, échecs et dominos), produits d'entretien, aiguilles à coudre, ciseaux et couteaux pour la nourriture (qui peuvent être fournis pour une courte durée sous la supervision du personnel des centres). Les femmes ayant des enfants reçoivent du matériel de puériculture.

19. Les cellules sont équipées d'installations sanitaires séparées, d'un espace pour recevoir les repas, d'un appareil radio et d'un ventilateur. Elles peuvent aussi être équipées d'un réfrigérateur et d'une télévision.

20. Les personnes détenues dans ces centres sont nourries gratuitement et suffisamment pour pouvoir demeurer en bonne santé et garder leurs forces. Elles peuvent en outre participer à des pratiques et rites religieux depuis leur cellule et, dans la mesure du possible, dans des locaux spécialement conçus à cette fin, conformément à leurs traditions religieuses.

21. Ces personnes sont autorisées à recevoir des colis, des paquets et des envois postaux contenant des articles de première nécessité, des vêtements et des chaussures. Il leur est permis de faire des promenades quotidiennes et elles peuvent avoir accès à un avocat ou à une autre personne habilitée à dispenser une assistance juridique.

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Conformément à l'article 98 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, il est institué un centre d'immigration destiné à accueillir et à héberger les étrangers visés par des mesures de contrôle.

2. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 99 de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, tout étranger peut être placé en rétention aux fins de l'exécution de la décision d'expulsion. Sur décision des services d'immigration, tout étranger peut être placé en rétention aussi longtemps que nécessaire pour réaliser le but de la rétention ou jusqu'à ce que les motifs de sa détention changent. Quoi qu'il en soit, l'étranger ne peut être maintenu en rétention plus de trente jours.

3. L'article 102 définit les modalités d'exécution de la décision de mise en rétention des étrangers et la durée de la détention. L'étranger est placé dans un établissement spécialisé d'accueil des étrangers (centre d'immigration). L'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion est maintenu en rétention jusqu'à son renvoi forcé ou aussi longtemps que nécessaire pour réaliser le but de sa rétention. Les services d'immigration prennent toute mesure utile pour réduire autant que possible la durée de rétention. La rétention peut être renouvelée par période de trente jours si elle reste nécessaire, mais elle ne peut toutefois durer plus de cent quatre-vingts jours. Toute décision de maintien en rétention doit intervenir au plus tard sept jours avant l'expiration du délai précédemment fixé.

4. À titre exceptionnel pourra être prolongée au-delà de la limite de cent quatre-vingts jours la durée totale de la rétention de tout étranger qui fait obstruction à son renvoi ou au renvoi duquel il ne peut être procédé dans un délai de cent quatre-vingts jours pour d'autres motifs.

## BULGARIE

Il résulte de l'article 44 de la loi sur les étrangers de la République de Bulgarie que les arrêtés d'expulsion sont d'exécution immédiate (par. 4, al. 3). Il pourra être délivré contre l'étranger sous le coup d'une mesure administrative de police qui n'a pas fait la preuve de son identité, entrave l'exécution de la mesure ou risque de s'enfuir une ordonnance de mise en détention provisoire dans des locaux spéciaux aux fins d'organiser son expulsion. Relevant de la Direction des migrations du Ministère de l'intérieur, ces centres spéciaux accueillent à titre temporaire tout étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. L'étranger reste en rétention aussi longtemps que les conditions susvisées continuent d'exister ou pour une période de six mois, la plus longue de ces durées étant retenue. À titre exceptionnel, la rétention provisoire de l'étranger qui refuse de coopérer avec les autorités compétentes, dont le titre d'expulsion est en retard ou qui constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, pourra être prolongée pour une nouvelle période d'une durée maximale de douze mois. La législation ne prévoit ni la rétention ni la détention de citoyens de l'Union européenne et de membres de leur famille.

## CANADA

*Détention des immigrants*a) *Contexte législatif*

1. Les règles régissant la détention sont exposées aux articles 55 à 61 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et aux articles 244 à 250 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. La loi confère à l'agent le pouvoir discrétionnaire de détenir l'étranger<sup>1</sup> ou le résident permanent dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire, et qu'il

- constitue un danger pour la sécurité publique; ou qu'il

- se soustraira vraisemblablement aux procédures d'immigration telles que le contrôle, l'enquête ou le renvoi (risque de fuite).

2. En outre, l'agent peut détenir tout étranger dont l'identité ne lui a pas été prouvée.

3. Enfin, l'agent peut détenir l'étranger ou le résident permanent à son entrée au Canada dans les cas suivants :

- il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle;

- il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

<sup>1</sup> L'alinéa 1 du paragraphe 2 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés donne la définition suivante du terme «étranger»: «Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.»

b) *Garanties juridiques*

4. L'Agence des services frontaliers du Canada, autorité compétente, doit veiller à informer la personne détenue des droits que lui confère la Charte canadienne des droits et libertés, notamment des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En outre, la personne détenue est informée que, selon la Convention de Vienne, elle a le droit de faire avertir le plus proche représentant du pays dont elle est ressortissante.

c) *Modalités de contrôle*

5. La décision de l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada de détenir une personne en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est soumise à un contrôle périodique indépendant effectué par un agent de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada<sup>2</sup>, d'abord après quarante-huit heures, puis dans les sept jours et ensuite tous les trente jours. L'Agence des services frontaliers du Canada ne peut mettre le détenu en liberté qu'avant le contrôle intervenant dans les quarante-huit heures, après quoi, ce pouvoir revient à l'agent de la Section de l'immigration<sup>3</sup>.

d) *Demandeurs d'asile et mineurs*

6. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés n'exclut pas la détention de demandeurs d'asile ni de mineurs (enfants âgés de moins de 18 ans) pour les motifs mentionnés plus haut. Dans le cas des mineurs, la loi dispose que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier recours, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en compte.

e) *Utilisation sélective de la détention*

7. Aux termes des directives sur la détention, l'agent doit envisager des solutions autres que la détention, notamment l'imposition de conditions telles que l'obligation de se présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada, le dépôt d'une caution ou la constitution d'une sûreté.

f) *Centres de détention*

8. L'Agence des services frontaliers du Canada a quatre centres de surveillance de l'immigration: trois pour détenus posant peu de risques, situés à Toronto (Ontario), Montréal (Québec) et Vancouver (Colombie-Britannique) et un pour personnes tombant sous le coup d'un certificat de sécurité, situé à Kingston (Ontario). En principe, les détenus posant peu de risques sont ceux qui n'ont pas d'antécédents criminels et dont la détention est liée à un risque de fuite ou à des questions d'identité. Tout mineur détenu en dernier recours l'est avec ses parents ou tuteurs dans des centres de surveillance pour détenus posant peu de risques.

<sup>2</sup> La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est un tribunal indépendant et quasi judiciaire.

<sup>3</sup> Le régime de détention des personnes tombant sous le coup d'un certificat de sécurité est différent (loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 76 à 85). Le contrôle de la détention est exercé par un juge de la Cour fédérale. Voir le paragraphe sur les certificats de sécurité.

9. L'Agence des services frontaliers du Canada place dans les établissements correctionnels provinciaux les détenus présentant un risque élevé, notamment ceux qui ont des antécédents criminels ou qui sont considérés comme un danger pour l'ordre public. Relèvent du premier groupe les personnes qui, après avoir purgé une peine de prison, sont placées en rétention administrative avant expulsion et, dans le second, celles qui tombent sous le coup d'un certificat de sécurité.

10. En outre, l'Agence des services frontaliers du Canada place des détenus posant peu de risques dans des établissements provinciaux lorsqu'elle n'a pas de centre de surveillance de l'immigration dans la région. Les personnes placées en rétention administrative côtoient d'autres détenus dans tous les établissements provinciaux sauf celui situé près de Lindsay (Ontario), où l'Agence a pu négocier avec ses partenaires provinciaux un espace réservé à 90 de ces personnes.

g) *Certificats de sécurité*

11. Le centre de surveillance de l'immigration de Kingston est un centre de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada situé sur un site du Service correctionnel du Canada, près de l'établissement de Millhaven. Pour l'heure, un seul étranger y est détenu. D'autres personnes visées par des certificats de sécurité ont été mises en liberté conditionnelle par la Cour fédérale, sous le contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ces personnes sous le coup d'un certificat de sécurité émis conformément à l'alinéa 1 de l'article 77 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés sont détenues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 82 de la même loi depuis plus de deux ans.

h) *Contrôle indépendant de la détention*

12. En 1999, la Croix-Rouge canadienne a entrepris de contrôler les conditions de détention des personnes placées en rétention administrative dans les établissements correctionnels provinciaux de la Colombie-Britannique. Depuis qu'un mémorandum d'accord a été signé en 2002, tous les centres de l'Agence des services frontaliers du Canada sont également soumis au contrôle indépendant de la Croix-Rouge. Dernièrement, celle-ci a entrepris de contrôler les conditions de détention des personnes placées en rétention administrative dans les établissements provinciaux du Québec et de l'Alberta. L'Agence des services frontaliers du Canada souscrit à l'idée de la Croix-Rouge d'étendre son programme de contrôle à tous les établissements provinciaux, en particulier dans l'Ontario, qui, traditionnellement, a un plus lourd dossier d'immigration, y compris d'exécution. Le mémorandum d'accord liant la Croix-Rouge canadienne et l'Agence des services frontaliers du Canada a été signé le 3 novembre 2006.

CHINE

1. L'étranger en instance d'expulsion pour crime ou non relève de différentes conditions de détention. Avant jugement, privé de liberté conformément à la législation, il est détenu dans un centre de détention. Après jugement, il est détenu dans une prison gérée par les services

administratifs de la justice. La durée de la détention dépend du temps requis pour mener l'enquête, juger et clore le dossier, ou de la décision du tribunal.

2. Avant expulsion, l'étranger qui est arrêté et fait l'objet d'enquête conformément à la loi pour être entré en Chine ou s'y être établi de manière illégale est détenu dans un centre géré par les services de sécurité, la période de détention et d'enquête ne pouvant dépasser un mois. Pour les cas graves ou complexes, cette période pourra être prolongée d'un mois par le service de sécurité de l'échelon supérieur. S'agissant de toute personne dont la nationalité n'a pas été déterminée ou qui ne peut être rapidement éloignée et dont la sécurité ne pourrait être garantie en cas de mise en liberté, elle pourra l'être jusqu'à ce que la nationalité de l'intéressé soit établie et celui-ci éloigné.

3. La Chine n'a pas de centre de détention réservé aux étrangers. L'étranger en instance d'expulsion placé en rétention administrative est soumis aux mêmes conditions de détention que les nationaux. Pendant sa détention, ses convictions religieuses et coutumes sont respectées.

CROATIE

1. Peut être placé dans un centre de détention pour étrangers tout étranger arrêté ou mis en détention dès lors qu'il n'a pas été expulsé dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, ou dans les quarante-huit heures en cas d'application d'un accord international de réadmission.

2. Peut également être placé dans un centre de détention pour étrangers l'étranger dont il est nécessaire d'établir l'identité.

3. L'unique centre de rétention administrative du pays, qui relève du Ministère de l'intérieur, peut accueillir 96 personnes.

4. Est placé dans un autre établissement approprié l'étranger qui ne peut l'être dans ce centre pour des raisons de santé ou pour tout autre motif particulier.

5. L'étranger est placé au centre de rétention pour une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur décision d'un service ou d'un commissariat de police.

6. Il peut interjeter appel de cette décision devant le tribunal administratif dans le délai de trente jours.

7. Le placement de l'étranger au centre de rétention peut être prolongé de cent quatre-vingts jours aux motifs suivants :

a) son identité n'a pas été établie ;

b) il a, au cours de la procédure d'expulsion, fait une demande d'asile ou de protection subsidiaire à effet suspensif ;

c) les préparatifs de son expulsion ne sont pas achevés ;

d) il a fait obstacle à son expulsion d'une manière ou d'une autre.

8. L'étranger candidat à l'asile ou à la protection subsidiaire placé au centre de rétention y séjourne jusqu'à expiration de sa période de rétention ou jusqu'à approbation de sa demande d'asile ou de protection subsidiaire.

9. Au centre de rétention, les femmes sont séparées des hommes, les mineurs vivant avec leurs représentants légaux et les membres d'une même famille étant logés ensemble dans des pièces qui leur sont réservées.

#### EL SALVADOR

1. La République d'El Salvador n'emploie pas les termes «rétention», «détention» et/ou «restriction de liberté» dans les procédures d'expulsion des étrangers. Par contre, un centre d'aide intégrée aux migrants, qui a ouvert ses portes le 7 juillet 2008, a été créé en vue d'accueillir et d'héberger les étrangers en situation irrégulière dans l'attente que leur statut d'étranger soit régularisé. Il est important de noter que le séjour dans ce centre est volontaire et que le centre pourvoit aux besoins essentiels des étrangers qui choisissent d'y séjourner. Des dortoirs séparés ont été spécialement aménagés pour les familles, les femmes et les hommes. Des mesures d'hygiène strictes y sont appliquées. Les étrangers y reçoivent des repas et peuvent suivre un traitement médical ou bénéficier d'un soutien psychologique. Un espace est également prévu pour les activités physiques. Enfin, les résidents ont la possibilité de communiquer par téléphone avec les membres de leur famille se trouvant à l'étranger.

2. La procédure de rapatriement des étrangers est appliquée dans des conditions de dignité, de sécurité, de manière ordonnée et dans les meilleurs délais. Le Ministère des affaires étrangères intervient dans cette procédure pour s'assurer que les personnes concernées sont munies des documents voulus.

3. La durée du séjour dans le centre dépend du pays d'origine de l'intéressé, du temps mis par l'ambassade ou le consulat de ce pays, qu'il ait ou non un siège à El Salvador, pour délivrer ses documents d'identité et de la rapidité avec laquelle les dispositions sont prises pour l'achat d'un billet de retour par voie aérienne ou terrestre, habituellement par la famille de l'intéressé. Si la famille n'a pas les moyens de le faire, le billet est acheté par le Ministère de la justice et de la sécurité publique.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### *Conditions de détention*

1. Les États-Unis veillent à ce que les personnes qui doivent être retenues dans l'attente d'être expulsées du territoire national soient traitées de manière humaine et appropriée et dans des conditions de sécurité.

2. L'ancien Service de l'immigration et de la naturalisation (INS), dont les responsables ont été transférés au Département de la sécurité intérieure en mars 2003, a rédigé et publié, en septembre 2000, 36 normes aux fins d'harmoniser les conditions de détention, de faciliter l'accès à un avocat et de garantir la sécurité dans tous les

centres de rétention du pays. Ces normes ont aussi servi à établir des critères précis pour permettre au Département de la sécurité intérieure de contrôler les opérations de détention sur place et de veiller à ce que les centres qui hébergent des non-ressortissants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement après avoir été jugés susceptibles de renvoi (*removable*) soient tenus responsables en cas de non-respect de ces normes.

3. Quelques années plus tard, en 2008, après la dissolution de l'ancien INS et la création de l'U.S. Immigration and Customs Enforcement (ICE), l'ICE a passé en revue ces normes et les a reformulées en se fondant sur les enseignements tirés de leur mise en application. Témoignant des progrès réalisés depuis la rédaction des premières normes, les normes révisées, désormais connues sous le nom de Performance-Based National Detention Standards, ont été rédigées en consultation avec différents services de l'ICE et de l'Office for Civil Rights and Civil Liberties (Département de la sécurité intérieure). Dans ce cadre, des centaines de questions soulevées par des organisations non gouvernementales, entre autres groupes d'intérêts, ont été examinées.

4. Si ces normes sont actuellement réexaminées et révisées sur la base d'informations complémentaires émanant d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits juridiques, notamment, leur révision et leur application future à l'échelle nationale témoignent de la volonté constante du Gouvernement de veiller à ce que tous les non-ressortissants détenus soient traités humainement.

5. Le droit américain prévoit des protections particulières pour les non-ressortissants mineurs non accompagnés qui arrivent aux États-Unis mais qui ne sont pas admissibles. Dans ces cas, l'Office of Refugee Resettlement (Department of Health and Human Services) est chargé de les placer en rétention dans un cadre approprié et le moins restrictif possible dans l'attente de leur renvoi.

##### *Durée de la rétention*

6. Le Département de la sécurité intérieure peut détenir un non-ressortissant en vue de garantir sa présence durant les procédures d'immigration mais, dans bien des cas, cela n'est pas nécessaire [loi sur l'immigration et la nationalité (INA), par. 236 a].

7. Pour certaines catégories de non-ressortissants (notamment, ceux qui constituent une menace pour la sécurité nationale), la loi américaine exige qu'ils soient placés en rétention en attendant qu'une mesure d'éloignement administrative soit prononcée (INA, par. 236 c).

8. Les non-ressortissants qui ne sont pas munis d'un titre d'entrée en règle à leur arrivée aux États-Unis peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement accéléré (voir INA, par. 235 b). Mais si l'intéressé peut établir qu'il craint à juste titre de faire l'objet de persécutions ou d'être soumis à la torture, une audience est tenue et, s'il peut établir son identité et qu'il ne risque pas de s'enfuir ou de poser un danger pour la société, il est remis en liberté, sauf circonstances exceptionnelles.



9. S'il s'avère, lors des procédures administratives, qu'un non-ressortissant a enfreint la législation sur l'immigration, celui-ci doit en principe être placé en détention dans l'attente de son renvoi (qui doit généralement avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des procédures administratives) [voir INA, par. 241 a 1) A), 2)].

10. En dehors des prescriptions réglementaires, il découle de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis qu'un non-ressortissant ne peut être placé en détention (aux fins de son renvoi) pendant une durée illimitée. De manière plus précise, lorsqu'un arrêté d'expulsion définitif a été prononcé à l'encontre d'un non-ressortissant, celui-ci ne peut généralement être maintenu en détention qu'aussi longtemps qu'il est considéré que son renvoi a de bonnes chances de se produire dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'il a été établi que ces conditions ne pouvaient être remplies, la Cour suprême a conclu qu'un non-ressortissant ne pouvait généralement pas être maintenu en détention plus longtemps (voir l'affaire *Zadvydas v. Davis*<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Cour suprême, *Zadvydas v. Davis et al.*, 28 juin 2001, 533 U.S. 678 (2001), p. 678 à 725, notamment la page 699.

#### FINLANDE

1. L'article 121 de la loi sur les étrangers énumère les motifs de détention des étrangers. Selon cet article, l'étranger peut être détenu si :

1. au vu de sa situation personnelle et d'autres circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire que, par la fuite ou de toute autre façon, il se soustraira à la décision le concernant ou à l'application de toute décision d'expulsion, ou qu'il y fera sérieusement obstacle ;

2. il est nécessaire de le mettre en détention pour établir son identité ; ou

3. au vu de sa situation personnelle ou d'autres circonstances, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra une infraction en Finlande.

2. Encourt la détention pour identité non établie l'étranger qui fournit des renseignements non fiables au moment du traitement de son dossier, refuse de fournir les renseignements demandés, ou dont l'identité ne peut être considérée comme établie pour d'autres raisons.

3. Aux termes de l'article 124 de la loi sur les étrangers, l'agent qui a pris la décision de placer l'étranger en détention doit, sans délai et au plus tard le lendemain du jour où l'intéressé a été mis en détention, en informer le tribunal de district compétent.

4. Le tribunal de district examine la détention de l'étranger sans délai et au plus tard quatre jours après la mise en détention. Il prononce la mise en liberté immédiate s'il n'existe aucun motif de maintenir la personne en détention et réexamine d'office l'affaire au plus tard deux semaines après la décision de mise en détention.

#### ITALIE

*Dispositions de la loi unique sur l'immigration et la condition des étrangers consacrées à l'expulsion des étrangers du territoire italien*

1. Est détenu dans un centre spécial d'identification et d'expulsion (il en existe 13 dans le pays) l'étranger qui ne peut être expulsé immédiatement.

– Les motifs de détention sont les suivants : sauvetage de l'étranger ; vérification supplémentaire de son identité ou de sa nationalité ; obtention de documents de voyage ; absence de moyens de transport (art. 14, par. 1).

– La durée totale de la détention ne peut dépasser cent quatre-vingts jours. La période initiale est de trente jours ; elle peut être prolongée de trente jours par décision du juge ou à la demande du chef de la police. Si la personne refuse d'obtenir les documents de voyage nécessaires ou ne les obtient pas à temps, le chef de la police peut demander au juge une autre prolongation de soixante jours, qui pourra être reconduite pour soixante jours supplémentaires si la situation n'évolue pas (art. 14, par. 5 ; art. 1 modifié, par. 22, al. I ; loi n° 94/2009).

– Le juge délivre l'ordre de détention dans un délai de quarante-huit heures.

– L'audience sur la légalité de la détention se déroule à huis clos ; le conseil est avisé en temps utile et y assiste. L'intéressé est également informé en temps utile et conduit au lieu où l'affaire est entendue.

2. Les dispositions générales applicables sont les suivantes :

– le texte de la loi est traduit, éventuellement en résumé, dans une langue que l'intéressé comprend ou, à défaut, en français, en anglais ou en espagnol selon ce qu'il préfère (article 14, paragraphe 2, de la loi unique) ;

– l'intéressé reçoit assistance du conseil de son choix ;

– une aide juridique peut être demandée ;

– un avocat peut être commis d'office ; et

– si nécessaire, l'intéressé reçoit l'aide d'un interprète (article 14, paragraphe 4, de la loi unique).

3. Pendant la détention, le respect des droits fondamentaux de l'étranger est garanti, ainsi que son droit de parler à des visiteurs, à un avocat et aux représentants d'un culte, et de communiquer même par téléphone. L'étranger bénéficie également de soins de santé primaires, de programmes de socialisation et de la liberté du culte. Il a aussi le droit de recevoir la visite de membres de sa famille, de son avocat, de représentants d'un culte, de représentants diplomatiques et consulaires et de membres d'organes et d'associations d'aide sociale (décret présidentiel n° 394/1999, art. 21).

#### KOWEÏT

Le Ministère de l'intérieur, chargé de l'administration et de la réglementation des prisons, doit donner un avis sur ces questions.

## LITUANIE

1. Si la loi l'autorise, la police ou tout autre agent des forces de l'ordre peut détenir tout étranger pendant quarante-huit heures au plus.
2. L'étranger peut être détenu plus de quarante-huit heures sur décision du tribunal. Dans ce cas, il est placé au Centre d'enregistrement des étrangers du corps de gardes frontière, qui relève du Ministère de l'intérieur.
3. L'étranger de moins de 18 ans ne peut être détenu qu'à titre exceptionnel, si son intérêt supérieur le commande.
4. Le Centre d'enregistrement des étrangers héberge temporairement tout étranger qui est entré ou séjourne illégalement dans le pays, ainsi que tout étranger demandant asile. Il mène une enquête sur l'identité de l'intéressé et sur les circonstances de son arrivée dans le pays et exécute tous ordres de refoulement ou d'expulsion d'étrangers du territoire lituanien. Il peut accueillir jusqu'à 500 personnes : 300 migrants illégaux et 200 demandeurs d'asile. Toute personne placée au Centre a droit à l'aide juridique garantie par l'État, reçoit gratuitement les soins médicaux nécessaires et a accès à des services sociaux et autres. La durée moyenne de détention des personnes en instance d'expulsion est d'environ deux mois.

## MALAISIE

1. Le responsable de la prison ou l'officier supérieur de police compétent signifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion pris en application de l'article 5 de la loi n° 79.
2. L'article 6 de la loi n° 79 fixe les modalités d'exécution de l'arrêté d'expulsion. Selon le paragraphe 1 de l'article 6, il peut être exécuté à tout moment après l'expiration du délai de quatorze jours courant à partir de la date de signification, sur présentation d'un mandat délivré et signé par le Ministre.
3. La loi n° 79 ne fixe pas la durée de la rétention ou de la détention de l'étranger en instance d'expulsion. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 6 requiert que l'intéressé soit mis sous la garde d'un officier supérieur de police et ramené par le moyen de transport qui convient dans le pays dont il a la nationalité ou dans tout autre pays visé dans le mandat. Le paragraphe 4 de l'article 6 prévoit en outre que la personne frappée d'expulsion qui est sous la garde d'un officier supérieur de police peut être placée et mise en détention dans une prison ou dans tout autre établissement situé en Malaisie jusqu'au transfert prévu au paragraphe 3 de l'article 6.
4. Selon l'article 34 de la loi n° 155, la personne frappée d'expulsion peut être détenue pendant le temps nécessaire aux préparatifs de l'expulsion. Pas plus que la loi n° 79, la loi n° 155 ne fixe la durée de la détention. La personne peut être détenue dans une prison, un commissariat ou un centre d'immigration, ou dans tout autre établissement désigné à cet effet par le Directeur général de l'immigration.
5. L'article 34 de la loi n° 155 prévoit en outre que la personne ainsi détenue qui interjette appel de l'arrêté d'expulsion en vertu du paragraphe 2 de l'article 33

peut, à la discrétion du Directeur général, être mise en liberté, en attendant qu'il soit statué sur son appel, étant entendu qu'elle devra verser une caution ou satisfaire à telles autres conditions que le Directeur général jugera appropriées.

6. Toutefois, sous réserve de la décision relative à l'appel interjeté, en vertu de l'article 33, contre l'expulsion de personnes séjournant illégalement en Malaisie, toute personne visée par une mesure d'expulsion peut être placée par tout agent de police ou agent de l'immigration à bord d'un navire ou d'un aéronef, et peut y être légalement détenue tant que le navire ou l'aéronef en question se trouve en territoire malaisien.

## MALTE

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi sont placées dans des centres de rétention désignés par le Ministre chargé de l'immigration. La durée maximale de rétention à Malte est de dix-huit mois.

## MEXIQUE

1. L'article 209 du Règlement portant loi générale sur la population prévoit la procédure suivante en cas de placement de tout étranger dans un centre de rétention pour infraction à la loi générale sur la population. L'autorité compétente :

- i) soumet l'intéressé à un examen médical afin de déterminer son état physique et psychologique ;
  - ii) l'autorise à prendre contact avec la personne de son choix, par téléphone ou de toute autre manière ;
  - iii) informe immédiatement son représentant consulaire accrédité au Mexique et, s'il ne possède pas de passeport, demande que ce document, ou tout autre document de voyage ou pièce d'identité, lui soit délivré ;
  - iv) inventorie et dépose ses affaires personnelles dans un lieu désigné à cet effet ;
  - v) consigne sa déclaration dans un acte administratif en présence de deux témoins et l'informe des faits qui lui sont reprochés et de son droit de présenter des preuves et de faire valoir ses droits, si les services de l'immigration ne l'ont pas déjà fait au moment de son arrestation. Si nécessaire, il lui est commis un traducteur pour faciliter le déroulement de la procédure.
2. Au moment où elle dresse l'acte, elle informe l'étranger de son droit de désigner un représentant ou une personne de confiance qui l'assistera. Elle lui donne accès au dossier ;
- vi) pendant la durée de son séjour, elle héberge l'intéressé dans des locaux convenables, le nourrit, lui fournit des articles de toilette de base et, si nécessaire, des soins médicaux ;
  - vii) l'autorise, pendant la durée de son séjour, à recevoir la visite des membres de sa famille et de son représentant légal ou de sa personne de confiance ;
  - viii) autorise les familles internées dans le même établissement à vivre en commun, conformément aux dispositions administratives applicables ; et
  - ix) restitue à l'étranger autorisé à quitter le centre de rétention tous objets et articles qui lui ont été retirés lors de son admission, à l'exception de tous faux papiers qu'il aurait produits.

3. Aux termes de l'article 210 du Règlement, le Ministère de l'intérieur, organe de l'exécutif chargé d'arrêter et d'exécuter la politique en matière de population et de mettre en œuvre les procédures relatives à l'article 33 de la Constitution, décide en dernier ressort du statut des personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion dans un délai de quinze jours ouvrables et informe l'intéressé de sa décision en personne, par l'intermédiaire de son représentant juridique ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### NORVÈGE

1. Les conditions de rétention ou de détention sont énoncées à l'article 106 de la loi du 15 mai 2008 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume de Norvège (loi sur l'immigration), qui dispose que peut être arrêté et placé en rétention l'étranger qui :

a) refuse de décliner son identité ou qui est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir donné une fausse identité;

b) refusera fort probablement de déférer à l'injonction à lui faite de quitter le territoire;

c) ne fait pas le nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'obtenir un document de voyage en règle, l'idée étant de présenter l'intéressé à la représentation diplomatique du pays compétent pour lui délivrer un tel document.

2. L'intéressé peut être placé en rétention en vertu des alinéas b et c pour une durée maximale de quatre semaines à la fois, cette durée ne pouvant toutefois excéder douze semaines (article 106, paragraphe 3, de la loi sur l'immigration). Il pourra être dérogé à la limite de douze semaines si des raisons particulières le justifient. Les mesures coercitives que sont l'arrestation et le placement en rétention doivent être dûment justifiées. Conformément à l'article 99 de la loi, ces mesures ne sont pas autorisées si elles constituent une intervention disproportionnée au regard de la nature de l'affaire et d'autres facteurs. En d'autres termes, l'arrestation et le placement en rétention ne peuvent être envisagés si d'autres mesures, comme la confiscation du passeport, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence peuvent être prononcées en lieu et place conformément aux articles 104 et 105.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

##### *Expulsion*

1. L'étranger condamné pour infraction pénale et frappé d'une mesure d'expulsion peut être expulsé dès sa remise en liberté (même en cas de libération conditionnelle ou d'assignation à résidence).

2. L'ordre d'expulsion doit être donné dans les six mois qui suivent la date de la remise en liberté ou de la condamnation (si la personne n'est pas incarcérée) [art. 93].

3. L'intéressé peut être arrêté sans mandat et retenu pendant quarante-huit heures maximum (dans l'attente de son départ de Nouvelle-Zélande) [art. 97].

4. Si la rétention doit se prolonger au-delà de quarante-huit heures, un mandat de dépôt doit être requis auprès du juge du tribunal de district (art. 97).

5. Le juge peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant vingt-huit jours dans l'attente de son expulsion. S'il ne peut être procédé à l'expulsion dans ce délai, un nouveau mandat pourra être requis auprès du juge, la rétention ne pouvant toutefois être prolongée que par tranches de sept jours maximum (art. 100).

6. Si le juge ne décerne par de mandat de dépôt en vertu de l'article 99, l'intéressé remis en liberté est assigné à résidence et soumis à contrôle judiciaire dans l'attente de son expulsion (art. 101).

7. L'étranger condamné pour infraction pénale et frappé d'une mesure d'expulsion qui n'est pas incarcéré est assigné à résidence et soumis à contrôle judiciaire dans l'attente de son expulsion (art. 98).

8. L'étranger auteur d'une infraction pénale qui est frappé d'une mesure d'expulsion peut saisir le tribunal compétent (Deportation Review Tribunal) [art. 104] d'un recours en annulation tendant à voir déclarer la décision « injuste ou indûment sévère », la présence de l'intéressé en territoire néo-zélandais n'étant pas contraire à l'intérêt général (art. 105, par. 1).

9. L'auteur d'une infraction pénale qui est frappé d'une mesure d'expulsion peut également attaquer la mesure devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande aux fins de contrôle juridictionnel (*Judicature Amendment Act*).

10. Toute personne suspectée de terrorisme sous le coup d'une mesure d'expulsion (art. 73) peut attaquer la mesure devant la Haute Cour (art. 81).

##### *Révocation*

11. L'étranger dont le titre de séjour a été révoqué par application des articles 19 et 20 est tenu de quitter immédiatement la Nouvelle-Zélande.

12. Il peut aussi saisir le tribunal compétent d'un recours en annulation de la mesure de révocation (art. 22) pour raisons humanitaires, ou il peut saisir la Haute Cour d'un recours en annulation de la décision pour vice (art. 21).

##### *Éloignement des personnes en situation irrégulière*

13. Toute personne en situation irrégulière peut contester l'injonction à elle faite de quitter le territoire devant l'autorité compétente (Removal Review Authority) [art. 47].

14. Toute personne en situation irrégulière sous le coup d'une mesure d'éloignement (art. 53) peut être arrêtée et retenue pendant soixante-douze heures maximum (dans l'attente de son départ).

15. Si la rétention doit se prolonger au-delà de soixante-douze heures, un mandat de dépôt doit être requis du juge du tribunal de district (art. 60).

16. Le juge peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant sept jours dans l'attente de son éloignement. S'il ne peut être procédé à l'expulsion dans ce délai, un nouveau mandat pourra être requis du juge, la rétention

ne pouvant toutefois être prolongée que par tranches de sept jours maximum (art. 60).

17. La rétention de toute personne par application de l'article 128 ne peut dépasser quarante-huit heures (dans l'attente de son départ de Nouvelle-Zélande).

18. Si la rétention doit se prolonger au-delà de quarante-huit heures, un mandat de dépôt doit être sollicité auprès du greffier du tribunal de district (ou de son adjoint, en son absence) [art. 128, par. 7].

19. Le greffier peut alors ordonner que l'intéressé soit retenu pendant vingt-huit jours dans l'attente de son expulsion. S'il ne peut être procédé à l'éloignement pendant cette période, le greffier pourra demander au juge du tribunal de district de prolonger la détention par tranches de sept jours maximum, voire plus si le juge l'estime nécessaire (art. 128, par. 13B).

20. L'intéressé peut être remis en liberté dans certains cas (art. 128AA), à condition qu'il soit assigné à domicile et soumis à contrôle judiciaire.

#### PÉROU

1. Au Pérou, les enquêtes concernant les infractions à la loi relative aux étrangers sont menées par la Division des étrangers de la Direction de la sûreté de l'État (police nationale), qui veille au respect des droits de l'homme et, en l'occurrence, des droits des étrangers poursuivis pour avoir enfreint la loi relative aux étrangers. Ces derniers ne sont pas incarcérés, à la fin de la procédure administrative, ils demeurent soumis à un ordre de comparution. Il n'existe pas de centre pour les étrangers qui enfreignent la loi relative aux étrangers.

2. Les fondements juridiques sont les suivants :

##### a) Constitution politique

###### *Article 2. Droits fondamentaux de la personne*

Toute personne a droit :

[...]

24. [...] à la liberté et à la sécurité ; ainsi,

a) nul n'est tenu de faire ce que la loi n'exige pas et nul ne peut être empêché de faire ce que la loi n'interdit pas ;

b) aucune restriction à la liberté personnelle n'est autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi.

##### b) Décret législatif n° 703

*Article 55.* Les étrangers séjournant au Pérou ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux, sous réserve des exceptions prévues dans la Constitution nationale, le présent décret et d'autres dispositions juridiques de la République.

*Article 73.* Le Service des migrations et de la naturalisation de la Direction générale des affaires internes (désormais connu sous le nom de Direction générale des migrations et de la naturalisation) est chargé de faire exécuter les peines édictées dans le présent décret et de contrôler l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers, et la Division des étrangers de la police nationale est chargée d'enquêter sur les violations de la législation relative aux migrants conformément à la loi organique et aux autres textes législatifs.

#### PORTUGAL

1. Selon le Code de procédure pénale portugais, toute personne placée en rétention pour séjour irrégulier en territoire portugais doit être déférée devant le juge dans les quarante-huit heures de son arrestation. En pareil cas, l'intéressé a le droit de bénéficier d'une aide juridique et de l'assistance d'un traducteur si elle ne comprend ni ne parle le portugais. Elle a le droit d'être entendue par le juge en sa cause ou de renoncer à ce droit.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 146 de la loi n° 23/2007, seul le juge peut ordonner le placement en rétention dans un centre de transit pour une durée maximale de soixante jours.

#### QATAR

1. Aux termes de l'article 38 de la loi régissant l'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage des étrangers de passage, le Ministre peut, si besoin est, faire retenir pour une durée renouvelable de trente jours tout étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion judiciaire ou auquel injonction est faite de quitter le territoire.

2. Selon l'article 39 de la même loi, le Ministre peut, en lieu et place de la rétention, décider d'assigner à résidence pendant une durée renouvelable de deux semaines tout étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion judiciaire qui n'a pas été exécutée. Cet étranger doit se présenter aux services de sécurité du lieu qui lui est assigné à la date et à l'heure spécifiées et y demeurer jusqu'à son expulsion.

3. Conformément à l'article 76 de la loi de 2009 régissant les établissements pénitentiaires, il est institué des établissements de rétention spéciaux pour les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion. Il résulte de cet article que l'étranger en instance d'expulsion doit être provisoirement placé en isolement dans un tel établissement jusqu'à exécution de la décision d'expulsion.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. Lorsque l'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion ne peut être rapatrié immédiatement, le chef de l'office d'immigration ou du service d'immigration local ou le chef de l'établissement compétent peut ordonner qu'il soit retenu en chambre d'internement, en centre d'internement ou en tout autre établissement indiqué par le Ministre de la justice jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à son expulsion (article 63 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

2. La rétention ne peut toutefois excéder dix jours (article 52 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Les règles régissant l'exécution des arrêtés d'expulsion rendus par les tribunaux, la détention de délinquants en cours d'expulsion et l'annulation de ces dispositions sont énoncées aux articles 350 b et suivants du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961, telle qu'amendée).

2. Si un étranger faisant l'objet d'une condamnation reste en liberté et qu'il n'existe aucun risque qu'il s'enfuit ou qu'il fasse obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, le juge chargé de l'affaire peut lui accorder un délai raisonnable (un mois au plus) pour régler ses affaires personnelles. Sur la demande de l'intéressé et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 350 *b*, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises, sans toutefois dépasser cent quatre-vingts jours à compter du moment où la décision a pris effet.

3. L'exécution d'un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un délinquant étranger peut être suspendue si l'intéressé a demandé à bénéficier de la protection internationale au titre d'une loi spéciale (loi n° 325/1999 sur l'asile) et si sa demande n'est pas manifestement infondée (art. 350 *b*, par. 4), ou s'il bénéficie d'une protection supplémentaire au titre de l'article 15 *a* de la loi relative au séjour des étrangers.

4. S'il y a légitimement lieu de croire qu'un délinquant étranger risque de s'enfuir ou de faire obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, le juge chargé de l'affaire peut ordonner sa mise en détention. À l'inverse, le juge peut décider que l'intéressé est autorisé à rester en liberté sous caution. Au besoin, il peut demander à la police de confisquer les documents de voyage qui sont nécessaires à l'exécution de l'arrêté d'expulsion.

5. Les règles relatives à la détention, la mise en liberté sous caution, la caution juratoire et les mesures de sûreté sont exposées au chapitre 4 de la première partie du Code de procédure pénale (art. 67 à 74 *a*).

6. Si un étranger ayant commis une infraction est incarcéré ou placé en détention dans l'attente de son expulsion, son départ de la République tchèque est organisé par la police nationale, à qui il est remis à sa sortie de prison à la suite d'un accord avec le juge chargé de l'affaire.

7. La police peut retenir un étranger âgé de plus de 15 ans qui a reçu une lettre de notification de l'engagement d'une procédure d'expulsion administrative ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif s'il existe un risque que l'intéressé porte atteinte à la sécurité nationale, qu'il constitue une grave menace pour l'ordre public, ou qu'il fasse obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion administrative ou l'empêche, ou s'il a déjà commis de tels actes. S'il est nécessaire de placer en détention un étranger mineur non accompagné (âgé de 15 à 18 ans), la police doit désigner un tuteur afin de garantir la protection de ses droits et ses intérêts.

8. Lorsqu'une mesure de mise en détention prend effet, les services de police placent l'étranger dans un centre de rétention. Ces centres ont été créés et sont gérés par le Ministère de l'intérieur. Les agents de police doivent immédiatement informer l'étranger, dans une langue dans laquelle il peut communiquer, qu'il est en droit de demander un contrôle judiciaire de sa détention. Un étranger ne peut être détenu durant une période plus longue qu'il n'est strictement nécessaire. La période maximale de détention (qui est calculée à partir de la date de la mise en détention) est de cent quatre-vingts jours

pour les étrangers majeurs et de quatre-vingt-dix jours pour les étrangers mineurs.

9. Durant la période de détention d'un étranger, les procédures nécessaires pour organiser son départ de la République tchèque doivent être accomplies et les forces de l'ordre sont tenues de s'assurer en toute circonstance que les motifs de détention sont toujours valables. Dans le cas contraire, ou si l'ordre de détention est annulé par un tribunal, l'étranger doit être mis en liberté. Des règles précises concernant les droits et les devoirs des étrangers détenus et les conditions de détention sont énoncées au chapitre XII de la loi relative au séjour des étrangers.

#### ROUMANIE

1. Dans le cas de l'expulsion, en règle générale, la mesure est exécutée à partir du moment où l'intéressé a purgé sa peine d'emprisonnement, ou, si la peine imposée est une amende, l'expulsion peut avoir lieu immédiatement.

2. Si la *mesure d'exécution* n'est pas immédiate, l'intéressé peut être remis à la garde des autorités et placé en détention dans un centre d'hébergement spécialement aménagé pour répondre aux besoins des étrangers pendant une période maximale de deux ans.

3. Au cas où la décision est prise de renvoyer un étranger ou s'il est déclaré *persona non grata*, il est reconduit à la frontière (à un point de passage). Si une mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée, l'intéressé est confié à la garde de l'État et placé dans un centre d'hébergement. La durée maximale de rétention dans ces centres ne peut dépasser six mois en cas de renvoi, mais pour une personne jugée indésirable la mesure de placement cesse dès lors qu'elle est reconduite à la frontière ou vers son État d'origine.

4. Le placement dans un centre d'hébergement constitue une mesure privative de liberté dans la mesure où il s'agit d'un lieu clos, spécialement aménagé et géré par les services de l'immigration aux fins d'héberger provisoirement des étrangers placés sous la garde de l'État.

5. Conformément au principe qui veut que toute personne privée de liberté a droit à la sécurité, les étrangers faisant l'objet d'un ordre de placement dans un centre d'hébergement sont immédiatement informés, dans une langue qu'ils parlent ou comprennent, des motifs justifiant cette décision, ainsi que de leurs droits et leurs obligations lors de leur hébergement dans le centre. Ces renseignements leur sont aussi communiqués par écrit par le directeur du centre.

6. Conformément à la loi, les centres d'hébergement sont aménagés de manière à offrir des conditions de logement décentes, des repas, des soins médicaux (gratuits) et des services d'hygiène. Les personnes qui y sont hébergées peuvent bénéficier d'une aide juridique, de soins médicaux et de services sociaux, et ont droit au respect de leur religion, leurs croyances et leurs valeurs culturelles. Les mineurs placés dans un centre d'hébergement ont le droit de poursuivre leurs études et ont gratuitement accès aux diverses formes d'enseignement obligatoire en Roumanie.

7. Les étrangers peuvent communiquer librement et en toute circonstance avec le personnel diplomatique ou consulaire de l'État d'origine accrédité auprès de la Roumanie.

#### SERBIE

1. Est immédiatement expulsé de force l'étranger sous le coup d'une mesure de protection d'éloignement ou d'une mesure de sûreté d'expulsion et l'étranger qui doit être renvoyé en vertu d'un traité international. À titre exceptionnel, si les besoins de l'expulsion le requièrent, l'étranger peut être placé en rétention dans les locaux de l'autorité compétente pendant vingt-quatre heures au maximum.

2. Les dispositions de la loi sur la police s'appliquent à la rétention des étrangers.

3. L'étranger qui ne peut être immédiatement expulsé de force et l'étranger dont l'identité n'a pas été établie ou qui ne possède pas de document de voyage, ou se trouve dans une autre situation visée par la loi, seront placés sous surveillance policière renforcée dans le centre de rétention d'étrangers du Ministère de l'intérieur désigné par l'autorité compétente.

4. L'étranger demeurera en centre de rétention jusqu'à son expulsion par la force sans que la durée de son séjour puisse dépasser quatre-vingt-dix jours. À l'expiration de ce délai, il pourra être maintenu en rétention: si son identité n'a pas été établie; s'il fait délibérément obstacle à son expulsion par force; s'il a déposé, durant la procédure d'expulsion, une demande d'asile afin d'éviter l'expulsion de force.

5. La durée totale de son séjour en centre de rétention ne peut dépasser cent quatre-vingts jours.

6. Le temps que l'étranger passe en dehors du centre de rétention, soit en prison ou en rétention, n'est pas décompté de son temps de séjour en centre de rétention.

#### SINGAPOUR

##### *Loi sur l'immigration*

1. L'article 34 de la loi sur l'immigration définit les conditions de rétention des personnes en instance d'expulsion de Singapour par le Contrôleur de l'immigration en vertu de la loi. Les principales dispositions sont les suivantes:

a) toute personne ayant introduit un recours contre la mesure d'expulsion peut être remise en liberté sur décision du Contrôleur jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours;

b) en attendant qu'il soit statué sur son recours, toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion peut être placée à bord d'un navire, aéronef ou train, selon qu'il conviendra, par tout agent de police ou de l'immigration et y être régulièrement détenue, pour autant que ce navire, aéronef ou train se trouve dans les limites du territoire singapourien;

c) toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion peut être, à titre provisoire, placée en rétention dans une prison, un commissariat de police ou un centre de rétention, ou dans tout autre établissement désigné par le Contrôleur de l'immigration, en attendant que les autorités de l'immigration organisent les modalités de voyage de la personne retenue.

2. En outre, toute personne qui devrait pour des motifs raisonnables faire l'objet d'une mesure d'expulsion par application de la loi sur l'immigration peut être arrêtée et détenue pendant quatorze jours au maximum dans une prison, un commissariat de police ou un centre de rétention en attendant qu'il soit statué sur son sort (art. 35).

3. Toute personne placée en rétention bénéficie du confort et des commodités de base en matière d'hygiène personnelle, de nourriture, d'eau et d'accès à des soins médicaux. Les autorités s'assurent aussi que toute personne admise en tout lieu de rétention est médicalement en état de supporter la rétention. L'intéressé a accès à une assistance juridique et consulaire si elle en fait la demande.

4. La durée de rétention varie selon un certain nombre de facteurs, dont:

a) la délivrance d'un document de voyage par l'État d'origine ou de nationalité de l'intéressé;

b) l'existence de moyens de transport à destination de l'État d'origine, du pays de naissance ou de nationalité ou de tout lieu ou port où l'intéressé est admissible.

5. En outre, étant partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Singapour veille à conformer sa pratique aux normes et pratiques recommandées de la douzième édition de l'annexe 9 (Facilitation) de la Convention, qui prévoient, en ce qui concerne la rétention de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, que les agents de l'État doivent protéger la dignité de toute personne placée en rétention et ne prendre aucune mesure susceptible d'y porter atteinte.

##### *Loi sur l'interdiction de séjour*

6. Les articles 5 à 8 de la loi sur l'interdiction de séjour définissent les conditions de rétention de toute personne faisant l'objet d'une interdiction de séjour ou d'une mesure d'expulsion, à savoir:

a) l'intéressé est remis en liberté si la Haute Cour fait droit à sa demande d'annulation de la décision d'interdiction de séjour ou d'expulsion au motif qu'il est un citoyen de Singapour ou qu'il bénéficie d'une dérogation (art. 5 et 8; voir également l'article 10);

b) dans le cas contraire, quatorze jours après avoir reçu notification de la décision, l'intéressé peut être placé à bord d'un navire ou de tout autre moyen de transport, selon qu'il conviendra, ou, si nécessaire, être admis et retenu dans une prison ou dans tout autre établissement approprié jusqu'à ce qu'il soit expulsé (art. 6);

c) l'intéressé peut aussi être remis en liberté si le Ministre ordonne, sous certaines conditions, la suspension de la mesure d'interdiction de séjour ou d'expulsion (art. 7 et 8).

7. L'article 9 de la loi dispose également que s'il estime, au vu du certificat médical du médecin agréé, que l'intéressé souffre de troubles mentaux, le Ministre peut ordonner qu'il soit interné pour traitement dans un hôpital psychiatrique ou dans tout autre établissement de détention sûr jusqu'à ce que, sur la foi d'un certificat médical, les troubles aient cessé.

*Loi de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement)*

8. Toute personne retenue pour application de la loi de 2008 sur la santé mentale (soins et traitement) est internée dans un établissement psychiatrique désigné. L'étranger ainsi détenu bénéficie du même traitement que les nationaux détenus en vertu de cette loi et des mêmes droits fondamentaux, y compris l'accès à une assistance juridique et consulaire.

SLOVAQUIE

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 62 de la loi sur le séjour des étrangers, tout étranger peut être retenu pour la durée nécessaire sans que celle-ci dépasse six mois. Les services de police peuvent décider de prolonger la rétention pour une durée maximale de douze mois, cette prolongation pouvant être décidée si la procédure d'expulsion le dicte, même si des mesures ont été prises pour procéder à l'expulsion administrative de l'étranger, en raison, soit du défaut de coopération de ce dernier, soit du défaut par la mission diplomatique de lui délivrer un nouveau document de voyage dans le délai de six mois. La période de rétention ne peut être prolongée pour les familles avec enfants ou les personnes vulnérables.

2. Tout étranger retenu par application du paragraphe 1 de l'article 62 est placé dans l'un des deux centres de rétention de la police, à Medved'ov ou à Sečovce. Les conditions de rétention dans ces centres sont régies par les articles 63 a à 74 de la loi sur le séjour des étrangers. Les droits et obligations de l'étranger retenu sont précisés dans le règlement intérieur des centres.

SUÈDE

La rétention des étrangers est régie par les chapitres 10 et 11 de la loi sur les étrangers.

*Chapitre 10. Rétention et surveillance des étrangers*

*Rétention*

*Article 1*

Un étranger qui a atteint l'âge de 18 ans peut être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. il existe des doutes sur son identité à son arrivée en Suède ou lorsqu'il fait une demande de permis de séjour, ou il ne peut pas prouver que l'identité qu'il a déclarée est correcte ;
2. il est impossible de déterminer s'il a le droit d'entrer ou de séjourner en Suède.

Un étranger qui a atteint l'âge de 18 ans peut aussi être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. il est nécessaire de mener une enquête pour déterminer s'il est autorisé à séjourner en Suède ;

2. il est probable que l'entrée sur le territoire national lui soit refusée et qu'il soit expulsé au titre des articles 1, 2 ou 7 du chapitre 8 ;
3. un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion doit être exécuté.

Un ordre de placement en rétention au titre des points 2 et 3 du paragraphe 2 ne peut être prononcé à l'encontre d'un étranger que s'il existe des raisons de croire que du fait de sa situation personnelle ou d'autres circonstances l'intéressé pourrait entrer dans la clandestinité ou se livrer à des activités délictueuses sur le territoire suédois.

*Article 2*

Un étranger mineur peut être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. il est probable que l'entrée sur le territoire national lui soit refusée et qu'il soit immédiatement expulsé au titre de l'article 6 du chapitre 8, ou un ordre de refus d'entrée avec effet immédiat doit être exécuté ;
2. il existe un risque évident qu'il entre dans la clandestinité et fasse ainsi obstruction à l'exécution d'un ordre avec effet immédiat ;
3. il s'avère insuffisant de le soumettre aux mesures de surveillance prévues à l'article 7.

Un mineur peut aussi être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion s'appliquant à d'autres cas que ceux visés au paragraphe 1 a été prononcé ou un arrêté d'expulsion a été prononcé au titre des articles 7 et 8 du chapitre 8 ;
2. les mesures de surveillance prévues au paragraphe 2 de la section 7 se sont révélées insuffisantes.

*Article 3*

Un mineur ne peut être séparé de ses tuteurs par suite de son placement en rétention ou de celui de ses tuteurs. Un mineur non accompagné en Suède ne peut être placé en rétention, sauf en cas de motifs exceptionnels.

*Article 4*

Un étranger ne peut être placé en rétention pendant plus de quarante-huit heures aux fins de la conduite d'une enquête au titre du point 1 du paragraphe 2 de l'article 1.

Dans d'autres cas, un étranger qui a atteint l'âge de 18 ans ne peut être placé en rétention pendant plus de deux semaines, sauf en cas de motifs exceptionnels. Mais si un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion a été prononcé, l'intéressé peut être placé en rétention pendant une durée maximale de deux mois, sauf en cas de motifs exceptionnels.

*Article 5*

Un mineur ne peut être placé en rétention pendant plus de soixante-douze heures ou, en cas de motifs exceptionnels, pendant une nouvelle période de soixante-douze heures.

*Mesures de surveillance*

*Article 6*

Sous réserve des conditions énoncées à l'article 1, un étranger qui a atteint l'âge de 18 ans peut être soumis à des mesures de surveillance au lieu d'être placé en rétention.

*Article 7*

Sous réserve des conditions énoncées aux points 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 2, un mineur peut être soumis à des mesures de surveillance.

Un mineur peut aussi être soumis à des mesures de surveillance lorsqu'il fait l'objet d'un ordre de refus d'entrée pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1 de l'article 2, ou lorsqu'il est sous le coup d'un arrêté d'expulsion au titre des articles 7 et 8 du chapitre 8.

*Article 8*

Lorsqu'un étranger est soumis à des mesures de surveillance, il est tenu de se présenter à certains moments au poste de police de sa localité ou à l'Office suédois de l'immigration. Il peut en outre être prié de remettre son passeport ou toute autre pièce d'identité.

*Réexamen des ordres de placement en rétention et des mesures de surveillance**Article 9*

Les ordres de placement en rétention prononcés au titre du paragraphe 2 de l'article 4 font l'objet d'un réexamen dans les deux semaines à compter de la date à laquelle ils ont commencé à être exécutés. Les ordres de refus d'entrée ou d'expulsion font l'objet d'un réexamen dans les deux mois à compter de la date à laquelle ils ont commencé à être exécutés.

Les mesures de surveillance font l'objet d'un réexamen dans les six mois à compter de la date de leur prononcé.

Si un étranger est maintenu en détention ou doit continuer d'être soumis à des mesures de surveillance, la décision est périodiquement réexaminée à intervalles réguliers.

Tout ordre de placement en détention ou de mise sous surveillance est annulé immédiatement s'il n'est plus motivé.

*Article 10*

Un ordre de placement en détention ou de mise sous surveillance qui ne fait pas l'objet d'un nouvel examen dans les délais prescrits est réputé expirer.

*Article 11*

Une audience est tenue avant chaque réexamen d'un ordre de mise en détention. Cela vaut également pour les ordres de mise sous surveillance, à moins qu'il semble évident, compte tenu de la nature de l'enquête ou d'autres circonstances, qu'une audience ne présente aucun intérêt.

Les dispositions s'appliquant aux audiences devant une autorité gouvernementale sont énoncées aux articles 1 à 8 du chapitre 13. Les dispositions s'appliquant aux audiences devant un tribunal sont énoncées au chapitre 16.

Dans les cas de mise en détention sur ordre du Gouvernement, le Ministre chargé des questions visées par la présente loi ou un agent désigné par celui-ci peut convoquer une audience et ordonner à un tribunal de l'immigration de tenir une telle audience. Les dispositions du chapitre 13 s'appliquent, le cas échéant. Un représentant du Gouvernement assiste à l'audience. Les organes gouvernementaux peuvent ordonner que d'autres personnes soient entendues. Dans les affaires concernant la sécurité, il peut être demandé à la plus haute juridiction spécialisée dans le domaine de l'immigration de tenir une audience.

*Autorités compétentes**Article 12*

Les décisions de placement en détention ou de mise sous surveillance sont prises par l'autorité ou le tribunal compétent.

Si un étranger qui a été placé en détention ou soumis à des mesures de surveillance se voit refuser l'entrée sur le territoire national ou en est expulsé, l'autorité ou le tribunal qui a pris cette décision examine si l'intéressé doit être maintenu en rétention ou s'il doit continuer d'être soumis à des mesures de surveillance.

*Article 13*

La police est l'autorité compétente :

1. à partir du moment où un étranger demande à être autorisé à entrer dans le pays jusqu'à réception de la demande par l'Office suédois de l'immigration qui doit l'examiner ou jusqu'à ce que l'intéressé ait quitté le pays ;

2. à partir du moment où elle reçoit un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion et jusqu'à son exécution, même si le cas de l'intéressé doit être examiné au titre des articles 18 à 20 du chapitre 12, mais pas durant la période pendant laquelle l'ordre ne peut être exécuté parce qu'il fait l'objet d'un sursis à exécution.

*Article 14*

L'Office suédois de l'immigration est l'autorité compétente :

1. à partir du moment où il reçoit un dossier qu'il doit examiner jusqu'à ce qu'il rende une décision ou à partir du moment où l'intéressé a quitté le pays ou les services de police ont reçu le dossier ou, en cas de recours, jusqu'à ce que le tribunal de l'immigration ou le tribunal d'appel ait reçu le dossier ;

2. à partir du moment où il reçoit un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion à exécuter et jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou que l'affaire soit renvoyée à la police.

L'Office suédois de l'immigration est l'autorité chargée de prononcer les ordres avec effet immédiat, même en cas de recours, jusqu'à ce qu'un tribunal sursoie à leur exécution.

*Article 15*

Le Gouvernement est l'autorité compétente à partir du moment où le Ministre chargé de mettre l'affaire en état a reçu le dossier.

Les décisions relatives à la mise en détention ou au placement sous surveillance relèvent du ministre compétent. Le Gouvernement n'est pas habilité à prendre la décision de placer ou de maintenir quiconque en détention ni de mettre quiconque sous surveillance, mais il peut en revanche annuler un ordre de mise en détention ou de placement sous surveillance.

Dans le cas où un ordre de suspension peut être prononcé en application des articles 11 (par. 1), 12 ou 20 du chapitre 12, le Gouvernement n'est pas tenu de traiter le dossier jusqu'à ce que l'ordre de suspension soit prononcé.

*Article 16*

Dans les cas où la sécurité est mise en jeu, le Tribunal d'appel de l'immigration est chargé de l'affaire à partir du moment où il en est saisi jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée au ministre chargé de mettre l'affaire en état.

*Article 17*

Une autorité de police peut, même si elle n'est pas l'autorité compétente, prendre la décision de détenir un étranger ou de le placer sous surveillance, s'il n'y a pas suffisamment de temps pour attendre qu'un mandat soit émis par l'autorité compétente. Cette décision est promptement notifiée à cette autorité qui doit immédiatement examiner si l'ordre de mise en détention ou de placement sous surveillance reste en vigueur.

En vertu de l'article 11 de la loi sur les forces de police (1984:387), un policier peut dans certains cas placer un étranger en garde à vue, en attendant que l'autorité de police compétente prenne la décision de le mettre ou non en détention. Si un étranger est soumis à des contrôles effectués avec l'aide du Service des douanes, de la garde côtière ou d'un agent spécialement affecté au contrôle des passeports, ceux-ci sont habilités, au même titre qu'un policier en vertu du paragraphe susmentionné, à l'arrêter. Le placement en détention est notifié dans les plus brefs délais à un agent de police afin qu'il examine si la mesure reste en vigueur.

*Dispositions générales relatives à l'exécution des ordres de placement en rétention**Article 18*

L'Office suédois de l'immigration est chargé d'exécuter les ordres de placement en rétention.

*Article 19*

À la demande de l'autorité ou du tribunal qui a délivré l'ordre de placement en rétention, l'autorité de police offre l'assistance nécessaire aux fins de son exécution.



À la demande de l'Office suédois de l'immigration, l'autorité de police offre l'assistance nécessaire pour éloigner du territoire un étranger placé en rétention.

#### Article 20

L'Office suédois de l'immigration peut ordonner qu'un étranger retenu soit placé dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police :

1. s'il est en cours d'expulsion au titre de l'article 8 du chapitre 8, pour motif d'infraction pénale;
2. s'il est maintenu en cellule d'isolement au titre de l'article 7 du chapitre 11 et ne peut, pour des raisons de sécurité, être placé dans les locaux spéciaux visés au paragraphe 1 de l'article 2 du chapitre 11;
3. s'il existe d'autres motifs exceptionnels.

Les mineurs retenus ne peuvent pas être détenus dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police.

### Chapitre 11. Conditions de détention des étrangers

#### Article 1

Tout étranger placé en rétention doit être traité avec humanité, dans le respect de sa dignité.

Les activités liées au maintien en rétention sont organisées de manière à ce qu'il soit le moins possible porté atteinte à l'intégrité et aux droits de l'intéressé.

#### Article 2

Les étrangers retenus au titre de la présente loi sont placés dans des locaux spécialement conçus à cet effet, qui sont supervisés par l'Office suédois de l'immigration.

Les conditions de détention et la surveillance des étrangers placés en rétention relèvent de l'Office suédois de l'immigration.

Les parties pertinentes de la loi sur le traitement des personnes arrêtées et détenues (1976:371) s'appliquent aux étrangers retenus dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police au titre de l'article 20 du chapitre 10 de la présente loi. Outre ce qui découle de la loi susmentionnée, ceux-ci bénéficient des facilités et privilèges qui peuvent être accordés, à condition que le maintien de l'ordre et la sécurité puissent être assurés dans l'établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt ou le poste de police.

#### Article 3

Tout étranger placé en rétention peut se livrer à des activités, avoir des loisirs, faire de l'éducation physique et se promener à l'air libre.

#### Article 4

Tout étranger placé en rétention est habilité à recevoir des visites et à communiquer avec des personnes se trouvant à l'extérieur du lieu où il est retenu, à moins que cela ne soit contraire aux conditions de détention dans une situation donnée.

Au cas où cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, les visites peuvent être surveillées. La visite d'un conseil public ou d'un avocat membre du barreau suédois ne peut faire l'objet d'une surveillance que si le conseil ou l'avocat le demande personnellement.

#### Article 5

Tout étranger placé en rétention doit pouvoir avoir accès aux mêmes soins de santé qu'une personne ayant fait une demande de titre de séjour au titre des articles 1 et 2 du chapitre 4, même s'il n'a pas fait de demande.

Tout étranger doit pouvoir être hospitalisé ou suivre un traitement durant son séjour en centre de rétention.

Le directeur de l'hôpital traitant un étranger doit s'assurer que l'Office suédois de l'immigration ou le responsable du centre où l'intéressé est retenu est immédiatement avisé si l'étranger souhaite quitter l'hôpital ou s'il l'a déjà fait.

#### Article 6

Il peut être interdit à un étranger de quitter les locaux où il est placé en rétention, ou sa liberté de mouvement peut être restreinte si cela est nécessaire pour réaliser l'objectif pour lequel il est détenu ou pour garantir l'ordre et la sécurité dans ces locaux.

La liberté de mouvement d'un étranger peut aussi être restreinte s'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres.

#### Article 7

Un étranger majeur placé en rétention peut être mis à l'isolement si cela est nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité dans le centre ou s'il constitue une grave menace pour lui-même ou pour les autres.

La décision de maintenir à l'isolement un étranger placé en rétention relève de l'Office suédois de l'immigration. Elle fait l'objet d'un examen aussi souvent que cela est nécessaire et au moins tous les trois jours.

Un étranger qui est maintenu isolé parce qu'il constitue un danger pour lui-même doit être examiné par un médecin dans les plus brefs délais.

#### Article 8

Un étranger placé en rétention ne peut détenir des boissons alcooliques ou des substances toxiques ou autres qui peuvent être nocives ou porter atteinte à l'ordre dans le centre de rétention.

#### Article 9

S'il existe des motifs légitimes de soupçonner qu'un étranger détenu détient des substances visées à l'article 8 de la présente loi ou par la loi sur les stupéfiants (1968:64), il peut être soumis à une fouille.

Les fouilles au corps sont régies par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du chapitre 9.

#### Article 10

Toute correspondance adressée à un étranger placé en rétention peut être contrôlée s'il existe des raisons légitimes de soupçonner qu'elle contient des substances visées à l'article 8 de la présente loi ou par la loi sur les stupéfiants (1968:64).

Si un étranger placé en rétention s'oppose à ce qu'une lettre soit ouverte en sa présence, elle est conservée en son nom, mais ne peut être ouverte.

Le contrôle de la correspondance ne concerne pas le contenu des lettres ou d'autres documents. Le courrier émanant d'un conseil, d'avocats membres du barreau, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organismes internationaux compétents pour examiner des plaintes ne peut en aucune circonstance faire l'objet d'un contrôle.

#### Article 11

Au cas où des articles interdits au titre de l'article 8 de la présente loi ou de la loi sur les stupéfiants (1968:64) sont trouvés dans la cellule d'un étranger placé en rétention ou sur sa personne, ils sont confisqués.

Si l'on peut supposer qu'un étranger a commis une infraction en étant en possession ou en recevant un tel article ou si l'on ne connaît pas son propriétaire, l'article en question est remis à la police dans les plus brefs délais.

Dans d'autres cas, l'article est conservé au nom de l'étranger.

#### Article 12

Les articles conservés au titre du paragraphe 2 de l'article 10 ou du paragraphe 3 de l'article 11 sont remis à l'étranger lorsque l'ordre de maintien en rétention vient à expiration.

#### Article 13

Les étrangers placés en rétention ont droit à recevoir une indemnité journalière, de même que l'indemnité spéciale prévue aux articles 17 et 18 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile (1994:137).

## SUISSE

1. En Suisse, la détention administrative en matière de droit des étrangers se répartit entre trois domaines, à savoir la détention en phase préparatoire [article 75 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS 142.20)], la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76) et la détention pour insoumission (art. 78).

*Détention en phase préparatoire*

2. La détention en phase préparatoire sert à assurer l'exécution de la procédure de renvoi. Elle peut, pendant la préparation de la décision sur le séjour de l'étranger ne possédant pas d'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement, être ordonnée pour une durée maximale de six mois si la personne concernée :

a) refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à plusieurs reprises et sans raison valable, ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile ;

b) quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite ;

c) franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement ;

d) dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée – à la suite d'une révocation exécutoire ou de la non-prolongation de l'autorisation – pour avoir attenté à la sécurité et à l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ;

e) dépose une demande d'asile après avoir été expulsée ;

f) séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans l'intention manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion ; une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile – bien qu'ayant été possible et raisonnablement exigible auparavant – est effectuée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi ;

g) fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour avoir sérieusement menacé d'autres personnes ou gravement mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle ;

h) a été condamnée pour crime.

*Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion*

3. Après la notification d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance, l'autorité compétente peut maintenir la personne concernée en détention afin d'assurer l'exécution de la décision si cette personne a été

auparavant placée en détention préparatoire. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion peut également être notifiée si :

a) la personne quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite ;

b) la personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement ;

c) la personne fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour avoir sérieusement menacé d'autres personnes ou gravement mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle ;

d) la personne a été condamnée pour crime ;

e) l'Office fédéral des migrations a prononcé une décision de non-entrée en matière dans le domaine de l'asile ;

f) des éléments concrets ou le comportement de la personne permettent de conclure que celle-ci se refuse à obtempérer aux instructions des autorités ;

g) la décision de renvoi en matière d'asile est notifiée dans un centre d'enregistrement.

4. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder trois mois selon le droit en vigueur et peut, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, être prolongée de quinze mois au plus pour les adultes, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires. Elle peut être prolongée de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. La décision de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est prise par les autorités cantonales. La Confédération n'a compétence pour notifier une détention de vingt jours en matière d'asile qu'en cas de décision de non-entrée en matière par le centre d'enregistrement.

*Détention pour insoumission*

5. Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et si la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays.

6. Par sa nature, la détention pour insoumission est subsidiaire à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et à d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé. Elle peut être initialement ordonnée pour un mois et prolongée de deux mois, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire, dans la mesure où la personne n'est toujours pas disposée à modifier son comportement et à quitter le pays. La durée maximale de la détention pour insoumission est de dix-huit mois pour les adultes et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.

7. Outre les trois principaux types de détention administrative, la loi prévoit la possibilité de la rétention

pour une durée de trois jours (notification de la décision et établissement de l'identité ou de la nationalité) et de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage, pour une durée maximale de soixante jours. Par ailleurs, une personne peut être assignée à un lieu de résidence et interdite de pénétrer dans une région déterminée si elle trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ou si elle n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire.

8. En Suisse, l'exécution des procédures de renvoi relève de la compétence des cantons. Les mesures de contrainte sont donc ordonnées par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue. La personne en détention peut s'entretenir et correspondre avec son représentant légal.

9. La détention administrative doit avoir lieu dans des locaux adéquats, compte tenu de la nécessité d'éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Les personnes en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée. La légalité et l'adéquation de la détention sont examinées dans un délai de quatre-vingt-seize heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Toute mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue.

10. La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ainsi que la détention pour insoumission ne peuvent excéder vingt-quatre mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder douze mois au total. Au reste, l'autorité compétente doit prendre sans délai une décision quant au droit de séjour d'une personne mise en détention administrative (principe de célérité).

### 3. Si une personne expulsée illégalement a un droit au retour dans l'État expulsant<sup>1</sup>

#### AFRIQUE DU SUD

Aucun texte sud-africain n'envisage expressément le droit au retour de l'étranger expulsé illégalement.

<sup>1</sup> Voir également *supra* la section A.5.

#### ALLEMAGNE

1. Cette possibilité de retour n'est ouverte que dans l'hypothèse où la décision d'expulsion n'est pas encore irrévocable et où il apparaît, durant la procédure principale menée à l'étranger, que l'expulsion est illégale.

2. Une décision d'expulsion irrévocable (autrement dit, une décision contre laquelle l'étranger qui en fait l'objet n'a pas formé de recours dans les délais impartis) emporte

également interdiction d'entrée et de séjour. Pour que l'étranger expulsé puisse revenir sur le territoire, il faut que la durée de l'interdiction soit temporaire (ce qui, en droit allemand, est généralement le cas, par application de la troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi relative au séjour des étrangers), que la période d'interdiction ait expiré et que le retour soit légalement autorisé (délivrance d'un visa, par exemple).

3. Ce principe s'applique toujours, sauf si la décision d'expulsion est nulle, en raison, par exemple, d'une erreur particulièrement grave et manifeste. Si l'étranger obtient gain de cause en appel dans les délais impartis, la décision d'expulsion est annulée. S'il avait en sa possession un titre de séjour qui devait être rendu nul par la décision d'expulsion, il lui est possible de le réclamer et, par conséquent, de revenir sur le territoire allemand.

#### ANDORRE

Si un recours administratif ou un recours judiciaire dicte qu'une résolution d'expulsion ne s'ajuste pas au droit, la personne concernée revient à la situation juridique immédiatement antérieure à celle de la prononciation de la mesure d'expulsion, et, par conséquent, peut entrer en Principauté d'Andorre.

#### ARMÉNIE

L'expulsion illégale de tout étranger ne peut valoir motif de refus de visa d'entrée. Si la juridiction d'appel saisie annule la décision d'expulsion prise par une juridiction inférieure, l'étranger est rétabli dans l'intégralité des droits dont il jouissait avant que la décision annulée ne soit prise.

#### BÉLARUS

1. La Constitution de la République du Bélarus garantit à toute personne le droit, conformément à la procédure établie, de se pourvoir en justice pour y faire valoir ses droits et ses intérêts protégés par la loi lorsque ceux-ci ont été violés ou contestés.

2. La loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour les étrangers ou leurs représentants de s'opposer à une décision d'expulsion prise par une autorité administrative en formant un recours devant une autorité administrative supérieure ou devant les tribunaux dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Cependant, conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, la décision d'expulsion ne peut faire l'objet d'un réexamen judiciaire qu'après avoir été portée en appel devant une autorité administrative supérieure dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

3. L'annulation de la décision d'expulsion est prononcée lorsque les circonstances font apparaître que la décision était illégale ou injustifiée.

4. Conformément au Code de procédure et d'application des règles administratives, le recours formé devant une autorité administrative supérieure ou devant les tribunaux contre une décision d'expulsion est

ouvert à l'étranger faisant l'objet de la mesure, à son représentant ou à son avocat et au ministère public, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision, délai qui est ramené à un jour lorsque celle-ci a été prononcée en présence de l'étranger qui en fait l'objet. La décision rendue en appel par l'autorité administrative supérieure peut être portée devant un tribunal par ces mêmes personnes, et la décision rendue en degré d'appel par celui-ci peut être réexaminée par le président d'une juridiction supérieure dans un délai de six mois à compter de l'exécution effective de la mesure d'expulsion.

5. La décision d'expulsion doit être annulée lorsqu'il est établi que l'enquête menée sur les faits relatifs à une infraction administrative a été unilatérale, incomplète ou entachée de partialité, qu'une violation substantielle du Code de procédure et d'application des règles administratives a été commise ou que les règles relatives à la responsabilité administrative ont été méconnues. La décision d'expulsion peut aussi être annulée ou modifiée lorsque la sanction administrative ne correspond pas à la gravité de l'infraction administrative commise.

6. L'annulation d'une décision d'expulsion emporte révocation de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Bélarus prononcée à l'encontre de l'étranger faisant l'objet de la mesure. Celui-ci est rayé de la liste des personnes dont l'entrée sur le territoire est interdite ou jugée indésirable et conserve par conséquent le droit de retour.

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. La loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile prévoit la faculté pour l'étranger expulsé de former recours contre la décision d'expulsion du territoire bosnien auprès du Ministère de la sécurité dans les huit jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours a un effet suspensif. Le Ministère de la sécurité statue et informe les parties dans les quinze jours suivant sa saisine.

2. Tant que la décision n'est pas devenue exécutoire, l'étranger ne peut être expulsé du pays. Il peut être placé sous surveillance ou sa liberté de circulation être limitée à tel lieu ou à telle région, et injonction peut lui être faite de se présenter périodiquement au bureau du Service des étrangers de son lieu de résidence.

3. L'étranger ne peut être expulsé de Bosnie-Herzégovine qu'une fois que la décision d'expulsion devient exécutoire. L'exercice d'un recours devant les juridictions civiles est sans effet suspensif et ne peut faire obstacle à l'exécution de la décision d'expulsion. Si la juridiction civile compétente annule la décision d'expulsion et s'il n'est pas prononcé de mesure d'expulsion dans le cadre de la nouvelle procédure ordonnée par le juge civil, il n'y a pas de conséquence juridique pour l'étranger s'agissant de la période d'interdiction de retour et de séjour en Bosnie-Herzégovine prononcée en première instance.

#### CHINE

Aucune expulsion illégale n'a eu lieu en Chine.

#### CROATIE

En cas d'annulation de la décision d'éloignement, l'étranger a le droit de revenir en territoire croate et d'y séjourner, dès lors qu'il remplit les conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers.

#### EL SALVADOR

1. L'article 5 de la Constitution est ainsi libellé: «Toute personne est libre d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et d'en repartir, sous réserve des restrictions prévues par la loi.»

2. La loi prévoit notamment les restrictions suivantes:

a) *Participation à la vie politique nationale.* Le deuxième alinéa de l'article 97 de la Constitution est ainsi libellé: «Tout étranger qui, directement ou indirectement, participe à la vie politique nationale perd le droit de résider dans le pays.»

b) *Décision judiciaire.* L'article 60 du Code pénal est ainsi libellé: «La peine d'expulsion du territoire national prononcée à l'encontre d'un étranger consiste dans l'éloignement forcé et immédiat du territoire national après l'exécution de la peine principale et dans l'interdiction du territoire pour une durée que le juge détermine mais qui ne peut excéder cinq ans.»

c) L'article 2 de la loi sur les étrangers est ainsi libellé: «Toute personne est libre d'entrer sur le territoire de la République, et d'en repartir, sous réserve des restrictions prévues par la loi.»

d) L'article 4 de la loi sur les migrations est ainsi libellé: «Le Ministère de l'intérieur peut, lorsque l'intérêt national l'exige, fermer les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et interdire l'entrée et la sortie des étrangers.»

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les États-Unis veillent à ce que les mesures de renvoi soient toujours prononcées dans le strict respect de la loi, mais il peut arriver que des erreurs soient commises. Dans pareils cas, la possibilité pour un étranger de revenir aux États-Unis dépend des faits de l'espèce. Si, aux yeux des autorités, un étranger qui avait le droit de séjourner aux États-Unis est expulsé illégalement, des mesures peuvent être prises pour faciliter son retour, en lui délivrant un titre de voyage par exemple. En revanche, si l'étranger renvoyé illégalement n'avait pas le droit de séjourner aux États-Unis, il est moins probable que les autorités favorisent son retour. Par ailleurs, l'étranger qui revient illégalement sur le territoire américain après en avoir été renvoyé est moins fondé à contester la mesure de renvoi dont il a été l'objet<sup>1</sup>.

2. En règle générale, avant son renvoi des États-Unis, l'étranger peut mettre en branle une procédure de réexamen administratif et judiciaire qui tient compte des

<sup>1</sup> Voir *Morales-Izquierdo v. Gonzales*, 486 F.3d 484, 498 (9th Cir. 2007) [en banc].

circonstances de l'espèce. Certains étrangers, notamment ceux qui ont été appréhendés par les autorités à leur arrivée sur le territoire américain (ou peu après), ceux qui ont été condamnés pour des infractions particulièrement graves, ou ceux qui ont déjà été renvoyés par le passé, peuvent faire l'objet d'une procédure de renvoi accélérée. Néanmoins, tout comme la procédure normale d'examen administratif et judiciaire, la procédure accélérée prévoit, comme l'exige le principe de non-refoulement, l'examen du cas de ces étrangers pour déterminer s'ils peuvent légitimement demander à bénéficier d'une protection humanitaire, conformément aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du Protocole relatif au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [voir, par exemple, loi sur l'immigration et la nationalité (INA), art. 235 b) 1) A) ii); titre 8 du Code des États-Unis (USC), § 1225 b) 1) A) ii) (qui prévoit une procédure fondée sur une « crainte crédible » pour l'étranger arrivé récemment aux États-Unis qui pourrait normalement faire l'objet d'une procédure de renvoi accélérée pour avoir commis une fraude ou pour n'être pas muni d'un titre d'entrée valide sur le territoire); 8 C.F.R., §§ 208.31 et 1208.31 (qui prévoit une procédure fondée sur une « crainte raisonnable » pour l'étranger qui pourrait faire l'objet d'une procédure de renvoi accélérée pour avoir été condamné à raison d'un crime particulièrement grave ou pour être revenu illégalement aux États-Unis après en avoir été expulsé)].

3. Pour l'étranger qui ne fait pas l'objet d'une procédure accélérée, la procédure administrative et judiciaire visant à déterminer s'il peut être renvoyé ou s'il peut former un recours contre son renvoi prévoit la tenue d'une audience administrative et un contrôle juridictionnel exercé par les juges de l'immigration, une commission des recours en matière d'immigration, les cours d'appel de circuit et la Cour suprême. La procédure administrative et le contrôle juridictionnel sont régis par les textes suivants : INA, art. 240 et 242, 8 USC, §§ 1229 a) et 1252. L'étranger ne peut être renvoyé tant que la procédure administrative n'est pas close. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi et entend introduire un recours judiciaire peut le faire alors qu'il se trouve hors des États-Unis ; il peut aussi demander un sursis judiciaire à l'exécution de la décision d'expulsion [voir *Nken v. Holder*<sup>2</sup> (qui énonce que, pour déterminer s'il y a lieu de surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion, les juges doivent rechercher : 1) si celui qui demande le sursis a établi que son action au fond était susceptible de prospérer ; 2) si le refus du sursis causera un préjudice irréparable au demandeur ; 3) si l'octroi du sursis causera un préjudice substantiel aux autres parties à la procédure ; 4) où réside l'intérêt public)]. L'étranger qui exerce avec succès un recours judiciaire en dehors des États-Unis peut en général revenir sur le territoire américain.

4. L'étranger qui a été jugé susceptible de renvoi au terme de la procédure administrative peut demander la réouverture de celle-ci en invoquant des changements survenus dans sa situation personnelle ou des circonstances ou faits nouveaux qui s'opposent à son expulsion ou lui ouvrent le droit de contester celle-ci. En général, l'étranger

qui demande la réouverture de la procédure doit le faire avant son expulsion [voir 8 CFR, § 1003.2 d)]. Toutefois, l'étranger qui n'a pas reçu de notification de la procédure et contre lequel une mesure d'expulsion a de ce fait été prononcée par défaut peut demander la réouverture de la procédure après son expulsion (voir *Matter of Olivia Bulnes-Nolasco*<sup>3</sup>). Si la demande de réouverture de la procédure est accueillie, les autorités peuvent prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour de l'étranger sur le territoire américain.

<sup>3</sup> Ministère de la justice, 25 I. & N. Dec. 57 (BIA 2009).

#### FINLANDE

La décision d'éloignement ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la question. L'introduction d'une demande d'autorisation de faire appel auprès de la Cour administrative suprême ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision d'éloignement sauf décision contraire de ladite juridiction. En cas d'exécution de la décision d'éloignement annulée par la suite par la Cour administrative suprême, l'étranger expulsé peut revenir en Finlande.

#### ITALIE

*Dispositions de la loi unique sur l'immigration et la condition des étrangers consacrées à l'expulsion des étrangers du territoire italien*

1. Les mesures d'expulsion administrative sont susceptibles d'appel soit devant les juridictions judiciaires soit devant la cour administrative régionale suivant l'auteur de la décision attaquée (article 13, paragraphes 5 bis, 8 et 11, de la loi unique ; article 3, paragraphe 4, de la loi n° 155/2005 et de la loi n° 271/2004). Le recours n'a pas nécessairement effet suspensif sur la procédure d'expulsion. Il peut être introduit auprès des autorités diplomatiques ou consulaires italiennes. S'il est fait droit au recours par décision définitive, l'étranger peut revenir en Italie.

2. Les expulsions prononcées comme peine alternative ou de substitution à la détention qui peuvent être attaquées devant la cour d'appel relèvent des règles générales de la procédure pénale.

#### KOWEÏT

1. Le principe général qui inspire la Constitution et les lois koweïtiennes est que tous, nationaux comme étrangers, ont le droit d'ester en justice et de faire appel de tous jugements et décisions. Aussi l'étranger expulsé illégalement peut-il former un recours contre une peine d'expulsion prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale. Il convient cependant de distinguer l'expulsion judiciaire et l'expulsion administrative.

*Expulsion judiciaire*

2. La Constitution et les lois koweïtiennes garantissent à toute personne au Koweït les mêmes droits devant la justice, dont celui de faire appel de toute condamnation

<sup>2</sup> 556 U.S. 418, 129 S. Ct. 1749 (avril 2009).

pénale et de toute peine complémentaire, y compris l'expulsion. L'article 166 de la Constitution garantit ces droits à chacun, en précisant que les procédures nécessaires à leur exercice sont définies par la loi.

3. Le Code de procédure pénale et judiciaire (décret n° 60/17) organise différentes voies de recours contre toutes condamnations pénales, y compris celles prononcées par défaut. L'article 187 du Code organise l'appel de toute condamnation prononcée par défaut pour tout délit ou crime, l'appel devant être porté devant la juridiction qui a prononcé la peine.

4. L'article 199 du Code ouvre également la faculté, à la personne objet du jugement, de faire appel de toute décision préliminaire statuant sur la culpabilité ou l'innocence rendue par une juridiction correctionnelle ou criminelle, que cette décision ait été rendue en présence du prévenu ou par défaut, lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque les délais d'appel ont expiré.

5. En tout état de cause, pour être exécutée, toute décision pénale doit, selon l'article 214 du Code, avoir été jugée exécutoire, sauf dans les cas exceptionnels où le juge estime qu'il y a lieu d'exécuter la décision pénale rendue en première instance.

6. S'agissant de l'éventuel retour de l'étranger dont l'expulsion judiciaire n'était pas régulière, tout dépend de la décision rendue sur l'appel formé par l'expulsé contre la décision d'expulsion.

#### *Expulsion administrative*

7. Il convient de noter que l'article 1 de la loi n° 20 de 1981, portant création d'une section au sein de l'assemblée plénière chargée de connaître du contentieux administratif, dispose que les recours en annulation de décisions administratives définitives relatives au séjour et à l'expulsion des étrangers ne sont pas du ressort de cette section. Aussi l'expulsé n'a-t-il pas la faculté de former un recours contre son expulsion directement auprès de cette section, nonobstant le principe général relatif aux litiges et aux recours administratifs énoncé à l'article 169 de la Constitution. Cet article prévoit que les litiges administratifs doivent être tranchés par une chambre ou une juridiction spéciale appliquant des procédures fixées par la loi. Cette chambre ou juridiction a le pouvoir d'annuler toute décision administrative irrégulière et d'accorder réparation.

8. Il résulte de ce qui précède que, en matière d'expulsion administrative, l'étranger peut revenir si la procédure n'a pas été régulière, sauf décision contraire des autorités administratives.

#### LITUANIE

1. Toute décision d'expulsion de Lituanie peut être attaquée devant le tribunal administratif régional de Vilnius dans les quatorze jours suivant la notification de la décision, le recours ayant effet suspensif.

2. La décision d'expulser tout étranger ou la décision relative à l'exécution de telle ou telle décision prise par un autre État, qui n'a pas encore pris effet, ne peut être

exécutée que lorsque l'étranger déclare par écrit consentir à la décision en question et accepte d'être expulsé avant l'expiration des délais d'appel.

3. L'étranger qui ne consent pas à son expulsion avant l'expiration des délais d'appel et forme un recours en justice ne peut être expulsé qu'une fois la décision judiciaire devenue exécutoire.

4. Il ne peut être procédé illégalement à l'expulsion de l'étranger, et il n'a jamais été procédé à quelque expulsion illégale.

5. L'étranger forcé de quitter le territoire lituanien, qui en a été expulsé ou a été renvoyé vers son pays d'origine ou un autre pays, peut être frappé d'interdiction de retour pendant une durée limitée ou indéfinie. Lorsqu'il a accepté volontairement de retourner vers son pays d'origine ou un autre pays où il a le droit d'entrer, l'étranger peut voir lever cette interdiction d'entrée en Lituanie.

#### MALAISIE

1. L'article 8 de la loi n° 79 habilite le Ministre, s'il le juge opportun, à prendre, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté d'expulsion, un arrêté enjoignant à toute personne dont il s'est assuré qu'elle n'a pas le statut de national, ou de personne bénéficiant d'exemption, de quitter la Malaisie dans les quatorze jours suivant la signification dudit arrêté. Le paragraphe 4 de l'article 8 dispose que tout officier supérieur de police, ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Ministre, signifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion selon les prescriptions du Code de procédure pénale (loi n° 593) et l'informe qu'il peut, à tout moment dans les quatorze jours, suivant la date de la signification, saisir la Haute Cour d'une demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion au motif qu'il a le statut de national ou de personne bénéficiant d'exemption.

2. Selon l'article 10 de la loi n° 79, toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut, dans les quatorze jours suivant la signification du texte de cet arrêté en application du paragraphe 4 de l'article 8, demander à la Haute Cour d'annuler l'arrêté d'expulsion au motif qu'il a le statut de national ou de personne exempte; auquel cas, la Haute Cour annule l'arrêté d'expulsion et ordonne la mise en liberté du demandeur.

3. Il convient de noter que la situation décrite ci-dessus suppose que l'intéressé se trouve toujours en Malaisie au moment où la Haute Cour ordonne l'annulation de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et sa mise en liberté.

4. En revanche, la personne expulsée qui a quitté la Malaisie ne peut prétendre y retourner, même si elle obtient l'annulation de l'arrêté d'expulsion dans les quatorze jours à compter de sa date, étant alors soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 155 et ne pouvant donc entrer dans le pays que sur présentation d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide.

5. En outre, en vertu de l'article 36 de la loi n° 155, toute personne illégalement expulsée ou éloignée de Malaisie qui entre ou séjourne illégalement en territoire

malaisien est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 ringgit et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ainsi que de six coups de fouet au maximum et doit être expulsée ou réexpulsée, le cas échéant, du pays.

## MALTE

1. Toute personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi peut faire appel de cette décision. Ce recours est suspensif de l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Commission des recours en matière d'immigration ait statué. Cette procédure vise à garantir les étrangers contre les « expulsions illégales ».

2. Toute personne qui a fait l'objet d'un renvoi peut demander à revenir sur le territoire à l'agent d'immigration principal.

## MEXIQUE

1. L'article 126 de la loi générale sur la population donne à l'Institut national de la migration, agence fédérale compétente en matière de mouvements migratoires, la faculté de réadmettre tout étranger expulsé.

2. La réadmission s'effectue par voie d'accord de réadmission signé par le Ministre de l'intérieur ou par le secrétaire d'État compétent.

## NORVÈGE

L'expulsé peut former un recours administratif devant la Commission des recours des étrangers, saisir le Médiateur parlementaire ou se pourvoir en justice. Si l'expulsion est déclarée illégale, l'intéressé peut en principe voir lever l'interdiction de retour et revenir en Norvège dès lors qu'il remplit les conditions d'entrée prévues par la loi sur l'immigration.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Est frappée à titre indéfini d'interdiction de revenir dans le pays toute personne expulsée de Nouvelle-Zélande par voie d'arrêté d'expulsion (art. 7, par. 1 d).

2. Interdiction est faite de revenir dans le pays pour une durée de cinq ans tant que l'arrêté en question reste en vigueur à toute personne expulsée de Nouvelle-Zélande par voie d'arrêté d'éloignement (art. 57).

## PÉROU

1. Pour produire un effet juridique, la peine doit résulter d'une procédure administrative menée dans le respect des garanties de procédure (principe inscrit dans la loi n° 27444 relative à la procédure administrative).

2. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion peut, par l'intermédiaire des services consulaires péruviens à l'étranger, former un recours administratif (loi n° 27444) fondé sur des moyens de fait ou de droit. Il appartient à l'autorité administrative compétente de décider de confirmer la décision ou de l'annuler, l'expulsé pouvant dans ce second cas revenir sur le territoire national.

3. En cas d'expulsion, la loi relative aux étrangers ne fixe pas la durée d'interdiction du territoire au-delà de laquelle l'expulsé peut revenir dans le pays.

## PORTUGAL

L'expulsion illégale ne peut avoir le même effet juridique que l'expulsion légale, c'est-à-dire emporter interdiction de retour de l'expulsé sur le territoire de l'État expulsant pendant telle ou telle période donnée. L'étranger titulaire d'un visa de séjour valable qui a été expulsé illégalement a le droit de revenir au Portugal et doit en être dûment informé.

## QATAR

1. L'article 40 de la loi régissant l'entrée, la sortie, le séjour et le parrainage des étrangers dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par la justice ou de toute autre mesure d'éloignement ne peut revenir que sur autorisation ministérielle.

2. L'intéressé doit en outre remplir toutes les conditions d'entrée prévues par l'article 41 de ladite loi :

L'étranger auquel il n'est pas délivré de permis de résidence ou dont le permis de résidence a expiré doit quitter le territoire et ne peut y revenir qu'à condition de remplir les conditions d'entrée prévues par la présente loi.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. La loi sur le contrôle de l'immigration est muette sur le droit de l'étranger expulsé au retour sur le territoire de l'État expulsant.

2. Mais l'étranger expulsé illégalement peut contester son expulsion en empruntant les voies de recours administratives et juridictionnelles qui lui sont ouvertes localement (premiers rapports périodiques des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : République de Corée).

*Recours administratif*

3. *Définition.* Voie de recours administrative ouverte aux administrés pour faire remédier à toute violation de leurs droits ou intérêts résultant d'une décision illégale ou injustifiée des autorités administratives ou de tout autre exercice ou non-exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (article 1 de la loi sur le recours administratif).

4. *Conditions.* Le recours doit être formé par écrit par toute personne ayant intérêt à demander la révocation ou la modification de la décision prise par l'autorité en cause dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de la décision à l'appelant (articles 13, 17, 27 et 28 de la loi sur le recours administratif).

5. *Caractère contraignant.* La décision lie l'autorité administrative intimée et est opposable aux autres autorités administratives concernées (article 49 de la loi sur le recours administratif).

*Recours juridictionnel*

6. *Définition.* Voie de recours ouverte au justiciable pour faire remédier à toute violation de ses droits ou intérêts résultant des décisions illégales des autorités administratives ou de l'exercice ou du non-exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, et permettant de régler les litiges de droit public ou nés de son application (article 1 de la loi sur le recours juridictionnel).

7. *Conditions.* L'action doit être exercée par toute personne ayant intérêt à demander la révocation ou la modification de la décision prise par l'autorité administrative en cause, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la communication de la décision, indépendamment de l'exercice de tout recours administratif (articles 12, 13, 18 et 20 de la loi sur le recours juridictionnel).

8. *Caractère contraignant.* Le jugement définitif révoquant la décision lie l'ensemble des parties et est opposable aux autres autorités administratives concernées. Le jugement est également opposable aux tiers, le cas échéant (articles 29 et 30 de la loi sur le recours juridictionnel).

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. En cas d'expulsion par décision judiciaire, le droit de retour de l'expulsé dépend de l'issue du recours exercé (le cas échéant) contre la décision d'expulsion. L'expulsion en vertu d'une décision administrative obéit aux lois et aux règles générales régissant la procédure administrative. L'étranger qui conteste la décision rendue par l'autorité administrative peut saisir une autorité administrative supérieure dans les délais prescrits par la loi. La décision rendue ainsi en seconde instance est susceptible d'appel devant les tribunaux. Cette procédure offre des garanties suffisantes contre les expulsions administratives injustifiées.

2. Pendant la période où l'étranger fait l'objet d'une interdiction de retour, la police peut, à la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par la loi :

a) lui délivrer un visa à entrée unique sur le territoire si l'intéressé doit comparaître devant une autorité publique de la République tchèque, par exemple devant un tribunal (la loi relative au séjour des étrangers comporte aussi des dispositions en cas de circonstances graves, telles que l'enterrement d'un parent sur le territoire tchèque) ;

b) annuler la décision administrative d'expulsion.

3. La décision administrative d'expulsion peut être annulée à la demande de l'étranger :

a) lorsque les motifs de l'expulsion ont cessé d'exister, à condition que la moitié de la période d'interdiction du retour soit écoulée ;

b) lorsque l'étranger qui bénéficiait d'une protection de remplacement a atteint l'âge de 18 ans et que l'autorité chargée de sa prise en charge sociale et juridique estime qu'il fait des efforts pour s'intégrer dans la société tchèque.

## ROUMANIE

1. En cas d'expulsion, la mesure peut être contestée devant les juridictions d'appel, en même temps que la décision constatant la culpabilité. Si les juges d'appel décident de révoquer cette mesure, l'arrêt définitif ne portera pas mention de cette mesure, et la personne, sans égard à la décision retenue en ce qui concerne sa culpabilité, restera sur le territoire.

2. Si l'annulation ou la révocation de la mesure intervient dans le cadre d'une procédure spéciale après exécution de l'expulsion, il appartient au juge de se prononcer sur les conséquences à tirer de la situation, en octroyant la meilleure réparation disponible. En principe, la pratique judiciaire roumaine veut que, si la mesure d'expulsion est annulée ou révoquée, l'étranger puisse entrer sur le territoire (voir la pratique interne pertinente dans la décision *Kordoghliazar c. Roumanie*<sup>1</sup>).

3. Dans le cas du refoulement, la décision peut être contestée, et le recours est suspensif de l'exécution de la mesure. Dans ce cas, aucune conséquence irréparable ne peut se produire.

4. Le recours formé contre la décision par laquelle l'étranger est déclaré indésirable n'est pas nécessairement suspensif de l'exécution de la mesure, mais, si la demande de l'étranger est bien fondée, le juge peut décider de suspendre l'exécution de la mesure afin d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable.

5. Si la mesure est annulée ou révoquée après son exécution, cette annulation ou révocation efface les effets, à savoir l'éloignement du territoire et le préjudice qui en est résulté.

<sup>1</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Kordoghliazar c. Roumanie*, n° 8776/05, décision du 20 mai 2008.

## SERBIE

1. À l'expiration de la mesure d'éloignement (mesure de protection), de la mesure d'expulsion (mesure de sûreté) et de l'interdiction d'entrée en territoire serbe, l'étranger peut y revenir.

2. Si, par suite d'une plainte, la décision rendue par le juge d'instance (mesure d'éloignement ou d'expulsion) ou le juge administratif (refus de séjour et interdiction d'entrée) est annulée ou modifiée en faveur du plaignant, celui-ci a le droit de revenir sur le territoire.

## SINGAPOUR

*Loi sur l'immigration*

1. Dans le souci de prévenir toute expulsion illégale, la loi reconnaît à toute personne en instance d'expulsion le droit de faire appel ou de former un recours avant l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion (article 33, al. 2, de la loi sur l'immigration).

2. Toute personne déjà expulsée, qui peut démontrer que la mesure d'éloignement ou d'expulsion était illégale,



peut emprunter les voies de droit organisées pour faire annuler la mesure en question.

3. Toutefois, l'annulation de la mesure ne fait pas naître un droit automatique au retour à Singapour, l'entrée de l'étranger restant subordonnée aux dispositions relatives à l'immigration, en particulier la loi sur l'immigration. La loi sur l'immigration organise également un recours contre les refus d'autorisation d'entrée dans le pays. Ce recours doit être formé par écrit dans les sept jours suivant la notification du refus auprès du Ministère des affaires intérieures, par l'intermédiaire du Contrôleur de l'immigration.

#### *Loi sur l'expulsion*

4. Dans le même souci de prévenir toute expulsion illégale qui inspire la loi sur l'immigration, la loi sur l'expulsion ouvre à toute personne sous le coup d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, à tout moment dans les quatorze jours suivant la notification de ladite mesure, la faculté de demander à la Haute Cour d'annuler ladite mesure en faisant valoir sa qualité de national ou de personne exempte (art. 5 et 8; voir aussi l'article 10).

5. Si la mesure n'est pas prononcée à vie, la personne interdite de territoire ou expulsée de Singapour sur le fondement de ladite loi (le cas échéant) n'est plus interdite d'entrée ou de résidence à Singapour dès lors que la mesure a expiré, a été annulée ou révoquée, ou que le Ministre de l'intérieur a levé l'interdiction d'entrée et de séjour à Singapour (art. 14).

6. En tout état de cause, le droit de retour à Singapour n'est pas automatique, les conditions d'entrée restant régies par les dispositions relatives à l'immigration, en particulier la loi sur l'immigration. Si l'autorisation d'entrée dans le pays est refusée, la loi sur l'immigration organise un recours dans un délai de sept jours suivant la notification du refus.

#### *Loi sur la santé mentale (soins et traitements)*

7. Selon l'article 19 de la loi sur la santé mentale (soins et traitements), ne peut revenir dans le pays qu'avec l'autorisation du Ministre de la santé toute personne expulsée de Singapour sur le fondement de l'article 17.

#### SLOVAQUIE

1. L'article 61 de la loi sur le séjour des étrangers permet à l'étranger sous le coup d'une expulsion administrative qui établit avoir quitté la Slovaquie dans les délais impartis par la décision des services de police ou dans le cadre du régime de retour volontaire de faire révoquer une interdiction d'entrée en territoire slovaque.

2. Par ailleurs, le texte précité permet à l'étranger faisant l'objet d'une expulsion administrative ou d'une interdiction d'entrée d'entrer en territoire slovaque au moyen d'un permis d'entrée individuel. L'étranger sous le coup d'une expulsion administrative peut entrer en territoire slovaque dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

a) pour des motifs d'humanité, notamment en cas de décès de son conjoint ou pour rendre visite à son conjoint grièvement malade ;

b) si son séjour est dans l'intérêt de la Slovaquie et que l'affaire ne peut être réglée de l'étranger.

3. Dans les cas susmentionnés, la décision d'octroyer un permis d'entrée en Slovaquie est prise par le Service de la police des frontières et des étrangers du Ministère de l'intérieur.

4. Les ressortissants des pays de l'Espace économique européen et les nationaux de pays tiers bénéficiant d'un statut préférentiel peuvent demander la révocation de toute décision d'expulsion administrative en rapportant la preuve que les circonstances ayant justifié l'expulsion ou l'interdiction d'entrée ont substantiellement changé. Le Service de la police des frontières et des étrangers doit statuer sur la demande dans un délai de cent-quatre-vingts jours.

5. S'il est démontré que l'expulsion de l'étranger du territoire slovaque était illégale (décision d'annulation de la décision d'expulsion administrative par la police, jugement d'annulation de la décision d'expulsion administrative dans son intégralité), l'étranger peut revenir en Slovaquie dès lors qu'il remplit les conditions prévues par la loi sur le séjour des étrangers.

#### SUÈDE

Pour être exécutée, la décision d'expulsion doit être définitive.

#### SUISSE

Voir la réponse qui se trouve dans l'*Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/604, section A.5.

#### **4. Le type de rapport établi entre l'État expulsant et l'État de transit dans les cas où le passage d'une personne par un État de transit est nécessaire**

##### AFRIQUE DU SUD

Lorsqu'elle décide d'expulser tout étranger, l'Afrique du Sud s'efforce habituellement de trouver une liaison aérienne ou terrestre directe vers le pays d'origine de l'intéressé afin que ce dernier n'ait pas à transiter par un autre État.

##### ALLEMAGNE

Les expulsions du territoire national s'effectuent principalement par voie aérienne. Ainsi, en 2008, quelque 2700 étrangers ont été expulsés par voie aérienne avec escale dans des aéroports de transit se trouvant pour la plupart dans l'Union européenne. La procédure applicable est régie par la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 6 décembre de la même année. Les droits souverains des États membres,

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

notamment en ce qui concerne l'application de mesures d'exécution forcée, ne sont pas affectés, pas plus que n'est affectée la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, notamment en ce qui concerne l'autorité du commandant de bord ou la notification aux compagnies aériennes de l'exécution de mesures d'expulsion conformément à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Le transit par des États situés en dehors de l'Union européenne est généralement évité. Si néanmoins un tel transit s'avère nécessaire, la mission allemande située dans le pays concerné est chargée de résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans l'État de transit.

#### ARMÉNIE

Les questions relatives à l'expulsion d'étrangers devant passer par un pays de transit sont régies par des accords bilatéraux avec le pays concerné. À l'heure actuelle, l'Arménie est liée par de tels accords à l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Suède et la Suisse.

#### BÉLARUS

1. Lorsque la personne faisant l'objet de la mesure d'expulsion doit passer par le territoire d'un État de transit, l'autorité chargée d'exécuter la décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière prend des mesures pour organiser son départ.

2. Au besoin, l'autorité chargée d'exécuter la décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière peut demander au Ministère des affaires étrangères du Bélarus de l'aider à obtenir, par la voie diplomatique, les visas de transit nécessaires auprès des missions diplomatiques ou des autorités consulaires des États concernés.

3. Si l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière est ressortissant d'un État avec lequel le Bélarus a établi un régime d'entrée et de sortie, les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur lui délivrent un visa de sortie du Bélarus ou un titre de voyage pour toute la durée nécessaire à l'exécution de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

4. En concertation avec les services compétents de l'État qui expulse l'étranger, ou conformément aux traités auxquels le Bélarus a adhéré, l'étranger expulsé peut être remis à un point de passage situé à la frontière (sauf la partie de la frontière entre le Bélarus et la Fédération de Russie). Toutefois, une telle remise exige la présence de représentants des services frontaliers du Bélarus et de représentants des autorités compétentes de l'État qui expulse l'étranger, ainsi que les documents de remise correspondants.

5. En 2009, les services du Ministère de l'intérieur ont reconduit à la frontière 1 161 étrangers (dont 435 par la force) et expulsé 856 étrangers (dont 490 par la force). De leur côté, les services frontaliers ont refoulé 267 étrangers du Bélarus pendant la même année.

6. Par ailleurs, 70 immigrés provenant de 13 pays (Afghanistan, Géorgie, Liban, Pakistan et Viet Nam, notamment) ont été rapatriés en 2009 dans le cadre

du programme de rapatriement librement consenti de l'Organisation internationale pour les migrations.

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'expulsion, notification écrite est adressée au pays de transit. Y sont indiqués les modalités et la date de l'expulsion, le pays vers lequel l'étranger sera expulsé et tous renseignements le concernant. Si l'intéressé est escorté par un agent de sécurité, la notification comportera également tous renseignements détaillés sur ce dernier. Il n'est procédé à l'expulsion qu'après réception de l'approbation de l'État de transit.

2. Si la Bosnie-Herzégovine et l'État de transit ont conclu un accord de réadmission, les dispositions de cet accord trouveront application.

#### BULGARIE

1. Les relations entre l'État d'expulsion et les États de transit relèvent du domaine de la coopération internationale et sont, conformément à la pratique établie, régies par les dispositions applicables des accords bilatéraux de réadmission des nationaux et des ressortissants de pays tiers résidant sans autorisation sur le territoire des États parties concernés.

2. La section I.A du chapitre V de la loi bulgare sur les étrangers traite des demandes d'assistance émanant des autorités relevant du Ministère de l'intérieur ou des autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne en cas de transit de tout étranger expulsé du territoire bulgare par voie aérienne, et la section I.B du même chapitre traite de la fourniture d'assistance aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque l'étranger est en transit par voie aérienne sur le territoire bulgare.

#### CHINE

1. Les services chinois de l'immigration et du contrôle des frontières veillent à ce que toute personne rapatriée via un pays tiers possède des documents de voyage internationaux en règle (sauf le cas de toute personne trouvée en possession de faux documents lors de son entrée sur le territoire et rapatriée par les autorités qui l'ont trouvée) et des billets de voyage valables vers le pays de destination via ce pays tiers.

2. La Chine apportera l'assistance nécessaire et facilitera le transit sur son territoire de tout étranger régulièrement expulsé par tout autre pays, en accord avec la demande du pays d'expulsion et dans le respect de sa législation interne applicable.

#### CROATIE

1. Selon la loi sur les étrangers, dès l'admission de la Croatie à l'Union européenne, le Ministère de l'intérieur croate fournira une assistance au transit de tous les étrangers expulsés de force par voie aérienne dès lors que les autorités compétentes de tel ou tel État membre de l'Espace économique européen lui en font la demande.

2. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur fournit déjà une assistance au transit par le territoire croate d'étrangers expulsés de force et sollicite lui-même l'assistance d'autres pays lorsque tel étranger expulsé de force de Croatie doit transiter par d'autres pays.

#### EL SALVADOR

À ce jour, aucune convention bilatérale ou multilatérale ne prévoit la participation des États de transit à la procédure d'expulsion. Dans la pratique toutefois, cette participation a lieu via les services d'immigration compétents qui interviennent directement, avec l'appui du Ministère des affaires étrangères.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Avant le renvoi (*removal*) d'un étranger du territoire américain via le territoire d'un État de transit, les services compétents de l'ambassade des États-Unis dans ledit État sont informés par voie électronique de l'exécution de la mesure de renvoi par les services américains de l'immigration. Ensuite, conformément aux principes de coopération qui sous-tendent la Convention relative à l'aviation civile internationale, les services de l'ambassade préviennent les autorités de l'État de transit.

2. Par-delà ces considérations générales, deux hypothèses méritent d'être mentionnées. Dans la première hypothèse, l'étranger qui se présente à la frontière terrestre en provenance d'un pays limitrophe des États-Unis peut être refoulé vers ce pays – sauf s'il justifie d'une crainte crédible d'y être victime de persécution ou de torture –, en attendant que le juge de l'immigration détermine si le refus d'admettre l'étranger sur le sol des États-Unis a eu lieu dans les règles et si l'étranger peut prétendre à une dérogation ou autre dépense en matière d'immigration [loi sur l'immigration et la nationalité (INA), art. 235 b) 2) C); titre 8 du Code des États-Unis (USC), § 1225 b) 2) C)]. Dans la seconde hypothèse, en vertu de l'alinéa b de l'article 5 de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers, qu'on appelle l'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs, la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire américain et qui se trouve en transit au Canada et demande à y bénéficier du statut de réfugié ne peut être autorisée par les autorités canadiennes à poursuivre sa route vers l'État de destination que si la demande de statut de réfugié qu'il avait présentée aux États-Unis a été rejetée par ceux-ci.

3. S'il est expulsé par un État tiers, l'étranger doit, pour pouvoir transiter par le territoire américain, être muni d'un document de voyage valide (un visa de transit, par exemple). Selon les faits de l'espèce, le Département de la sécurité intérieure peut prendre les mesures nécessaires pour fournir l'assistance et la sécurité nécessaires afin que l'étranger quitte les États-Unis conformément aux indications figurant sur son document de voyage.

#### FINLANDE

Le transit par un pays tiers vers l'État de destination n'est envisagé que si l'État de transit donne son accord.

Cette autorisation doit être demandée longtemps à l'avance. En cas de refus, le transit ne peut s'effectuer, qu'il s'agisse d'un simple changement d'avion à l'aéroport ou d'un véritable passage par cet État.

#### ITALIE

*Dispositions de la loi unique sur l'immigration et le statut des étrangers consacrées à l'expulsion des étrangers du territoire italien*

En ce qui concerne le transit par un pays tiers de tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, l'Italie se conforme aux règles internationales résultant des conventions qu'elle a ratifiées (Convention relative au statut des réfugiés, ratifiée par la loi n° 722 du 24 juillet 1954; conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; et conventions d'extradition internationales). Elle se conforme également aux accords bilatéraux conclus avec des pays tiers non membres de l'Union européenne et aux lois italiennes transposant la réglementation européenne, qui s'applique sur le territoire des États membres de l'Union européenne, sans préjudice de ses obligations dérivant du droit international (par exemple, le décret législatif n° 24 du 25 janvier 2007 intitulé « Transposition de la directive 2003/110/CE concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne », publié dans le Journal officiel n° 66 du 20 mars 2007, qui définit les modalités de l'assistance entre autorités compétentes en cas d'expulsion par voie aérienne, avec ou sans escorte, via les aéroports de transit des États membres, conformément à la directive 2003/110/CE<sup>1</sup> du 25 novembre 2003).

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

#### KOWEÏT

Cette question, qui relève des relations bilatérales, est régie par l'accord conclu entre l'État d'expulsion et l'État de transit. En la matière, le principe fondamental est déterminé par la portée des mécanismes de coopération bilatérale qui lient les deux États concernés. On peut donc dire que la procédure administrative suivie diffère d'un cas à l'autre en fonction de la nature de la coopération entre les États concernés.

#### LITUANIE

1. La Lituanie autorise le passage par son territoire de tout étranger transféré de tel État étranger à tel autre, conformément aux traités internationaux qu'elle a ratifiés ou à la législation de l'Union européenne, dès lors que la preuve lui est rapportée que l'étranger a le droit d'entrer dans le territoire de l'État de destination et que la nécessité de faire transiter l'étranger par le territoire lituanien est justifiée par des documents.

2. Dans le cadre de la directive 2003/110/CE du Conseil concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>, c'est le corps des gardes

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

frontière placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur qui est l'autorité chargée à titre principal de fournir une assistance aux États membres de l'Union européenne dans les aéroports de transit lituaniens en rapport avec l'expulsion de tout étranger par voie aérienne, avec ou sans escorte, et d'examiner les demandes y relatives. Il incombe au corps des gardes frontière ou aux services de police placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur de requérir l'assistance des autres États membres de l'Union européenne en vue de l'organisation et de la mise en œuvre du transit de ressortissants de pays tiers présents en Lituanie.

3. Dans le cadre de la décision 2004/573/CE du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus<sup>2</sup>, ce sont les services de police et le corps des gardes frontière qui sont chargés d'organiser les vols communs, ou d'assurer la participation à ces derniers, et de fournir les informations connexes aux autres États membres. Cette mission est confiée au Centre d'enregistrement des étrangers du corps de gardes frontière. En vue d'organiser et d'opérer l'expulsion d'étrangers, le Centre est autorisé, dans le respect de la procédure établie, à coopérer avec les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les organisations internationales et non gouvernementales, soit directement soit en vertu d'arrangements avec le Ministère des affaires étrangères.

<sup>2</sup> Ibid., n° L 261, 6 août 2004, p. 28.

#### MALAISIE

1. La Malaisie ne conclut pas de relations spéciales avec l'État de transit aux fins de l'expulsion de personne.

2. Toutefois, lorsque la personne expulsée vers son pays d'origine passe par un État de transit, la Malaisie veille à lui délivrer un billet qui lui permette de se rendre à sa destination finale.

#### MALTE

Dans la majorité des cas, cette situation est évitée. Si toutefois le transit par un État s'avère nécessaire, Malte applique la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'expulsion par voie aérienne<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

#### NORVÈGE

Il est institué entre la Norvège, État d'expulsion, et les États de transit de l'espace Schengen des procédures fondées sur l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Accord de Schengen) pour assurer le passage de tout étranger expulsé. La Norvège adresse une

notification préalable à l'État de transit pour l'avertir du rapatriement. Certains pays de l'espace Schengen, comme l'Allemagne, doivent au préalable consentir au séjour en transit. Il n'existe pas de procédure pour le passage de l'étranger par un État de transit qui se trouve en dehors de l'espace Schengen et il n'y a pas lieu à notification préalable. Toutefois, si l'étranger expulsé a été condamné au pénal, le ou les États de transit et le pays de destination recevront notification du rapatriement par l'intermédiaire d'INTERPOL.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

1. La Nouvelle-Zélande ne conclut pas de relations spéciales avec l'État de transit, mais s'efforce de satisfaire à toutes les conditions imposées par cet État. Par exemple, l'État de transit peut exiger que la personne expulsée soit escortée lors de son transit ou qu'elle soit en possession d'un visa pour entrer dans son territoire.

2. La Nouvelle-Zélande n'est convenue, sauf avec l'Australie, d'aucune procédure officielle avec les autorités de l'État de transit lorsqu'une personne est refoulée et doit être renvoyée à son point d'embarquement initial en passant par cet État de transit.

3. Toutefois, les documents qui accompagnent le sans-papiers qui a été refoulé sont communiqués aux autorités aux points de transit et à la destination finale. Ils exposent en détail la situation et l'itinéraire du passager et les raisons pour lesquelles ce dernier n'a jamais été admis. Le transporteur reçoit également copie de ces documents.

4. C'est généralement le transporteur qui joue le rôle d'intermédiaire entre la Nouvelle-Zélande et les États de transit et de destination.

5. Le plus souvent, les personnes refoulées remplissent les conditions imposées par l'État de transit en matière d'immigration, mais à défaut l'État de transit est tenu de faciliter leur transit, conformément au chapitre 5 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Cette convention n'ayant toutefois pas force obligatoire, l'obligation n'est pas toujours respectée.

#### PÉROU

La concertation préalable avec l'État de transit en vue du passage d'un étranger expulsé vers un État tiers n'est pas nécessaire. La pratique à la frontière terrestre veut que l'étranger expulsé soit autorisé à passer par le pays de transit, qu'il y entre ou qu'il en sorte.

#### PORTUGAL

1. Selon la loi n° 23/2007, transposant la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup> dans le système juridique portugais, la possibilité d'utiliser un vol direct vers le pays de destination doit être envisagée pour procéder à l'expulsion par voie aérienne de tout ressortissant d'un État tiers.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

2. En l'absence de vol direct, il peut être présenté une demande de transit par voie aérienne aux autorités compétentes de l'autre État membre pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un changement d'aéroport sur le territoire de l'État membre requis.

3. La demande de transit par voie aérienne avec ou sans escorte et de mesures d'assistance y afférentes doit être présentée par écrit par l'État membre requérant. Elle doit être transmise à l'État membre requis dès que possible, mais au moins deux jours avant le transit. Le transit par voie aérienne ne peut débuter sans l'autorisation de l'État membre requis. Si l'État membre requis ne donne pas de réponse dans le délai visé, les opérations de transit peuvent être engagées au moyen d'une notification émise par l'État membre requérant.

4. Le ressortissant du pays tiers est immédiatement réadmis en territoire portugais dès lors que :

a) l'autorisation de transit par voie aérienne a été refusée ou révoquée ;

b) l'intéressé a pénétré sans autorisation sur le territoire de l'État membre pendant le transit ;

c) son expulsion vers un autre pays de transit ou vers le pays de destination ou son embarquement sur le vol de correspondance ont échoué ; ou

d) le transit par voie aérienne ne peut s'effectuer pour toute autre raison.

5. Le Service des étrangers et des frontières est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance au transit par voie aérienne. Dans tous les aéroports de transit concernés, le Directeur général du Service nomme des agents de liaison pour la durée de toutes les opérations de transit par voie aérienne.

6. Si nécessaire, le Portugal peut également autoriser le transit par voie aérienne sur son territoire de tout ressortissant d'un État tiers expulsé par un État membre si les autorités compétentes de ce dernier lui en font la demande.

7. Il peut refuser le transit par voie aérienne dès lors que :

a) le ressortissant est accusé d'avoir commis une infraction pénale ou est recherché pour purger une peine en vertu de la législation portugaise ;

b) le transit par d'autres États ou l'admission par le pays de destination n'est pas possible ;

c) la mesure d'expulsion impose un changement d'aéroport en territoire portugais ;

d) il n'est pas en mesure de fournir l'assistance requise pour des raisons pratiques ; ou

e) le ressortissant du pays tiers constitue une menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publics ou pour les relations internationales du pays.

8. Dans le cadre de ses relations bilatérales, le Portugal a également conclu des accords de réadmission qui régissent cette question s'agissant des personnes en situation irrégulière notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, la Lituanie et la Roumanie.

#### QATAR

En pareil cas, l'impératif de respecter la réglementation en vigueur dans le pays de transit gouverne le rapport entre le pays d'expulsion et le pays de transit.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. Aucune règle générale de droit international ne semble régir le transit des étrangers expulsés. Toutefois, certains traités bilatéraux ou multilatéraux sur l'aviation civile prévoient que la loi de l'État territorial s'applique en la matière.

2. Lorsque tel État étranger demande au Ministère coréen de la justice d'approuver le transit de toute personne expulsée par un autre État, le Ministère a le pouvoir de donner son accord s'il juge la demande fondée. Toutefois, si la personne a commis une infraction qui n'en constitue pas une au regard de la loi coréenne ou si la personne est un ressortissant coréen, le Ministre rejette la demande (article 45 de la loi sur l'extradition).

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. En cas d'expulsion par décision judiciaire, les rapports entre l'État expulsant et l'État de transit sont régis par les traités de réadmission. Le départ des étrangers auxquels il a été refusé le bénéfice de l'asile ou d'une protection internationale est régi par la loi sur l'asile.

2. Les dispositions qui encadrent le transit des personnes expulsées figurent au chapitre XIII de la loi relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque. Le «transit par voie terrestre» s'entend de l'entrée de l'étranger expulsé sur le territoire de l'État de transit, de son séjour et de sa sortie. Le «transit par voie aérienne» s'entend de l'entrée de l'étranger expulsé dans la zone de transit d'un aéroport international, de son séjour et de sa sortie.

3. En cas de transit par le territoire de la République tchèque, la police fournit l'assistance requise conformément à un traité ou à la demande de l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État qui applique la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>.

4. La police peut refuser le transit par voie aérienne dans les cas prévus par les traités ou dans les cas suivants :

a) l'étranger est accusé d'une infraction en République tchèque, ou recherché pour exécuter une peine ;

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

b) le transit par d'autres États ou la réadmission par l'État de destination n'est pas possible;

c) le transit nécessite un changement d'aéroport sur le territoire de la République tchèque;

d) l'assistance demandée ne peut être fournie à une date donnée pour des raisons d'ordre pratique;

e) l'étranger constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou d'autres intérêts similaires protégés par un traité.

5. En cas d'expulsion de la République tchèque, la police peut demander une autorisation de transit par le territoire d'un autre État sur la base d'un traité. Si le transit par voie aérienne nécessite une escale sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État qui applique la directive 2003/110/CE, la police peut demander l'assistance des autorités compétentes dudit État lors de l'escale.

6. Ces dispositions sont générales. Les traités bilatéraux de réadmission ou les accords de réadmission passés au sein de l'Union européenne peuvent contenir des dispositions spéciales.

#### ROUMANIE

Les rapports entre la Roumanie, en tant qu'État expulsant, et l'État de transit sont régis soit par le droit international si l'État de transit est un État non membre de l'Union européenne – autrement dit, par les accords de réadmission bilatéraux, qui prévoient les modalités du transit des personnes éloignées du territoire des parties contractantes –, soit par le droit international conjointement avec le droit communautaire si l'État de transit est un autre État membre de l'Union européenne. Dans ce dernier cas, la problématique vise l'assistance de l'État de transit dans l'exécution de la mesure d'éloignement.

#### SERBIE

La nature des relations entre l'État d'expulsion et l'État de transit est définie par la procédure de transit de l'article 14 de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 334, 19 décembre 2007, p. 46.

#### SINGAPOUR

1. Étant partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Singapour règle sa pratique en la matière sur les normes et pratiques recommandées de la douzième édition de l'annexe 9 (Facilitation) de la Convention.

2. Ainsi, conformément aux obligations mises à la charge des États contractants par l'annexe 9, Singapour attend de tout État de transit (partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale) qu'il facilite le passage des personnes qu'elle a expulsées et octroie

l'assistance nécessaire aux exploitants de l'aéronef et aux escortes procédant à l'expulsion. Lorsqu'elle procède à toute expulsion, Singapour s'assure que l'exploitant reçoit tous les documents de voyage officiels requis par le ou les États de transit ou de destination. Elle veille aussi à ce que la personne expulsée soit placée sous escorte jusqu'à son arrivée à la destination finale, à moins que d'autres arrangements appropriés aient été arrêtés, préalablement à l'arrivée, par les autorités et l'exploitant de l'aéronef concernés au lieu de transit.

#### SLOVAQUIE

1. S'agissant d'étrangers présents en territoire slovaque expulsés de force qui passent par le territoire de pays voisins ou se trouvent en transit, les relations entre États sont régies par des conventions internationales, les accords de réadmission.

2. Les accords de réadmission précisent notamment les droits et obligations des États parties en cas d'expulsion par la force (transit) d'étrangers (nationaux de pays tiers) vers leur pays d'origine ou vers un pays disposé à les accueillir. La procédure d'expulsion est fixée par les accords de réadmission et l'intéressé est toujours placé sous escorte, que l'expulsion s'effectue par voie aérienne ou par transport de police.

3. Les paragraphes 1 à 6 de l'article 75 de la loi sur le séjour des étrangers précisent les conditions dans lesquelles doit se dérouler le transport de police en cas de rapatriement par la force en vertu d'un accord de réadmission. Conformément à cette disposition, le transport se déroule sous l'autorité des centres de rétention des étrangers de la police et à la seule demande d'un État partie, le but étant de transporter l'étranger vers la frontière qui sépare la République slovaque et l'État en question. Cette disposition spécifie les droits et obligations de l'étranger et définit les responsabilités des forces de police lors du transport. Les frais occasionnés par le transport sont pris en charge par l'État requérant.

4. La procédure de transit par voie aérienne à l'occasion de l'expulsion d'étrangers qui est organisée par les alinéas *a* et *d* de l'article 75 de la loi sur le séjour des étrangers s'inspire de la directive 2003/110/CE du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>.

5. Il ne peut être procédé au transit par voie aérienne que si un autre pays de l'Espace économique européen en fait la demande écrite ou si la République slovaque en fait elle-même la demande écrite à un autre pays de l'Espace. Les transits par voie aérienne vers les pays tiers sont régis par des conventions internationales telles que les accords de réadmission.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

#### SUÈDE

1. Deux autorités sont chargées de l'expulsion des étrangers: l'Office suédois de l'immigration, pour les retours volontaires; la police, pour les retours forcés.

2. Du fait de la situation géographique de la Suède, les étrangers expulsés du territoire suédois doivent souvent passer par un État de transit. Si l'État de transit est un État membre de l'Union européenne, la procédure prévue par la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup> s'applique.

3. Si l'État de transit n'est pas un État membre de l'Union européenne, la Suède conclut un accord avec l'État concerné. Cet accord décrit généralement les mesures que la Suède doit prendre, en tant qu'État expulsant, afin d'obtenir l'autorisation de passage de l'État de transit. Certains États de transit n'exigent aucune mesure particulière, auquel cas la Suède n'a en général aucun contact avec eux.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

#### SUISSE

1. L'adhésion de la Suisse à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Accord de Schengen) a été accompagnée de l'adoption d'éléments du droit européen, dont la directive européenne 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>. Celle-ci requiert que l'assistance mutuelle des États membres en matière d'éloignement tienne compte de l'objectif commun consistant à mettre fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers tenus de quitter le territoire.

2. Conformément à cette directive, la Suisse demande un formulaire aux autorités de transit compétentes pour chaque ressortissant de pays tiers en transit sur l'espace Schengen. La forme de ce formulaire de transit est certes décrite par la directive susmentionnée. Or, dans les faits, les différents États (y compris la Suisse) utilisent leurs propres formulaires.

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

### C. Observations et informations reçues des gouvernements sur d'autres aspects du sujet

#### AFRIQUE DU SUD

1. Le droit de l'Afrique du Sud d'expulser tout ressortissant étranger est un attribut de sa souveraineté. Les lois sud-africaines relatives à l'immigration préfèrent l'expression « reconduite à la frontière » (*deportation*) au terme « expulsion ». Ce droit de reconduire tout étranger à la frontière est consacré par la seule loi d'immigration n° 13 de 2002, telle que modifiée. Il comporte le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur le territoire et d'établir s'il y a des motifs d'expulsion eu égard aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'immigration. Le législateur a voulu instituer un système de contrôle de l'immigration compatible avec la Constitution et les obligations internationales du pays.

2. Lorsqu'elle procède à toute expulsion, l'Afrique du Sud a l'obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne concernée, ainsi que les limites édictées par le droit international et notamment par le droit international des droits de l'homme. Qu'il résulte des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce droit vient organiser des recours à l'intention de toute personne dont les droits seraient violés par l'État.

#### ANDORRE

À cette mesure administrative, il existe des limitations qui constituent des garanties importantes pour la personne administrée. En ce sens, la Constitution de la principauté d'Andorre du 14 mars 1993 établit à l'article 22 que l'expulsion de la personne qui réside légalement en Andorre ne peut être accordée que par les causes et dans les termes prévus dans la loi, et en vertu d'une résolution judiciaire ferme dans le cas où la personne exerce le droit à la juridiction. De plus, la loi qualifiée de l'immigration établit que les étrangers mineurs, les étrangers majeurs nés en Andorre et qui y résident depuis leur naissance de façon ininterrompue et les étrangers qui résident légalement en Andorre de façon ininterrompue depuis vingt ans ne peuvent pas être l'objet d'une mesure d'expulsion. Une exception à ces derniers cas peut être faite s'il existe une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'État, des personnes, des biens ou pour l'ordre public.

#### BAHREÏN<sup>1</sup>

#### *Expulsion en exécution d'une décision de justice*

1. Il ne peut être procédé à l'expulsion qu'après communication des documents suivants :

- texte du jugement définitif ou de l'arrêt d'expulsion ;
- copie des documents relatifs à l'étranger et à ses biens ;
- copie du dossier relatif à l'expulsion.

2. Les documents officiels et titres de voyage doivent également être vérifiés.

3. L'arrêt d'expulsion est exécuté de la même manière que toute autre décision de justice. S'il surgit un obstacle, le juge chargé de l'exécution de l'arrêt saisi décide de la marche à suivre, après quoi l'arrêt est transmis à la Direction aux fins d'exécution.

#### *Expulsion des travailleurs étrangers sur le fondement de la loi portant réglementation du marché du travail (loi n° 19 de 2006)*

4. L'article 27 de la loi fait obligation à l'employeur de supporter les frais de rapatriement. Si, pour faciliter l'expulsion du travailleur étranger, l'Autorité engage les

<sup>1</sup> Les textes de loi cités ont été communiqués à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

frais de rapatriement, elle peut en obtenir le remboursement auprès du dernier employeur de l'étranger. Par décret d'application n° 122 (2007), le Ministre de l'intérieur a fixé les règles et les procédures devant régir l'expulsion des travailleurs étrangers ou le transport de leur dépouille.

5. Le travailleur étranger en instance d'expulsion est remis à la Direction générale de la nationalité, des passeports et de la résidence, laquelle prend alors toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la mesure d'expulsion.

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. La procédure d'expulsion des étrangers de Bosnie-Herzégovine est organisée par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile adoptée par l'Assemblée parlementaire, le 16 avril 2008. Publiée au Journal officiel n° 36/08, la loi est entrée en vigueur le 14 mai 2008.

2. La loi définit l'expulsion comme toute mesure enjoignant à tout étranger de quitter la Bosnie-Herzégovine et lui interdisant d'y entrer et d'y séjourner par la suite pendant une durée ne pouvant être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. Cette interdiction de séjour commence dès le jour où l'étranger quitte le territoire. La mesure d'expulsion du territoire et d'interdiction de séjour pendant une durée déterminée est décidée par le Service des étrangers (unité administrative du Ministère de la sécurité qui jouit d'une indépendance opérationnelle pour accomplir les tâches et les fonctions qui entrent dans ses attributions) sur proposition d'un tribunal ou sur la base d'une demande dûment motivée émanant d'autres unités administratives du Ministère, des autorités de police ou d'autres autorités.

3. La mesure d'expulsion de tout étranger prise par le Service des étrangers peut être contestée devant les services centraux du Ministère de la sécurité dans les huit jours qui suivent la réception de la décision. Si cette dernière a été rendue sur le fondement de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 88 (motifs d'expulsion), le délai d'appel est de vingt-quatre heures à compter de la réception de la décision. Le recours a un effet suspensif. Les services centraux du Ministère se prononcent sur le recours et notifient leur décision à l'intéressé le plus tôt possible et au plus tard quinze jours après la date d'introduction du recours. Tant que la décision n'est pas devenue exécutoire, l'étranger peut être placé sous surveillance ou sa liberté de mouvement peut être limitée à une certaine zone ou à un certain lieu et obligation peut lui être faite de se présenter à intervalles réguliers à l'unité administrative du Service des étrangers de son lieu de résidence.

4. Tous les documents de voyage qui pourraient servir à l'étranger pour franchir la frontière bosnienne lui sont confisqués contre récépissé pendant la durée de la procédure, à moins qu'il ne consente volontairement à quitter le territoire avant l'aboutissement de la procédure. Ladite loi interdit l'expulsion collective d'étrangers, l'expulsion pouvant être prononcée à l'encontre de seuls individus.

5. La mesure d'expulsion peut spécifier un délai de mise à exécution volontaire qui ne pourra pas

excéder quinze jours. Faute pour l'étranger de quitter volontairement le territoire bosnien dans le délai imparti, la mesure d'expulsion devient définitive et est mise à exécution de force par le Service des étrangers. La mesure d'expulsion devenue définitive, le Service en autorise la mise à exécution le plus rapidement possible et au plus tard sept jours à compter de la date à laquelle les conditions d'expulsion de force sont réunies. La décision d'autorisation rend la mesure exécutoire et précise les modalités, la date et le lieu de sa mise à exécution. La décision peut être contestée auprès des services centraux du Ministère de la sécurité dans un délai de huit jours à compter de la date de sa notification. Le recours n'opère pas suspension de la mise à exécution.

6. L'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion est tenu de s'enregistrer auprès de l'agent chargé de surveiller le passage à la frontière lorsqu'il quitte le pays. La police des frontières bosnienne consigne dans son passeport qu'il a quitté le territoire et informe le Service des étrangers et le Ministère de la sécurité. Si l'étranger ne possède pas de passeport, il est établi une note officielle et l'intéressé reçoit un certificat attestant qu'il a quitté le territoire. Dès que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion a quitté le territoire, la police des frontières en informe immédiatement, le jour même, le Service des étrangers et le Ministère de la sécurité.

#### BULGARIE

1. En droit bulgare, la matière de l'expulsion des étrangers à titre de mesure administrative de contrainte est régie par l'article 39 a, alinéa 3, de la loi sur les étrangers présents en Bulgarie et l'article 23 1), alinéa 2, de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. On retiendra également les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés (publiée au Journal officiel n° 88 de 1993), de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne<sup>1</sup>, de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée<sup>2</sup>, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial<sup>3</sup> et de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers<sup>4</sup>.

2. Le Ministère de l'intérieur ou la Direction de la sécurité nationale peuvent expulser tout étranger détenteur d'un permis de séjour de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne qui remplit les conditions requises pour en obtenir un en Bulgarie si l'intéressé, ouvrier d'usine, employé de bureau ou encore travailleur indépendant en Bulgarie ou désireux d'y faire des études, et notamment de suivre une formation professionnelle, ou les membres de sa famille représentent une menace

<sup>1</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 321, 6 décembre 2003, p. 26.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° L 16, 23 janvier 2004, p. 44.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° L 251, 3 octobre 2003, p. 12.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° L 149, 2 juin 2001, p. 34.



grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public, après avoir consulté les autorités de l'État membre ayant délivré le permis de séjour de longue durée. En pareil cas, il est tenu compte du temps que l'étranger a passé en territoire bulgare, de son âge, de son état de santé, de sa situation de famille, de son insertion sociale ainsi que de l'existence d'attaches avec le pays de résidence ou de l'absence d'attaches avec l'État d'origine. Le Ministère de l'intérieur ou la Direction de la sécurité nationale sont tenus de transmettre aux fins d'application la décision d'expulsion aux autorités de l'État membre de l'Union européenne concerné.

3. L'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement ne peut être expulsé vers un État dans lequel sa vie et sa liberté seraient menacées et où il risque d'être victime de persécutions, de torture, de traitements inhumains ou dégradants (article 44 *a* de la loi sur les étrangers de la République de Bulgarie).

4. S'il ne peut être procédé immédiatement à l'expulsion ou si l'exécution doit en être ajournée pour des raisons d'ordre juridique ou technique, l'autorité qui l'a prononcée peut en ajourner l'exécution jusqu'à ce que les obstacles à celle-ci aient été levés. Si la période de protection temporaire prévue par la loi sur l'asile et les réfugiés arrive à son terme et s'il ne peut être procédé à l'expulsion ou si l'exécution doit en être ajournée pour des raisons d'ordre sanitaire ou humanitaire, l'autorité qui l'a prononcée peut en ajourner l'exécution jusqu'à ce que les obstacles à celle-ci aient été levés.

5. Selon la loi sur les étrangers de la République de Bulgarie, les mesures d'expulsion peuvent être attaquées par voie de recours devant la Cour administrative suprême, le recours n'étant pas suspensif.

6. Aux termes de la loi sur les étrangers de la République de Bulgarie et de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, toute décision d'expulsion emporte interdiction d'entrée en territoire bulgare pour une période définie à l'article 42 *h* 3) de la loi sur les étrangers – ainsi « [l']interdiction d'entrée en territoire bulgare n'excédera pas cinq ans. Elle peut être prononcée pour une période supérieure à cinq ans si la personne visée représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » – et à l'article 26 2) de la loi bulgare régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, qui établit que « [l']interdiction d'entrée en territoire bulgare n'excédera pas dix ans ».

#### CUBA

1. Cuba considère que la codification des droits de l'homme des personnes expulsées ou en instance d'expulsion ne sera utile que si elle repose sur le principe de protection intégrale des droits de l'homme des intéressés et ne porte pas atteinte à la souveraineté des États.

2. Concernant les questions d'ordre général suscitées par le projet d'articles, Cuba pense qu'il y a lieu d'y faire insérer une disposition de caractère général – une

déclaration de principe – exigeant le respect de la législation interne, le maintien de la sécurité publique de l'État et le respect des principes du droit international, et interdisant d'utiliser l'expulsion comme pratique xénophobe et discriminatoire.

3. À cet égard, Cuba considère également qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la personne expulsée est exonérée de toute responsabilité juridique ou pénale dans l'État expulsant et que, par conséquent, elle ne doit pas être jugée de nouveau à raison des mêmes faits dans l'État de destination, conformément au principe général de droit *non bis in idem*.

4. En outre, Cuba relève que les articles ne consacrent pas l'obligation d'informer l'État de destination avant de procéder à l'expulsion, et il propose donc d'y insérer une disposition en ce sens. À cet égard, il considère qu'il y a lieu de mentionner, dans le projet d'articles, le droit de toute personne expulsée ou en cours d'expulsion de communiquer avec ses représentants consulaires.

5. Par ailleurs, s'agissant du projet d'article 13 reformulé (« Cas spécifique des personnes vulnérables »), les termes « enfants » et « personnes âgées » doivent être définis : ils sont imprécis et ambigus, aucune tranche d'âge n'étant proposée pour permettre d'apprécier la vulnérabilité de ces personnes.

6. Cuba considère que la protection de la femme enceinte envisagée par le projet d'article 13 devrait être étendue à l'ensemble des femmes et des filles. Il propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 1 de ce projet d'article : « Les garçons et les filles, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées expulsés ou en cours d'expulsion doivent être considérés, traités et protégés comme tels, quel que soit leur statut. » Le paragraphe 2 devrait lui aussi mentionner les filles.

7. Cuba considère que le libellé du projet d'article 14 reformulé (« Obligation de garantir le respect du droit à la vie et à la liberté individuelle de la personne expulsée ou en cours d'expulsion dans l'État de destination ») doit être harmonisé avec l'ensemble du projet. Cet article emploie le terme « refoulé » et envisage la possibilité d'un « refoulement » comme catégorie distincte de l'expulsion, suscitant ambiguïtés et incohérences dans le texte.

8. Cuba croit comprendre que l'apatride objet d'expulsion est visé au paragraphe 3 du projet d'article 14, qui n'envisage cependant pas la possibilité bien réelle que cette mesure puisse être appliquée à une personne dont le pays d'origine n'est pas reconnu. Il faut y remédier, par souci de clarté et de cohérence et afin d'éviter toute ambiguïté dans les projets d'article.

9. Dans le cas particulier du paragraphe 1 de l'article 15 reformulé (« Obligation de protéger la personne expulsée ou en cours d'expulsion contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'État de destination »), Cuba juge nécessaire de consacrer l'obligation de démontrer l'existence d'un « risque réel », le libellé actuel étant insuffisant. L'expression « où il existe un risque réel » est susceptible d'interprétations subjectives. Cuba propose aussi d'ajouter, à la fin du

paragraphe : « si elle n'a pas obtenu auparavant la garantie que ses droits ne seraient pas violés à cette occasion ».

10. Cuba n'a aucune objection ni observation à faire concernant le texte des autres projets d'article, mais tient à rappeler que la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion ne saurait limiter l'exercice par les États de leur droit d'expulsion.

#### PÉROU

1. Le décret-loi n° 703 portant promulgation de la loi sur les étrangers définit le régime juridique de l'entrée, du séjour et de la sortie des étrangers. Ce texte précise également les motifs d'expulsion et les peines applicables aux étrangers qui violent les dispositions de la loi, ainsi que les autorités compétentes.

2. La procédure administrative relative à l'exécution de la décision d'expulsion commence par la transmission des informations recueillies par la Division des étrangers de la Direction de la sûreté de l'État de la police nationale (ces informations sont réunies dans une attestation ou dans un rapport de police) à la Direction générale de l'immigration et de la naturalisation. Le Bureau du conseiller juridique de la Direction générale se prononce sur la légalité de la décision d'expulsion dont l'exécution est confiée à la Commission des étrangers.

3. Composée du Directeur général de la politique consulaire du Ministère des affaires étrangères, du Directeur général de l'immigration et de la naturalisation du Ministère de l'intérieur et du chef de la Division des étrangers de la police nationale, cette commission, par accord de ses membres consigné dans un procès-verbal, donne son avis sur l'expulsion de l'étranger, laquelle peut, selon le cas, être décidée par l'autorité judiciaire ou être consécutive à une infraction administrative à la loi sur les étrangers.

4. La Direction générale de l'immigration et de la naturalisation prépare un projet de décision ministérielle à la signature du Ministre de l'intérieur.

5. La Division des étrangers fait savoir à l'étranger qu'il doit se présenter au commissariat de police, lui remet la décision d'expulsion et l'escorte jusqu'à la frontière s'il doit quitter le pays par voie terrestre ou jusqu'à l'aéroport international s'il doit le quitter par voie aérienne.

6. La Direction générale de l'immigration et de la naturalisation enregistre la mesure d'expulsion dans sa base de données afin que les services chargés du contrôle aux frontières n'autorisent pas le retour de l'étranger sur le territoire.

#### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Limites au droit d'expulsion : protection des droits de l'homme*

##### a) *Dignité, recherche du bonheur et égalité*

1. En République de Corée, chacun a droit à ce que sa valeur et la dignité de sa personne soient reconnues ainsi

qu'à la recherche du bonheur. Ce droit est aussi reconnu aux étrangers et toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale est interdite (articles 10 et 11 de la Constitution).

##### b) *Principe du non-refoulement*

2. Étant partie à la Convention relative au statut des réfugiés, la République de Corée n'expulse pas ni ne refoule, « de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (article 33 de la Convention).

3. Étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République de Corée ne refoule pas ni n'extrade « une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » (article 3, paragraphe 1, de la Convention).

##### c) *Garanties d'une procédure régulière*

###### i) *Décision relative à l'expulsion*

4. *Enquête.* L'agent de l'immigration peut enquêter sur les étrangers soupçonnés de violer la loi sur le contrôle de l'immigration (articles 47 à 50 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

5. *Examen.* Une fois que l'agent du contrôle de l'immigration a fini d'enquêter sur un suspect, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent ou le chef du centre de rétention compétent examine les conclusions de l'enquête et se prononce sans délai sur l'expulsion (article 58 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

6. *Après examen.* S'il conclut que le suspect n'a pas violé la loi sur le contrôle de l'immigration, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent ou le chef du centre de rétention en informe promptement l'intéressé et, si celui-ci est détenu dans un centre de rétention, il est immédiatement remis en liberté (paragraphe 1 de l'article 59 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

7. S'il conclut après examen que le suspect a violé la loi sur le contrôle de l'immigration, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent ou le chef du centre de rétention compétent peut rendre un arrêté d'expulsion, auquel cas il informe le suspect de son droit de contester l'arrêté devant le Ministre de la justice (paragraphe 2 et 3 de l'article 59 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

###### ii) *Exécution des arrêtés d'expulsion et rapatriement*

8. L'arrêté d'expulsion est exécuté par un agent de l'immigration. Le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne ou le chef du centre de rétention peut charger n'importe quel agent de police judiciaire d'exécuter l'arrêté d'expulsion (article 62 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

9. Aux fins de son exécution, l'arrêté d'expulsion est présenté à la personne qui en fait l'objet, après quoi

celle-ci est rapatriée sans délai dans le pays dont elle a la nationalité ou la citoyenneté (articles 62 et 64 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

10. L'obligation d'informer le pays de rapatriement des raisons de l'expulsion n'est envisagée par aucune disposition. La majorité des étrangers en situation irrégulière, sauf ceux ayant commis une infraction grave, se verront apposer sur leur passeport un sceau revêtu des mentions et dispositions nécessaires et leur ambassade ne sera pas informée de leur expulsion.

iii) Placement en détention de personnes sous le coup d'un arrêté d'expulsion

11. S'il ne peut être procédé immédiatement au rapatriement de la personne sous le coup d'un arrêté

d'expulsion, le chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne compétent ou le chef du centre de rétention compétent peut la placer en détention dans une cellule, un centre de rétention ou tout autre établissement désigné par le Ministre de la justice jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à son rapatriement (paragraphe 1 de l'article 63 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

iv) Recours

12. S'il souhaite contester l'arrêté d'expulsion, l'intéressé peut, dans les sept jours de la réception de celui-ci, former recours devant le Ministre de la justice par l'intermédiaire du chef du bureau de l'immigration ou de l'antenne ou du chef du centre de rétention (article 60 de la loi sur le contrôle de l'immigration).